Rapport d'enquête publique

Plan de Prévention des Risques Technologiques

des établissements

Adisseo France, Bluestar Silicones, Engrais Sud-Vienne, Geodis BM Rhône-Alpes, Rubis Terminal, Novapex, Rhodia Opérations

à

Péage-de-Roussillon, Roussillon, Sablons, Salaise-sur-Sanne (38)

enquête n° E13000537/38

Cliquez pour retourner à l'article

PLAN DU DOSSIER

A. PREAMBULE

A.1. L'enquête publique

A.2. Information du public

B. LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

B.1. La justification du PPRT et son dimensionnement

B.2. Principe des règles d'urbanisme

B.3. Le PPRT et le contexte réglementaire et stratégie du projet

B.4. Méthodologie d'élaboration du zonage du PPRT

B.5. L'élaboration du projet de PPRT

B.6. Le plan de zonage

B.7. Le plan de zonage et son règlement

B.8. Règles spécifiques découlant de l'application du PPRT

B.9. Cahier des recommandations

C. ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS IMPLANTÉS SUR LA PLATEFORME CHIMIQUE

C.1. Adisseo

C.2. Bluestar Silicones

C.3. Novapex

C.4. Rhodia Opérations

C.5. Osiris

D. ÉTABLISSEMENTS IMPLANTÉS HORS DE LA PLATEFORME CHIMIQUE

D.1. Engrais Sud-Vienne

D.2. Geodis BM Chimie

E. AUTRES ENTREPRISES ET STRUCTURES INDUSTRIELLES IMPLIQUÉES PAR LE PPRT MAIS NON ÉVOQUÉES

E.1. Tredi

E.2. Eurofloat

E.3. Site Industriel et Portuaire de Salaise-Sablons

F. L'ENQUÊTE PUBLIQUE

F.1. Préambule

F.2. Rencontre avec les élus

F.3. Réunions d'information du public

F.4. Entreprises et organismes rencontrés par le commissaire-enquêteur

F.5. Éléments recueillis au cours de l'enquête publique

F.6. Analyse des documents reçus et des observations recueillies

F.7. Procès verbal remis à la DDT de l'Isère

F.8. Réponses de la DDT et de la DREAL de l'Isère au procès verbal

F.9. Analyse des réponses de la DREAL

F.10. Analyse des réponses de la DDT Isère

G. CONCLUSIONS

A. PRÉAMBULE

A.1. L'ENQUETE PUBLIQUE

Par une décision en date du 20 décembre 2013, le président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné M. Jean-Pierre Blachier comme commissaire-enquêteur et M. Georges Guernet comme commissaire-enquêteur suppléant, dans le cadre de l'établissement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) liés aux établissements Adisseo France, Bluestar Silicones, Engrais Sud-Vienne, Geodis BM, Rubis Terminal et Novapex à Salaise-sur-Sanne (Isère), et Rhodia Opérations à Roussillon (Isère).

Par l'arrêté n° 2014 007-006 du 9 janvier 2014, le préfet de l'Isère a défini les modalités de l'enquête publique comme suit :

L'enquête publique a eu lieu dans les communes de Péage-de-Roussillon, Roussillon, Sablons et Salaise-sur-Sanne, du 27 janvier 2014 au 28 février 2014, soit une durée de 33 jours.

Huit permanences du commissaire-enquêteur ont eu lieu dans les mairies suivantes :

Communes	Dates et heures des permanences
Salaise-sur-Sanne	lundi 27 janvier 2014 de 14 h à 17 h
Péage-de-Roussillon	lundi 3 février 2014 de 14 h à 17 h
Roussillon	mercredi 12 février 2014 de 14 h à 17 h
Salaise-sur-Sanne	vendredi 14 février 2014 de 14 h à 17 h
Salaise-sur-Sanne	mardi 18 février 2014 de 9 h à 12 h
Péage-de-Roussillon	jeudi 20 février 2014 de 9 h à 12 h
Péage-de-Roussillon	mercredi 26 février 2014 de 14 h à 17 h
Salaise-sur-Sanne	vendredi 28 février 2014 de 14 h à 17 h

A.2. INFORMATION DU PUBLIC

Le public a été informé par les moyens suivants :

- Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête a été publié par les soins de la préfecture L'Isère quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux : *Le Dauphiné Libéré* et *Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné*.
- Les huit permanences du commissaire-enquêteur.
- La consultation du dossier sur le site internet http://www.clic-rhonealpes.com/pprt/fiche/20/pprt-roussillon-salaise-sur-sanne.html.
- Une table ronde le 21 janvier 2014 en mairie de Salaise-sur-Sanne, sous la présidence du sous-préfet de Vienne et en présence de représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes et de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Isère.
- Une réunion publique le 11 février 2014 à la salle des fêtes de Salaise-sur-Sanne.

L'ensemble des pièces constituant le dossier d'enquête publique mis à disposition du public récapitule les différentes étapes d'élaboration du PPRT et s'avère complet.

Le commissaire-enquêteur considère que l'information du public a été effectuée correctement.

B. LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

B.1 JUSTIFICATION DU PPRT ET DE SON DIMENSIONNEMENT

Le PPRT, par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation future, réglemente les occupations et utilisations des sols de manière à les rendre compatibles avec les niveaux d'aléas générés.

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre en application de l'article L121-2 du Code de l'Urbanisme ; il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L126-1 du même code.

B.1.1. La procédure

Le PPRT a été élaboré par des agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Rhône-Alpes et de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Isère.

La démarche suivie pour aboutir à la proposition de prescription de l'élaboration du PPRT peut être schématisée au travers des principales étapes suivantes :

- Premier examen par l'Inspection des Installations Classées des études de dangers élaborées par l'exploitant, conformément aux notes de qualité de la DREAL Rhône-Alpes et aux demandes éventuelles de compléments et/ou de tierce expertise dans le cas de points spécifiques et/ou non couverts par une réglementation. Cet examen est réalisé en regard notamment des exigences de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et de l'arrêté

ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation et de leurs circulaires d'application ;

- Compléments d'étude remis par l'exploitant, en réponse aux demandes de l'Inspection des Installations Classées ;
- Examen final des études de danger avec notamment prescription éventuelle des demandes techniques résiduelles ;
- Détermination du périmètre d'étude et réalisation de la cartographie des aléas ;
- Consultation du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC), aujourd'hui Commission de Suivi de Site (CSS), prévu autour de chaque site AS - autorisation avec servitudes - ou d'un groupe de sites proches, notamment sur les résultats des évaluations des études de danger et la proposition du périmètre d'étude résultant. Pour le PPRT de Péage-de-Roussillon, Roussillon, Sablons et Salaise-sur-Sanne, cette consultation a été réalisée lors de la réunion du 29 septembre 2008. Le compte-rendu de cette réunion a été diffusé par le sous-préfet de Vienne, président du CLIC, le 19 novembre 2008 ;
- Prescription de l'élaboration par arrêté préfectoral du 6 avril 2009.

B.1.2. Justification du périmètre d'étude : identification et caractérisation des phénomènes dangereux

L'étude de danger, réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, est un des piliers de base du dispositif de maîtrise des risques. Fondée sur les résultats des analyses de risque, elle permet, notamment en vue de l'élaboration du PPRT, d'identifier puis de caractériser les phénomènes dangereux générés par le site. Pour ceux dont les effets une fois dimensionnés font apparaître un impact en dehors des limites de l'établissement, une caractérisation en cinétique, rapide ou lente, en probabilité et en gravité est réalisée, en application de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Dans le cas du PPRT de Péage-de-Roussillon, Roussillon, Sablons et Salaise-sur-Sanne, le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques, thermiques et de surpression.

B.1.3. Les phénomènes dangereux non pertinents

La méthodologie mise en œuvre pour l'élaboration des PPRT permet l'exclusion de certains phénomènes dangereux, dans des conditions encadrées par des circulaires ministérielles.

La circulaire du 10 mai 2010, qui a abrogé d'autres textes plus spécifiques, permet de ne pas prendre en compte certains initiateurs et, par là-même, certains phénomènes pour la définition du périmètre PPRT.

La circulaire dite PPRT du 3 octobre 2005, remplacée par la circulaire du 10 mai 2010 précitée, précise :

« *Les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, sont exclus du PPRT à condition que :*

- *cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis-à-vis de chaque scénario identifié ;*
- *ou cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique, en place ou prescrite.* »

Dans le cadre du PPRT du Péage-de-Roussillon, Roussillon, Sablons et Salaise-sur-Sanne, la quasi-totalité des exclusions pratiquées s'est appuyée sur ces dispositions de la circulaire du 3 octobre 2005.

B.1.4. Justification du périmètre d'étude : écart entre ce périmètre et le périmètre d'exposition aux risques

B.1.4.1 Le périmètre d'étude

Le périmètre d'étude fait partie des données de base du PPRT et figure dans l'arrêté préfectoral de prescription de ce dernier, conformément aux articles R515-39 à 50 du code de l'environnement fixant les règles d'élaboration du PPRT. Au plan pratique, le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe-enveloppe des effets des phénomènes dangereux retenus en application de la règle fixée par la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise

en œuvre des PPRT.

B.1.4.2. Le périmètre d'exposition aux risques

Il correspond au périmètre défini après mise en place des ultimes mesures de maîtrise des risques. De manière générale, le périmètre d'exposition aux risques englobe le périmètre réglementé, c'est-à-dire celui pour lequel des prescriptions sont édictées, augmenté des zones où des recommandations sont proposées.

Après approbation du PPRT, ce périmètre devient celui à l'intérieur duquel l'information des acquéreurs et locataires est poursuivie.

B.1.4.3. Différence entre les deux périmètres

Dans le présent PPRT, le périmètre d'étude est plus large que le périmètre d'exposition aux risques (sur la zone sud du périmètre du PPRT il existe une zone hors aléa et hors zone réglementée).

B.2. PRINCIPES DES REGLES D'URBANISME

Les principes des règles d'urbanisme sont rappelées dans le tableau de la page suivante :

		Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement effet de surpression)	
		Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
		Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+		F	M+		M	Fai		
Réglementation future	Mesures relatives à l'urbanisme	Effet toxique et thermique	Principe d'interdiction strict.		Principe d'interdiction avec quelques aménagements			Quelques constructions possibles sous réserve de remplir une des deux conditions suivantes : - aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations - constructions, en faible densité, des dents creuses		Constructions possibles sous conditions. Prescriptions obligatoires pour ERP et Industries. Pas d'ERP difficilement évacuable.	Sans objet		
		Effet de surpression	Principe d'interdiction strict.		Principe d'interdiction avec quelques aménagements			Ces constructions feront l'objet de prescriptions adaptées à l'aléa			Idem aléa M pour effet toxique et thermique		
	Mesures physiques sur le bâti futur	Effet toxique et thermique	Aucune construction neuve n'est autorisée (sauf pour les rares exceptions évoquées dans les paragraphes précédents) Pas de prescriptions techniques.		Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées			Prescriptions obligatoires			Recommandations		
		Effet de surpression			Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées			Prescriptions obligatoires			Prescriptions obligatoires		
Réglementation sur l'existant	Mesures foncières	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	Non proposé								
		Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de délaissement possible	Secteur d'expropriation possible (délaissement automatique une fois la DUP prise)	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités			Selon contexte local (association)	Non proposé					
	Mesures physiques sur le bâti existant vulnérable	Effet toxique et thermique	Mesures obligatoires (prescriptions), même si ces mesures ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.					Mesures obligatoires *(voir prescriptions techniques pour cette zone)*			Recommandations		
		Effet de surpression	Mesures obligatoires (prescriptions) même si cette mesure ne permet de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur					Mesures obligatoires *(voir prescriptions techniques pour cette zone)*			Recommandations		

B.3. LE PPRT ET LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

B.3.1. Contexte général

La France compte environ 500.000 établissements relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ou ICPE) en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits (hydrocarbures, explosifs, engrais, produits chimiques divers,...) stockés ou mis en œuvre. Pour chaque niveau de danger, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.

Les installations classées qui présentent les plus forts potentiels de dangers sont soumises au régime d'autorisation avec servitudes (AS), correspondant de manière schématique au classement Seveso seuil haut de la directive européenne. Pour ces établissements, la politique de prévention des risques technologiques se décline selon 4 volets.

B.3.1.1. Maîtrise des risques à la source

L'exploitant doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de danger et un système de gestion de la sécurité ou SGS. C'est une des étapes primordiales de la démarche. L'étude de danger est un des piliers du dispositif. Elle est réalisée par l'exploitant et sous sa responsabilité. Elle est examinée par l'Inspection des Installations Classées. Sur proposition de celle-ci et à la demande du préfet, elle peut être expertisée par un organisme tiers.

Dans le cadre de l'examen de l'étude de dangers, une appréciation du niveau de maîtrise des risques est réalisée par l'Inspection des Installations Classées, en s'appuyant notamment sur l'arrêté ministériel encadrant les établissements AS ainsi que sur la circulaire dite « MMR » pour mesures de maîtrise des risques, en date du 29 septembre 2005, reprise dans la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de danger, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003. Une matrice et des règles d'améliorations et d'acceptabilité sont en particulier définies. Elles permettent :

- d'une part de statuer sur l'acceptabilité du site par rapport à son environnement

humain soumis aux aléas,

- d'autre part à l'exploitant de prioriser les éventuelles mesures techniques ou organisationnelles à mettre en place.

Cependant, le risque nul n'existant pas et un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont mises en place pour réduire l'exposition des populations aux risques.

B.3.1.2. Maîtrise de l'urbanisation autour des établissements concernés

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux. Différents outils permettent de remplir cet objectif : le plan local d'urbanisme (PLU), les servitudes d'utilité publique (SUP), etc. Toutefois, ces dispositifs ne s'imposent qu'aux constructions futures autour des sites à risques. Aussi, la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a institué les plans de prévention des risques technologiques ou PPRT. Ces derniers ne s'appliquent qu'aux installations à forts potentiels dites AS et aux stockages souterrains de gaz. Outre le fait de permettre un encadrement de l'urbanisation future autour de ces sites, ils donnent aussi la possibilité de résorber les situations difficiles héritées du passé pour les établissements existants à la date de parution de la loi.

B.3.1.3. Maîtrise des secours

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur via le plan d'opération interne ou POI et le plan particulier d'intervention ou PPI, déclenché à l'initiative du Préfet.

B.3.1.4. Information et concertation du public

Le développement d'une culture du risque partagée par le public autour des sites est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différentes instances de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs. Les commissions de suivi de site ou CSS, qui ont remplacé les comités locaux d'information et de concertation ou CLIC, constituent des lieux de discussion et d'échange sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs : les exploitants, les pouvoirs publics (Etat et collectivités), les associations locales, les riverains, les salariés). Des SPPPI (secrétariats permanents pour la prévention des pollutions

industrielles) peuvent compléter ce dispositif.

En parallèle, les préfets et les maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) et le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). L'exploitant doit également informer les populations riveraines ; des plaquettes d'information sur les risques majeurs comportant notamment la conduite à tenir en cas d'accident sont réalisées périodiquement et diffusées via une campagne d'information du public. En Rhône-Alpes, une telle campagne a eu lieu au second semestre 2013. Elle sera renouvelée en 2018.

B.3.2. Les Plans de Prévention des Risques Technologiques ou PPRT

La loi du 30 juillet 2003 impose l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les sites classés AS. Elle modifie, dans son article 5, l'article L515-15 du Code de l'Environnement en ce sens :

« *L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur* la *liste prévue au IV de l'article L515-B et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu.*

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de danger et des mesures de prévention mises en œuvre. »

Ces plans, approuvés par arrêtés préfectoraux après enquête publique, permettent principalement de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels :

- Titre I : des mesures d'expropriation par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à leur profit peuvent être déclarées d'utilité publique par l'Etat en cas de risque important d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine ;
- Titre II : les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent instaurer un droit de délaissement pour cause de risque important d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine ;
- Titre III : des interdictions peuvent être formulées ou des prescriptions peuvent être imposées aux constructions existantes, en vue de renforcer la protection de leurs occupants ;

- Titre IV : des recommandations peuvent également être faites sur le même sujet.

Le financement des mesures foncières d'expropriation et de délaissement à l'extérieur du site ainsi que des éventuelles mesures techniques supplémentaires de maîtrise des risques sur le site industriel sera défini par conventions entre l'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs regroupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan. Les modalités sont encadrées par la circulaire du 3 mai 2007.

Afin de mettre en œuvre les plans de prévention des risques technologiques, un décret d'application a été signé le 7 septembre 2005 (codifié depuis dans les articles R515-39 à R515-50 du code de l'environnement), ainsi qu'une circulaire d'application en date du 3 octobre 2005, remplacée par la circulaire du 10 mai 2010 complétée par le décret 2011-208 du 24 février 2011. Ces lois et règles sont codifiées au code de l'environnement aux articles L515-15 à L515-25 et R515-39 à R515-50.

Les dispositions instaurées par la loi DDADUE (loi 2013-609) du 16 juillet 2013 sur le financement des diagnostics préalables aux travaux et des travaux prescrits aux personnes physiques propriétaires d'habitation fixe les seuils de financement pour les travaux rendus obligatoires par le PPRT : 10 % de la valeur vénale des biens dans la limite de 20.000 € pour un couple de particuliers (10.000 € pour une personne seule plus 400 € par personne à charge), ou plafonné à 5 % du chiffre d'affaires pour les personnes morales de droit privé, ou 1 % du budget pour les personnes morales de droit public (selon la loi 2013-609 du 16 juillet 2013 et article 200 quater 1 du code général des impôts).

Conformément à l'article R515-41-1 et II du code de l'environnement, le plan se compose des pièces suivantes :

- quatre documents obligatoirement présents :
    - note de présentation,
    - documents graphiques dont le plan de zonage réglementaire,
    - règlement,
    - recommandations visant à renforcer la protection des populations,
- les documents optionnels suivants, si les besoins de la procédure ont conduit à leur élaboration :
    - "mesures supplémentaires" de maîtrise des risques, nature et coûts associés,
    - estimation du coût des mesures foncières (expropriation, délaissement),
    - ordre de priorité retenu pour les différents secteurs prévus par le plan.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues à l'article R515-47 du Code de l'Environnement sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

B.4. METHODOLOGIE D'ELABORATION DU ZONAGE DU PPRT ET STRATEGIE DU PROJET

B.4.1. Méthode d'élaboration du zonage réglementaire

La stratégie s'est appuyée sur le guide méthodologique PPRT, qui a valeur de circulaire et constitue un niveau de contrainte minimum. Le zonage réglementaire définit différentes zones, classées en prenant en compte le niveau et la nature des aléas qui les impactent (thermique, toxique, surpression, voire combinaison de plusieurs d'entre eux).

Le guide méthodologique national précise les couleurs et lettres associées aux différentes zones d'aléas :

- aléas TF+ et TF : couleur de zone rouge foncé et lettre R ; interdiction stricte des projets nouveaux, avec quelques exceptions concernant l'industrie à l'origine des risques.
- aléas F+ et F : couleur rouge clair et lettre r ; interdiction des projets nouveaux, avec quelques exceptions concernant l'industrie à l'origine des risques.
- aléas M+ toxique et thermique : couleur bleu foncé, lettre B ; autorisation limitée à quelques projets nouveaux.
- aléas M+ et M surpression : couleur bleu foncé, lettre B ; ; autorisation limitée à quelques projets nouveaux.
- aléas M toxique et thermique et aléas Fai de surpression : couleur bleu clair, lettre b ; autorisation de projets nouveaux sous conditions.
- aléas Fai toxique et thermique : couleur verte et lettre v ; autorisation de projets nouveaux avec recommandations.

Après la traduction des aléas en zonage réglementaire brut, la phase technique de réalisation du zonage réglementaire consiste à affiner certaines zones par fusion de zones contiguës. La

figure ci-dessous résume le principe de traduction des aléas en zonage réglementaire pour le PPRT de Roussillon.

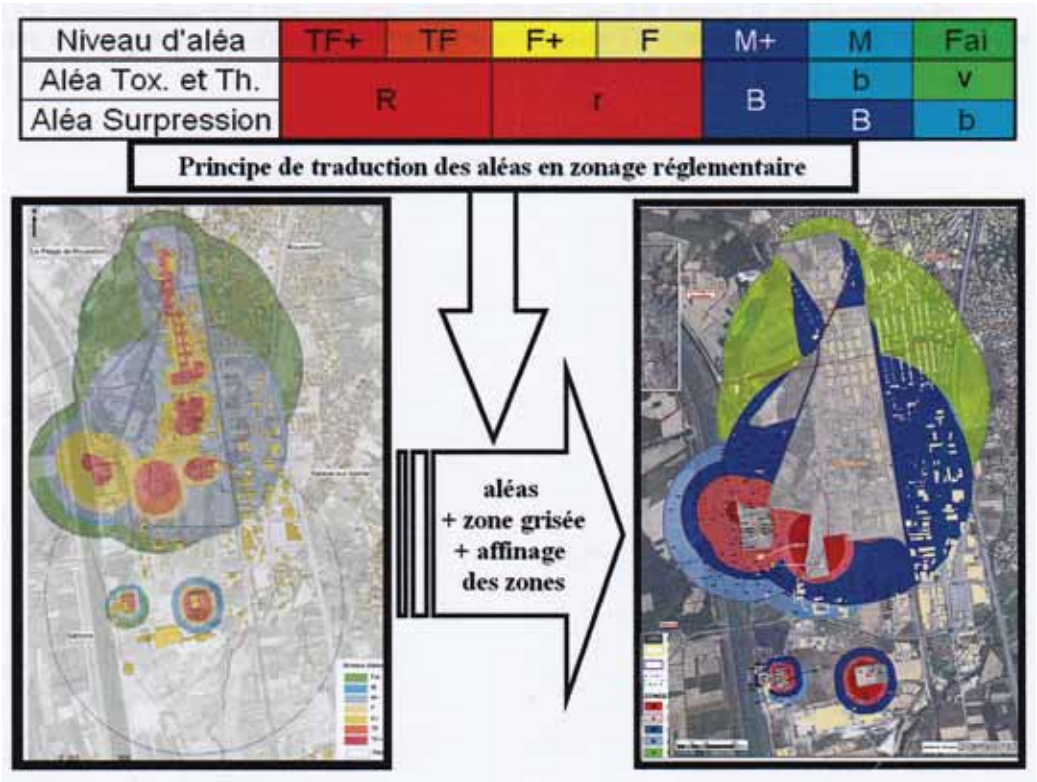

B.4.2. Carte des aléas et des enjeux

La carte de la page suivante prend en compte les aléas et les enjeux définis par les services de l'État. Le travail cartographique a consisté à rassembler les données significatives sélectionnées dans les domaines étudiés.

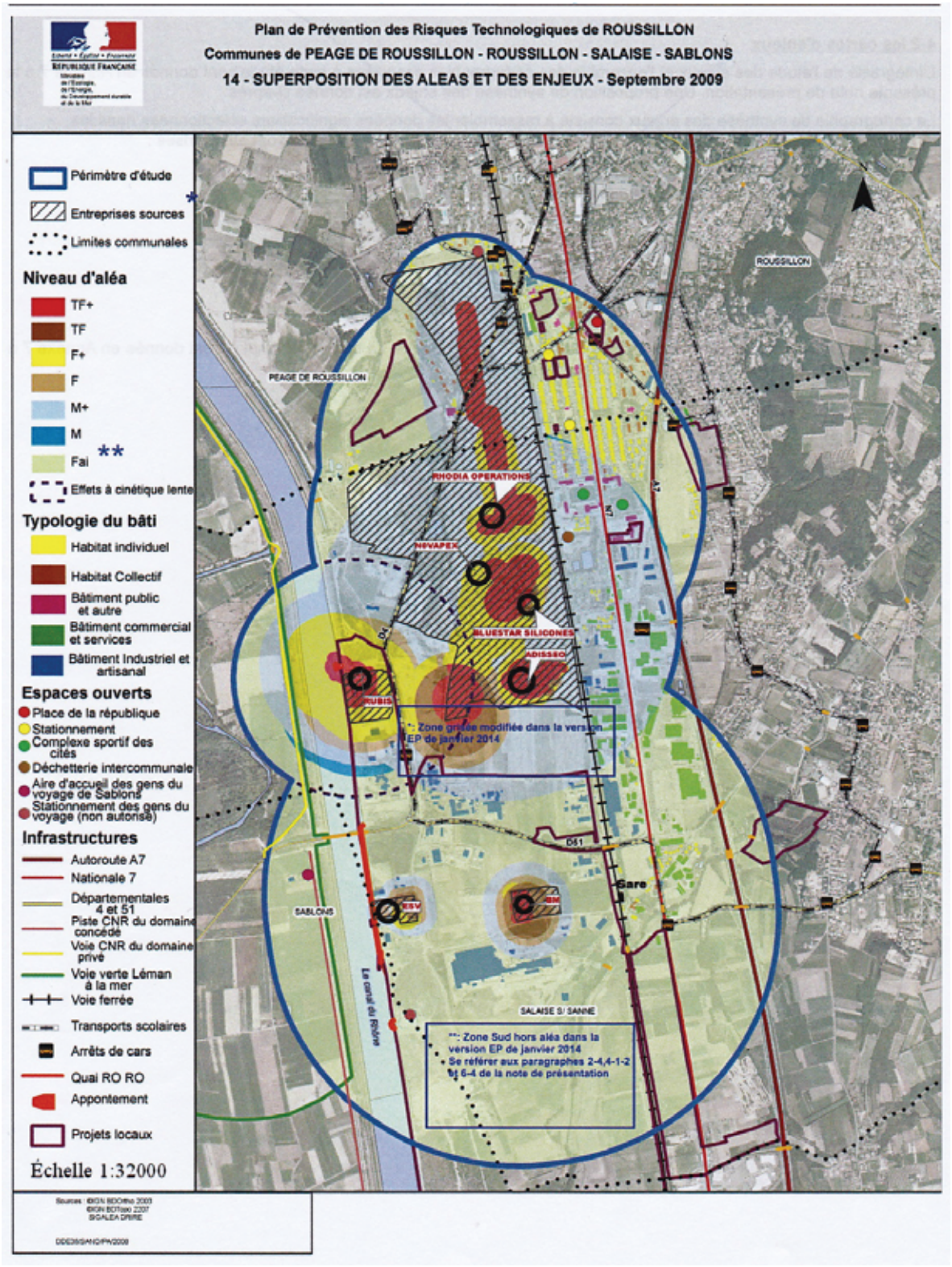
Plan de Prévention des Risques Technologiques de ROUSSILLON
Communes de PEAGE DE ROUSSILLON - ROUSSILLON - SALAISE - SABLONS
14 - SUPERPOSITION DES ALEAS ET DES ENJEUX - Septembre 2009
Périmètre d'étude
Entreprises sources
Limites communales
Niveau d'aléa
TF+
TF
F+
F
M+
M
Fai
Effets à cinétique lente
Typologie du bâti
Habitat individuel
Habitat Collectif
Bâtiment public et autre
Bâtiment commercial et services
Bâtiment Industriel et artisanal
Espaces ouverts
Place de la république
Stationnement
Complexe sportif des cités
Déchetterie intercommunale
Aire d'accueil des gens du voyage de Sablons
Stationnement des gens du voyage (non autorisé)
Infrastructures
Autoroute A7
Nationale 7
Départementales 4 et 51
Piste CNR du domaine concédé
Voie CNR du domaine privé
Voie verte Léman à la mer
Voie ferrée
Transports scolaires
Arrêts de cars
Quai RO RO
Appontement
Projets locaux
Échelle 1:32000
ROUSSILLON
PEAGE DE ROUSSILLON
RHODIA OPERATIONS
NOVAPEX
BLUESTAR SILICONES
ADISSEO
RUBIS
SABLONS
Gare
SALAISE S/ SANNE
La canal du Rhône
D41
*: Zone grisée modifiée dans la version EP de janvier 2014
**: Zone Sud hors aléa dans la version EP de janvier 2014
Se référer aux paragraphes 2-4,4-1-2 et 6-4 de la note de présentation

B.4.3. Zonage réglementaire retenu

La zone réglementaire retenue par les services de l'État exclut la partie sud du périmètre d'étude, à l'exception des entreprises Engrais Sud-Vienne et Geodis BM, comme on le voit dans le plan ci-dessous :

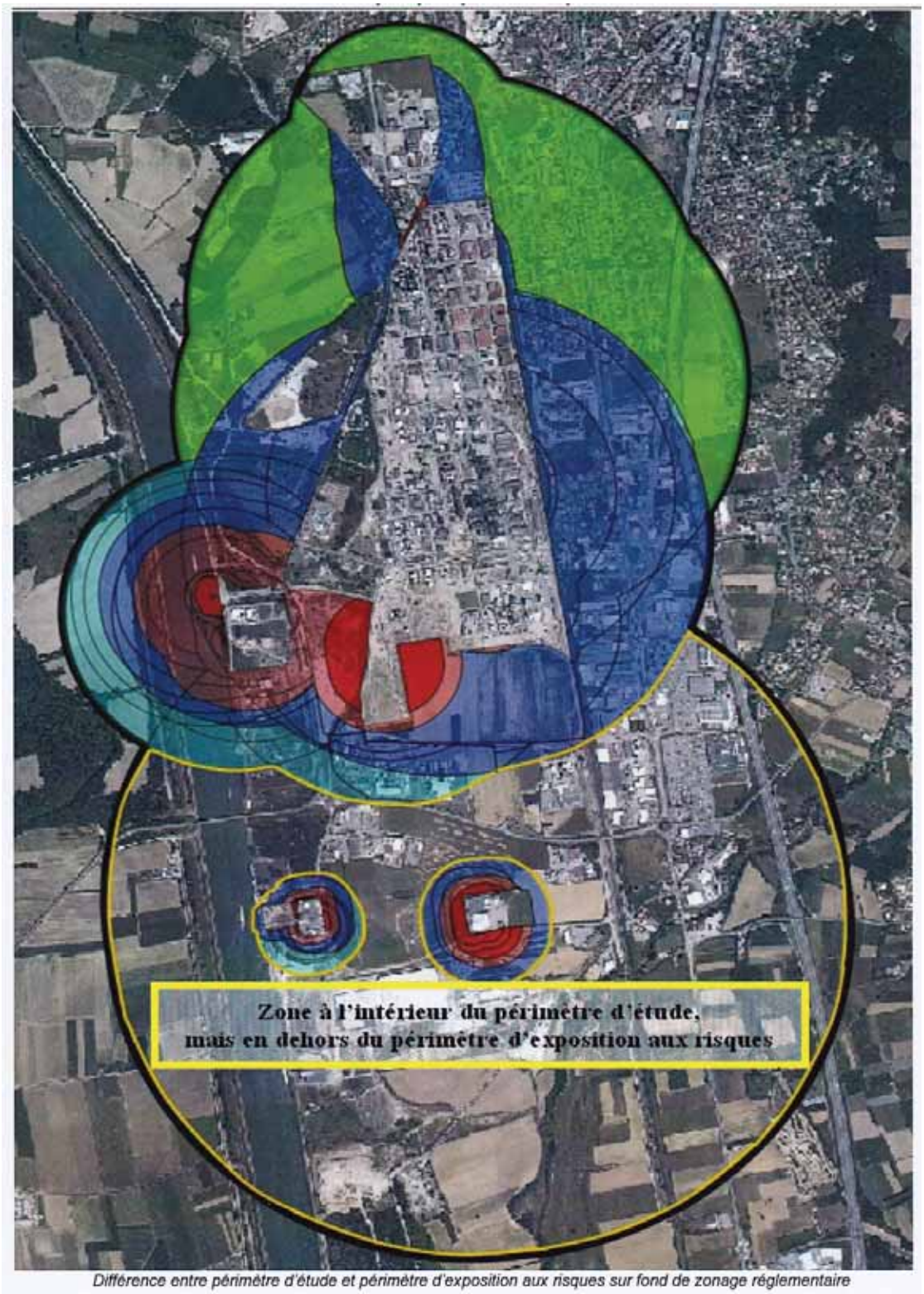

Différence entre périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques sur fond de zonage réglementaire

Cette différence vient du fait que le phénomène dangereux n°154 « Incendie généralisé des deux entrepôts » faisait initialement état d'une distance d'effets dans un rayon de 1.200 mètres, pour un effet toxique de niveau faible, autour du site de Geodis BM. Une étude complémentaire a conclu à l'absence d'effets au sol dans ce rayon.

La prise en compte du type de phénomène dangereux concerné (incendie généralisé d'entrepôts) a abouti à une zone d'effets toxiques en altitude (niveau M) située à 30 mètres de hauteur, dans un rayon de 170 mètres autour de l'entrepôt de Geodis BM. Dans cette zone, les constructions futures de bâti supérieur à 30 mètres de haut au-dessus du terrain naturel sont interdites.

En pratique, dans les zones règlementaires R et r, cette interdiction n'engendrera pas de prescription constructive spécifique liée à l'aléa en altitude, puisque des prescriptions d'ordre supérieur sont imposées par les aléas au sol, à savoir une règle générale d'interdiction. Dans les zones réglementaires B autour du site, les constructions futures de bâti supérieur à 30 mètres de haut au-dessus du terrain naturel sont interdites.

Ainsi, la zone entourée en jaune dans le plan précédent fait partie du périmètre d'étude prescrit en 2009, mais elle n'est finalement pas réglementée, car non soumis à un aléa effectif dans le cadre des hypothèses des études de danger.

B.4.4. L'information des acquéreurs et locataires

La prescription du PPRT entraîne l'obligation d'information des acquéreurs et locataires, conformément aux articles R125-23 à R125-27 du Code de l'Environnement (annexe du décret n° 2005-935 du 2 août 2005). Celle-ci a été réalisée dans le périmètre annexé à l'arrêté de prescription.

B.5. L'ELABORATION DU PROJET DE PPRT

B.5.1. Les orientations principales de la stratégie du PPRT

Le tableau des deux pages suivantes précise les orientations retenues :

Type de zone	Types de mesures	Principales règles	Principales localisations
R	Mesures foncières	Sans objet car pas de bâti en zone R.	
	Mesures relatives à l'urbanisme	- urbanisation future interdite - quelques exceptions autorisées en lien direct avec l'entreprise à l'origine des risques, sous réserve de ne pas aggraver les risques (sauf procédure de servitude d'utilité publique -SUP- ou de révision du PPRT) et de se prémunir des risques. - exceptions spécifiques pour les membres et clients du GIE OSIRIS signataires de l'engagement Hygiène Sécurité Environnement (HSE) qui exercent obligatoirement des activités industrielles relevant de la réglementation des ICPE et des secteurs industriels présents sur la plate-forme ou présentant un lien technique direct avec les activités de la plate-forme.	
	Mesures sur le bâti futur	- bâti futur interdit sauf exceptions ci-dessus	
	Mesures sur le bâti existant	- pas de bâti existant en zone R	
r	Mesures foncières	- deux bâtiments de l'entreprise GDE en zone de délaissement possible.	
	Mesures relatives à l'urbanisme	- urbanisation future interdite - quelques exceptions autorisées en lien direct avec l'entreprise à l'origine des risques, sous réserve de ne pas aggraver les risques (sauf procédure de SUP ou de révision du PPRT) et de se prémunir des risques. - exceptions spécifiques pour les membres et clients du GIE OSIRIS signataires de l'engagement HSE qui exercent obligatoirement des activités industrielles relevant de la réglementation des ICPE et des secteurs industriels présents sur la plate-forme ou présentant un lien technique direct avec les activités de la plate-forme.	
	Mesures sur le bâti futur (PN et PE)	- bâti futur interdit sauf exceptions ci-dessus.	
	Mesures sur le bâti existant (PP)	- Protection de la façade sud du bâtiment CCI situé en r076 (reste du bâti en B061). - Protection des entrepôts de la CCI utilisés par CCI et situés en zones r032, r068, r074. - Deux bâtiments GDE objets du droit de délaissement. En cas de maintien des bâtiments, obligation de renforcement. Tous les travaux de renforcement précités sont obligatoires à hauteur de 10 % de la valeur vénale des biens ou 5 % du chiffre d'affaire à la date d'approbation du PPRT.	

B	Mesures relatives à l'urbanisme	-projets nouveaux interdits sauf en faible densité à l'intérieur des dents creuses[1] urbaines. ERP nouveaux interdits.	
	Mesures sur le bâti futur (PN et PE)	- pour les constructions nouvelles en faible densité des dents creuses, et projets sur l'existant. Prescriptions (en fonction des zones B): -de confinements face aux aléas toxiques, - de renforcement face aux aléas de surpression -d'isolation thermique du bâti face aux aléas thermiques, [redacted]	
	Mesures sur le bâti existant (PP)	- obligation de travaux : - local de confinement pour les zones soumises à un aléa toxique. - renforcement du local de confinement face aux aléas de surpression - isolation thermique du bâti face aux aléas thermiques (obligation de renfort limité au local de confinement pour les zones B avec un aléa thermique de niveau faible). [redacted]	
b	Mesures relatives à l'urbanisme	-projets nouveaux autorisés sauf ERP difficilement évacuables. Les projets autorisés le sont sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions sur le bâti.	
	Mesures sur le bâti futur	- pour les constructions autorisées: (en fonction de la zone b) -de confinement face aux aléas toxiques b019 (recommandation pour les zones b003, b014 et b015), - de renforcement face aux aléas de surpression (zones b001 à b011). -d'isolation thermique du bâti face aux aléas thermiques à cinétique rapide (b005, b006, b007, b016, b017, b018) et prescription de procédure d'évacuation en zones soumis à un aléa thermique à cinétique lente (b001, b002, b003, b004, b005, b006, b007, b008, b009, b011, b012, b013, b014, b015, b016, b017, b018). [redacted]	
	Mesures sur le bâti existant	- obligation de travaux : - local de confinement en zone b019 - renforcement du bâti face à l'aléa thermique le cas échéant [redacted]	

B.5.2. Choix réalisés, les secteurs à spécificités

Explications de la stratégie retenue :

B.5.2.1 Bâtis en secteur de délaissement possible

Mesures foncières :

- 1 bâtiment ESV,
- 2 bâtiments GDE (un entrepôt et un bâtiment administratif-cantine-vestiaires).

L'entrepôt exploité par ESV et propriété de la CCI ne peut prétendre au droit de délaissement, car il n'est pas possible de délaisser un bâtiment de l'entreprise à l'origine des risques. La signature de la convention entre CCI et ESV permettant de classer ce bâtiment en zone grisée est attendue par les services de l'Etat.

Les deux bâtiments de GDE font l'objet d'une proposition de délaissement. Ils figurent sur le plan de zonage réglementaire par un encadré jaune (extrait reproduit ci-dessous) :

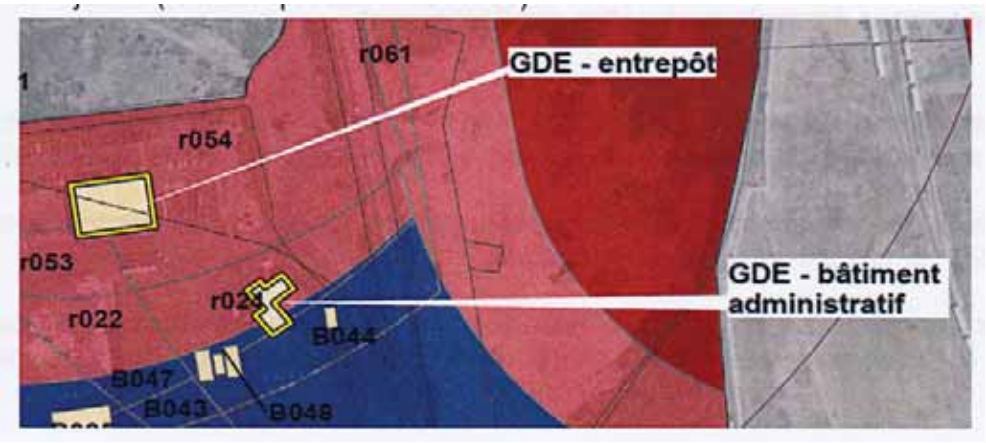

L'ouverture du droit de délaissement pour ces deux bâtiments propriétés de GDE concerne uniquement les biens immobiliers, mais n'est pas applicable au terrain (le foncier est la propriété de l'Etat - domaine public fluvial - sous concession CNR).

Après signature de la convention de financement des mesures foncières ou à la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à l'article L515-19 du code l'environnement, soit un an au plus tard après l'approbation du PPRT, la procédure de délaissement peut débuter.

La mise en œuvre effective du délaissement de ces 2 bâtiments de la société GDE peut se dérouler de deux manières :

- à l'amiable entre GDE et la collectivité qui exerce le droit de délaissement (commune Salaise-sur-Sanne) ;
- après que GDE aura mis en demeure la collectivité exerçant le droit de délaissement (commune Salaise-sur-Sanne).

Si le droit de délaissement ouvert par le présent PPRT n'est pas retenu par GDE, les travaux de renforcement du bâti à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien (ou 5 % du chiffre d'affaire) sont imposés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

A ce jour, l'estimation sommaire globale de France Domaine pour les bâtiments de GDE s'élève à un montant total de 1.130.000 €, comprenant l'entrepôt des métaux ferreux et le bâtiment administratif avec bureaux, cantine et vestiaires. Il n'est pas défini de critère spécifique pour l'échéancier de mise en œuvre de ces mesures. Les dispositions légales rappelées ci-après sont applicables.

L'article L515-16 du code de l'environnement (mis à jour le 16 juillet 2013) précise à son alinéa II que, dans les secteurs « *où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les propriétaires des biens concernés peuvent mettre en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder* à *l'acquisition de leur bien, pendant une durée de six ans* à *compter de la date de signature de la convention prévue à l'article L. 515-19 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article, dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.* »

N.B. : Le délai maximal de mise en œuvre du délaissement est de 7 ans à compter de la date d'approbation du PPRT (1 an pour la mise en place de la répartition par défaut du financement des mesures foncières, plus 6 ans de délai maximal pendant lequel le droit de délaissement reste ouvert). Il est rappelé que ce délai maximal de mise en œuvre du délaissement ne dispense pas l'entreprise GDE de répondre aux exigences réglementaires des prescriptions de travaux de renforcement sur le bâti dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

B.5.2.2. *Définition el identification des dents creuses*

Afin de définir les règles d'urbanisme en zone B, l'identification des dents creuses urbaines a été réalisée dans le cadre de l'élaboration de ce PPRT (synthèse des réunions POA).

Il est rappelé la définition du guide méthodologique PPRT : « *Une dent creuse est une surface très limitée non construite, située au sein d'un espace déjà urbanisé de taille bien supérieure. La faible densité se rapporte aux constructions comme aux populations*. »

La notion de dent creuse se définit par la présence d'une parcelle non bâtie au sein d'un ensemble déjà bâti, ou bien d'une partie de parcelle de grande taille (> 15.000 m^2) déjà bâtie. La parcelle ou la partie de parcelle en dent creuse est de taille similaire ou inférieure et de même destination que les parcelles environnantes et permet de réaliser une construction mais pas plus, d'importance équivalente à celles qui l'entourent.

- Pour les parcelles qui peuvent être classées en dents creuses. il convient toutefois de limiter l'usage de ces parcelles pour respecter la règle à appliquer en zone M+, de non-augmentation ou de faible augmentation de la population.
- Les usages qui peuvent augmenter significativement la vulnérabilité des personnes (locaux de sommeil) ou le nombre de personnes exposées sont interdits sur ces parcelles en dents creuses.
- Pour cela, il est proposé de limiter l'usage de ces parcelles par référence aux catégories d'usage mentionnées dans le code de l'urbanisme à l'article R.123-9, aux seules destinations d'artisanat, d'industrie ou de fonctions entrepôts.
- En conséquence, les autres destinations citées dans cet article du code sont interdites sur les dents creuses. Il s'agit des usages d'habitation (sans objet sauf cas déjà évoqués), d'hébergement hôtelier, de commerce, de bureaux à l'exception des parties de bureaux directement liées aux activités précédentes autorisées.
- Les ERP définis par l'article R123-2 du code de la construction et de l'habitation sont également interdits par application des dispositions du guide méthodologique.
    - Cependant, la règle de non augmentation de la population ou de faible augmentation en zone M+ si elle interdit la création d'ERP nouveaux, doit permettre aux ERP existants dans la zone de pouvoir faire une fermeture-réouverture, au sein d'une dent creuse, avec limitation constante du nombre des ERP sur la zone et sans augmentation de leur capacité d'accueil (changement en catégorie supérieure). Le principe est la non-augmentation du

nombre d'ERP sur la zone, mais l'autorisation du déplacement géographique d'un ERP, à catégorie constante.

- Les extensions, pour les locaux d'activité existants doivent être limitées. Proposition : extension de moins de 100 m^2 ou limitée à 10 % de la surface totale existante pour les bâtiments d'activité de plus de 1000 m^2.
- Les extensions pour les logements existants restent limitées à 20 m^2.

L'identification des dents creuses a été faite par les personnes et organismes associés, elle est présentée sur le schéma ci-dessous. Elles se situent uniquement sur la communes de Salaise-sur-Sanne.

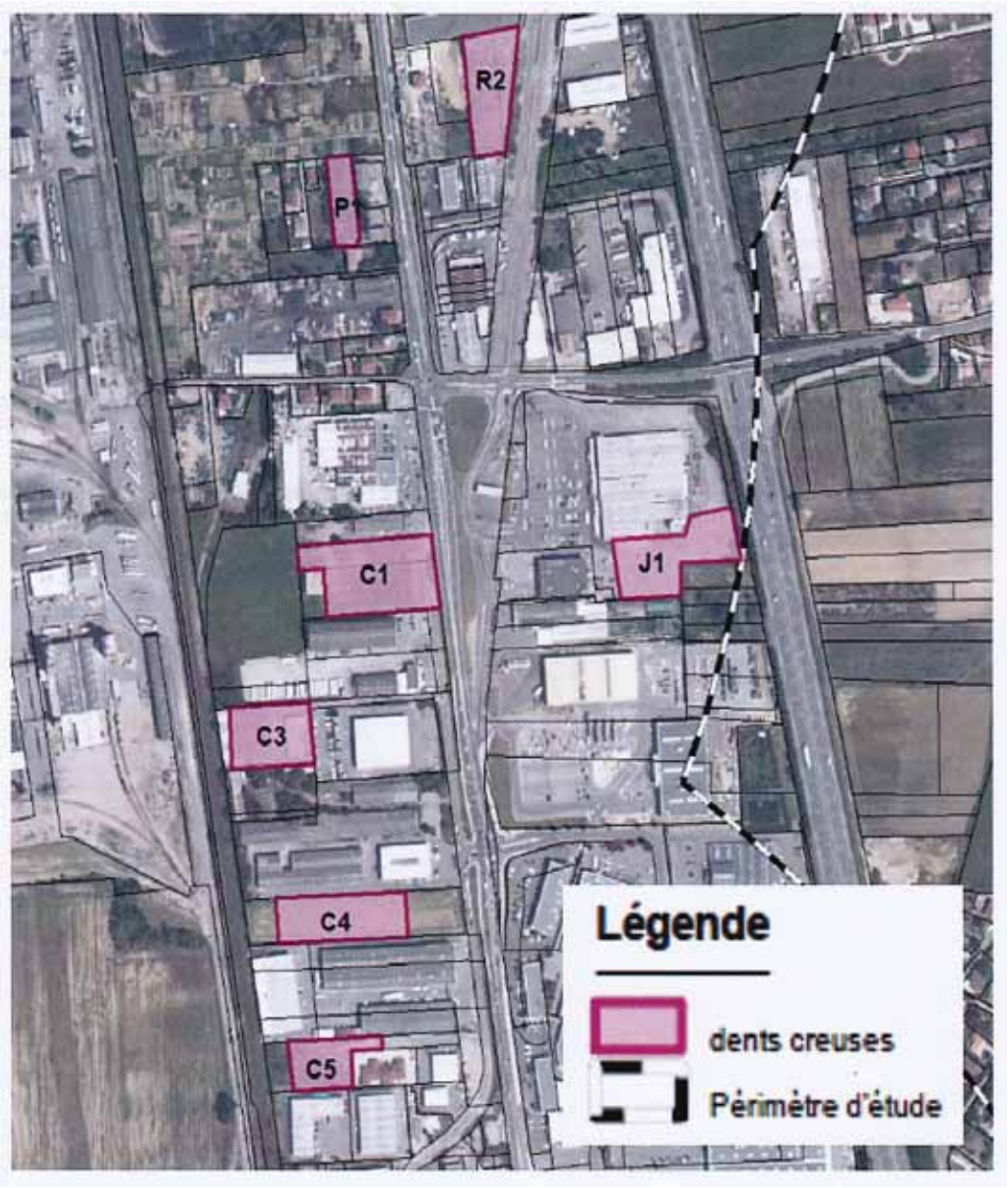

B.5.3. Prescriptions et recommandations en zones réglementaires B et b

Pour les zones B et b, pour lesquelles le guide laisse la possibilité de choisir des recommandations ou prescriptions sur l'existant concernant les logements, la stratégie du PPRT a été élaborée par les personnes et organismes associés (POA) comme suit :

Les prescriptions ont été proposées par l'Etat aux POA du fait :

- du coût des travaux inférieurs à 10 % de la valeur du bien dans plus de 80 % des cas étudiés ;
- du nombre important d'enjeux (150 logements, 360-400 habitants) ;
- de l'aide de l'Etat via le crédit d'impôt ;
- d'enjeux financiers très inférieurs aux enveloppes nécessaires pour protéger les bâtiments industriels ;
- et du projet de financement post-PPRT complémentaire via le dispositif du Programme d'Accompagnement sur les Risques Industriels (PARI) collectivités, industriels, Etat.

Les prescriptions pour les bâtiments d'activités, industriels et artisanaux et les ERP existants sont également proposées selon la stratégie nationale obligatoire imposée par le guide dans la limite des 10 % de la valeur vénale des biens, plafonné à 20.000 € pour un couple de particulier (1.000 € pour une personne seule + 400 € par personne à charge) ou plafonné à 5 % du chiffre d'affaires pour les personnes morales de droit privé, ou 1 % du budget pour les personnes morales de droit public.

L'avis des POA avant la finalisation du dossier de consultation définitif a souligné le coût important des mesures prescrites pour faire face aux aléas de niveau faible de surpression sur les bâtiments existants, en particulier les nombreux bâtiments industriels des zones B.

La stratégie finalement retenue par les POA, concernant l'aléa faible de surpression sur les bâtiments existants en zone B, est de prescrire les travaux de renforcement uniquement pour le local de confinement, et de les recommander pour le reste du bâti.

B.6. LE PLAN DE ZONAGE

Il est présenté à la page suivante :

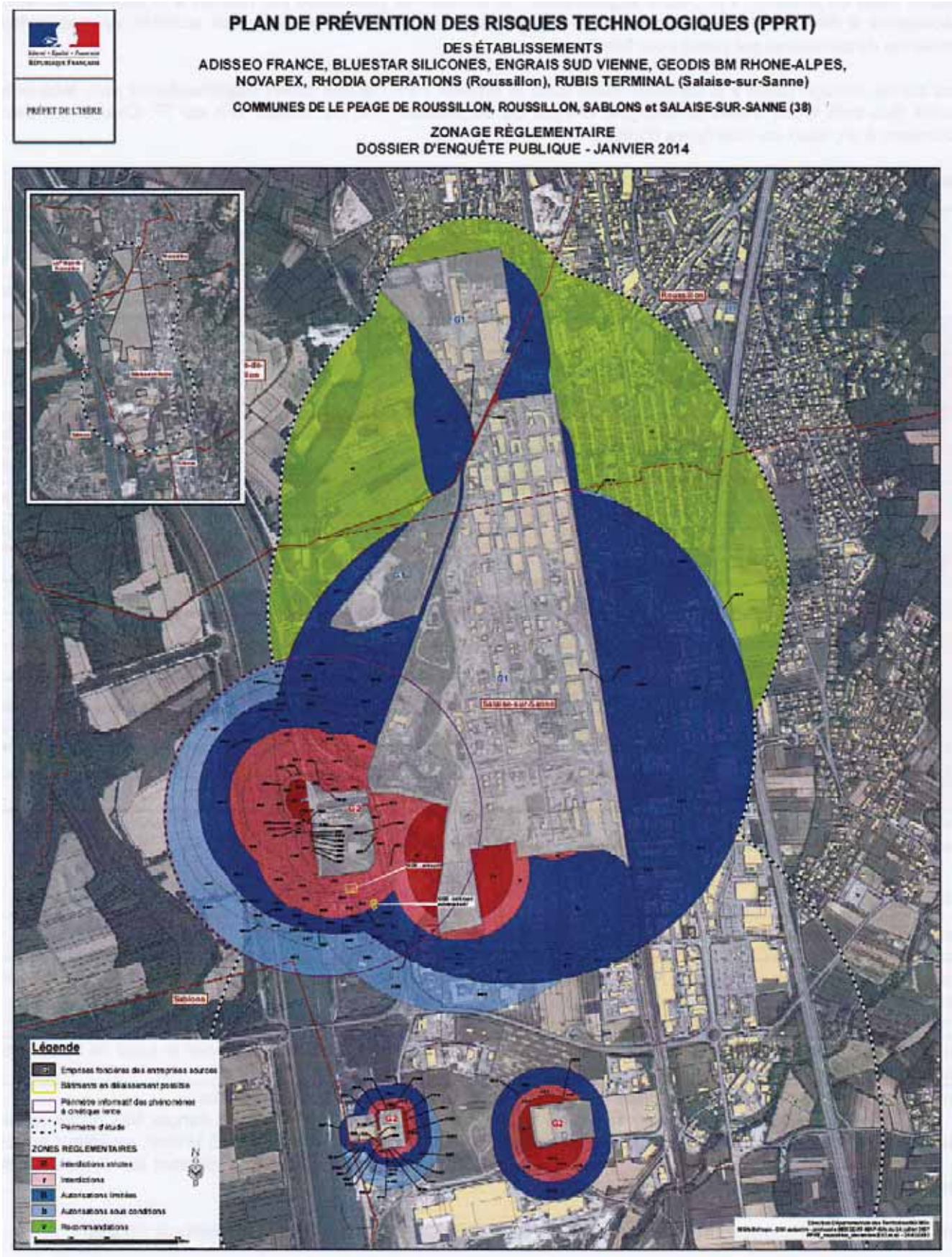
PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)
DES ÉTABLISSEMENTS
ADISSEO FRANCE, BLUESTAR SILICONES, ENGRAIS SUD VIENNE, GEODIS BM RHONE-ALPES,
NOVAPEX, RHODIA OPERATIONS (Roussillon), RUBIS TERMINAL (Salaise-sur-Sanne)
COMMUNES DE LE PEAGE DE ROUSSILLON, ROUSSILLON, SABLONS et SALAISE-SUR-SANNE (38)
ZONAGE RÈGLEMENTAIRE
DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE - JANVIER 2014
PRÉFET DE L'ISÈRE
Légende
ZONES REGLEMENTAIRES

B.7. PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE ET SON REGLEMENT

B.7.1. Les zones R (rouge foncé)

À l'exception des autorisations spécifiques pour les zones Ra et Rb, relatives aux activités présentant un lien technique direct avec les entreprises de la plateforme, la vocation de la zone R est de devenir une zone où ne subsisterait que la présence humaine nécessaire au fonctionnement et à la desserte de l'activité à l'origine du risque objet du présent PPRT, sans augmentation du nombre de personnes par rapport au présent, et celle nécessaire à des interventions ponctuelles (de maintenance, par ex.) sur des activités ne nécessitant pas de personnel sur place pour fonctionner.

Les zones R correspondent dans le présent PPRT à des zones où au moins un des trois types d'aléas (thermique, toxique ou surpression) est de niveau TF+ ou TF. Le tableau ci-dessous précise les caractéristiques de chaque zone R du PPRT :

Zonage réglementaire	ALEA THERMIQUE						ALEA TOXIQUE			ALEA SURPRESSION			
	Niveau	Transitoire Feu de nuage Intensité en $(kW/m^2)^{4/3}.s$	Transitoire Feu de nuage Durée en seconde	Transitoire Boule de feu Intensité en $(kW/m^2)^{4/3}.s$	Continu Intensité en kW/m^2	Cinétique	Niveau	Gaz	Taux d'atténuation Att (%)	Niveau	Intensité en millibar	Type de signal	Durée en milliseconde
R001	TF+	>1800	10	1800	>8	rapide, lente	F+	C6H6	10	F+	200	ND	ND
R002	TF+	>1800	10	1800	>8	rapide, lente	F+	C6H6	10	F+	>200	ND	ND
R003	TF+	>1800	10	1800	8	rapide, lente	F+	C6H6	10	F+	200	ND	ND
R008	F+	NC	NC	>1800	NC	rapide	TF	divers	ND	Fai	140	onde de choc	20 - 100
R009	Fai	NC	NC	1000	NC	rapide	TF	divers	ND	Fai	50	onde de choc	20 - 100
R010	M+	NC	NC	1800	NC	rapide	TF	divers	ND	Fai	50	onde de choc	20 - 100
R011	M+	NC	NC	1800	NC	rapide	TF	divers	ND	Fai	140	onde de choc	20 - 100
R018	F+	>1800	10	1800	8	rapide, lente	F+	C6H6	10	TF+	>200	ND	ND
R026	Fai	NC	NC	NC	5	rapide	TF	divers	ND	NC	NC	NC	NC
R028	M+	NC	NC	NC	8	rapide	TF	divers	ND	NC	NC	NC	NC
R031	TF+	NC	NC	NC	>8	rapide	TF	divers	ND	NC	NC	NC	NC
R054	NC	NC	NC	NC	NC	NC	TF+	divers	ND	NC	NC	NC	NC
R100	F+	NC	NC	>1800	8	rapide	TF	NO2	ND	Fai	140	onde de choc	20 - 100
Ra	TF+	>1800	3	>1800	NC	rapide, lente	M+	NH3	7,4	TF+	>200	ND	ND
Rb	TF+	>1800	3	>1800	NC	rapide, lente	M+	NH3	7,4	TF+	>200	ND	ND

NC : Zone Non Concernée par cette nature d'aléa

ND : information Non Déterminée dans le cadre du PPRT, se reporter aux études de dangers

Légendes :

- cases à encadrement normal noir : PN, PE et PP prescriptions.

- cases encadrées en vert : PN, PE et PP : prescriptions uniquement pour le local de confinement et recommandations pour le reste du bâti.
- cases encadrées en bleu : PN, PE prescriptions et PP prescriptions uniquement pour le local de confinement et recommandations pour le reste du bâti.

- **Les zones réglementaires R001, R002 et R031** sont induites par un aléa thermique continu de niveau TF+, dû à la présence d'un risque important et très grave (dépassement du seuil des effets létaux significatifs, SELS). Le flux thermique reçu est supérieur à 8 kW/m^2, sa valeur en fonction de la localisation peut être connue plus précisément, si nécessaire, en exploitant les études de danger du présent PPRT.
- **Les zones réglementaires R001, R002, R003, R018, Ra, Rb** correspondent à un aléa thermique transitoire de type feu de nuage ou boule de feu de niveau TF+, dû à la présence d'un risque important et très grave (dépassement du SELS). La durée du phénomène est précise dans le tableau ci-dessus pour les feux de nuage. La dose thermique reçue est supérieure à 1.800 kW/m^2, sa valeur en fonction de la localisation peut être connue plus précisément, si nécessaire, en exploitant les études de danger du présent PPRT.
- **Les zones réglementaires R018, Ra, Rb** correspondent à un aléa de surpression de niveau TF+, dû à la présence d'un risque important et très grave (dépassement du SELS). La surpression reçue est de 200 mbar, sa valeur en fonction de la localisation peut être connue plus précisément, si nécessaire, en exploitant les études de danger du présent PPRT.
- **Les zones réglementaires R008, R009, R010, R011, R026, R028, R031, R034** sont induites par un aléa toxique de niveau TF+, dû à la présence d'un risque moyen ou important et très grave (dépassement du seuil des effets létaux significatifs, SELS). Les gaz impliqués et le valeur du taux d'atténuation cible peuvent être connus plus précisément, si nécessaire, en exploitant les études de danger du présent PPRT.

B.7.2. Les zones r (rouge clair)

À l'exception des autorisations particulières relatives aux activités présentant un lien technique direct avec les entreprises de la plateforme, la vocation de la zone r est de ne pas accueillir de nouvelle population. Outre les projets admis en zones R, sont acceptables des aménagements ou constructions indispensables au fonctionnement des activités existantes

dans les zones R ou r, sous réserve qu'ils n'augmentent pas l'exposition au risque de la population.

Les zone r correspondent dans le présent PPRT à des zones où l'intensité maximale de l'un au moins des trois types d'aléas est de niveau F+ ou F. Le tableau de la page suivante précise les caractéristiques de chaque zone r.

Légendes du schéma de la page suivante :

- cases à encadrement normal noir : PN, PE et PP prescriptions.
- cases encadrées en vert : PN, PE et PP : prescriptions uniquement pour le local de confinement et recommandations pour le reste du bâti.
- cases encadrées en bleu : PN, PE prescriptions et PP prescriptions uniquement pour le local de confinement et recommandations pour le reste du bâti.
- cases encadrées en rose : PN, PE prescriptions et PP recommandations.

Zonage réglementaire	ALEA THERMIQUE						ALEA TOXIQUE			ALEA SURPRESSION			
	Niveau	Transitoire Feu de nuage Intensité en $(kW/m^2)^{4/3}.s$	Transitoire Feu de nuage Durée en seconde	Transitoire Boule de feu Intensité en $(kW/m^2)^{4/3}.s$	Continu Intensité en kW/m^2	Cinétique	Niveau	Gaz	Taux d'atténuation Att (%)	Niveau	Intensité en millibar	Type de signal: odc = onde de choc défla = déflagration	Durée en millisecondes
r005	F+	>1800	10	1800	8	rapide, lente	F+	C6H6	10	F+	200	ND	ND
r006	F+	>1800	10	1800	NC	rapide, lente	M+	C6H6	10	F+	200	ND	ND
r007	F+	>1800	10	1800	8	rapide, lente	M+	C6H6	10	F+	200	ND	ND
r008	F+	>1800	10	1800	5	rapide, lente	M+	C6H6	10	F+	200	ND	ND
r009	F+	>1800	10	1800	8	rapide, lente	M+	C6H6	10	F+	>200	ND	ND
r012	F+	>1800	10	1800	NC	rapide, lente	M+	C6H6	10	F+	>200	ND	ND
r013	F+	>1800	10	1800	NC	rapide, lente	M+	NH3	7,4	F+	>200	ND	ND
r022	F	1000	ND	1800	NC	rapide, lente	M+	C6H6	10	Fai	20-35	odc	100 - 150
r024	F	1000	ND	1800	NC	rapide, lente	M+	C6H6	10	Fai	35-50	odc	100 - 150
r028	F+	1800	10	1800	NC	rapide, lente	NC	NC	NC	Fai	35-50	odc	100 - 150
r029	F+	>1800	10	1800	NC	rapide, lente	NC	NC	NC	Fai	35-50	odc	100 - 150
r030	F+	>1800	10	1800	NC	rapide, lente	NC	NC	NC	Fai	140	défla	150 - 100
r032	F+	NC	NC	>1800	NC	rapide	F	NO2	48	Fai	140	odc	20 - 100
r034	F+	1800	10	1800	NC	rapide, lente	NC	NC	NC	Fai	20-35	odc	100 - 150
r035	F+	1800	10	1800	NC	rapide, lente	NC	NC	NC	Fai	35-50	odc	100 - 150
r036	F+	1000	ND	1800	NC	rapide, lente	NC	NC	NC	Fai	20-35	odc	100 - 150
r039	F+	NC	NC	>1800	8	rapide	M+	NO2	50	Fai	140	odc	20 - 100
r041	F+	>1800	10	1800	NC	rapide, lente	M+	C6H6	10	Fai	35-50	odc	100 - 150
r042	F+	>1800	10	1800	NC	rapide, lente	M+	C6H6	10	Fai	140	défla	150 - 100
r046	F+	1800	10	1800	NC	rapide, lente	M+	NH3	7,4	Fai	35-50	odc	> 150
r048	F+	>1800	10	1800	NC	rapide, lente	M+	NH3	7,4	Fai	35-50	odc	> 150
r050	F+	>1800	10	1800	NC	rapide, lente	M+	NH3	7,4	Fai	140	défla	150 - 100
r053	F+	1800	10	1800	NC	rapide, lente	M+	C6H6	10	Fai	20-35	odc	100 - 150
r054	F+	1800	10	1800	NC	rapide, lente	M+	C6H6	10	Fai	35-50	odc	100 - 150
r057	F+	1800	10	1800	NC	rapide, lente	M+	C6H6	10	Fai	140	odc	20 - 100
r061	F+	1000	ND	1800	NC	rapide, lente	M+	C6H6	10	Fai	140	odc	20 - 100
r068	Fai	NC	NC	1000	NC	rapide	F	NO2	48	Fai	35-50	odc	20 - 100
r074	M+	NC	NC	1800	NC	rapide	F	NO2	48	Fai	140	odc	20 - 100
r076	NC	NC	NC	NC	NC	NC	F	NO2	48	Fai	35-50	odc	20 - 100
r081	F+	>1800	10	1800	5	rapide, lente	NC	NC	NC	M+	200	ND	ND
r082	F+	NC	NC	>1800	8	rapide	F	NO2	48	M+	200	ND	ND
r084	F+	NC	NC	>1800	8	rapide	M+	NO2	50	M+	200	ND	ND
r086	F+	NC	NC	>1800	>8	rapide	M+	NO2	50	M+	200	ND	ND
r088	F+	1800	10	1800	NC	rapide, lente	M+	C6H6	10	M+	200	ND	ND
r089	F+	1800	10	1800	NC	rapide, lente	M+	C6H6	10	M+	140	défla	150 - 100
r091	F+	>1800	10	1800	NC	rapide, lente	M+	C6H6	10	M+	140	défla	150 - 100
r092	F+	>1800	10	1800	NC	rapide, lente	M+	C6H6	10	M+	140	odc	20 - 100
r094	F+	>1800	10	1800	8	rapide, lente	M+	C6H6	10	M+	140	défla	150 - 100
r097	F+	>1800	10	1800	5	rapide, lente	M+	C6H6	10	M+	140	odc	20 - 100
r100	F+	>1800	10	1800	8	rapide, lente	M+	HCl	16,7	M+	200	ND	ND
r103	F+	>1800	10	1800	NC	rapide, lente	M+	NH3	7,4	M+	140	défla	150 - 100
r104	F+	NC	NC	NC	>8	rapide	F	HF	17,7	NC	NC	NC	NC
r106	Fai	NC	NC	NC	5	rapide	F	HF	17,7	NC	NC	NC	NC
r109	M+	NC	NC	NC	8	rapide	F	HF	17,7	NC	NC	NC	NC
r110	NC	NC	NC	NC	NC	NC	F	HF	17,7	NC	NC	NC	NC
r200	F+	NC	NC	>1800	>8	rapide	F	NO2	48	M+	200	odc	20 - 100
rT	F	très graves	10	1800	NC	rapide, lente	M+	NH3	7,4	M+	200	ND	ND
ra	M	NC	NC	1000	NC	rapide	F+	divers	ND	M+	200	ND	ND
rb	F	très graves	10	1800	NC	rapide, lente	M+	NH3	7,4	M+	200	ND	ND

NC : Zone Non Concernée par cette nature d'aléa

ND : information Non Déterminée dans le cadre du PPRT, se reporter aux études de dangers

B.7.3. Les zones B (bleu foncé)

À l'exception des autorisations particulières relatives aux activités présentant un lien technique direct avec les entreprises de la plateforme, la vocation des zone B est de n'accueillir de nouvelle population que de façon marginale en regard de la population existante. Outre les projets admis en zones R et r, sont acceptés les aménagements de toutes constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations.

Les zones B correspondent à des zones où l'intensité maximale de l'un des aléas thermique ou toxique est de niveau M+. Le tableau de al page suivante précise les caractéristiques de chaque zone B du présent PPRT :

Légendes du schéma de la page suivante :

- cases à encadrement normal noir : PN, PE et PP prescriptions.
- cases encadrées en vert : PN, PE et PP prescriptions uniquement pour le local de confinement et recommandations pour le reste du bâti.
- cases encadrées en bleu : PN, PE prescriptions et PP prescriptions uniquement pour le local de confinement et recommandations pour le reste du bâti.
- cases encadrées en rose : PN, PE prescriptions et PP recommandations.

Zonage réglementaire	ALEA THERMIQUE						ALEA TOXIQUE			ALEA SURPRESSION			
	Niveau	Transitoire Feu de nuage Intensité en $(kW/m^2)^{4/3}.s$	Transitoire Feu de nuage Durée en seconde	Transitoire Boule de feu Intensité en $(kW/m^2)^{4/3}.s$	Continu Intensité en kW/m^2	Cinétique	Niveau	Gaz	Taux datténuation Att (%)	Niveau	Intensité en millibar	Type de signal: odc = onde de choc défla= déflagration	Durée en milliseconde
B001	Fai	NC	NC	NC	5	rapide	M+	NH3	7,4	Fai	140	défla	150 - 1000
B002	Fai	NC	NC	1000	NC	rapide	M+	NO2	50	Fai	50	odc	20 - 100
B007	Fai	1000	ND	1000	NC	rapide, lente	M+	C6H6	10	Fai	35	odc	100 - 150
B008	Fai	NC	NC	1000	NC	rapide, lente	M+	NH3	7,4	Fai	35	odc	> 150
B015	M	1000	ND	1000	NC	rapide, lente	M+	NH3	7,4	Fai	35	odc	> 150
B016	M	1000	ND	1000	NC	rapide, lente	M+	NH3	7,4	Fai	35	odc	100 - 150
B017	M+	1800	10	1800	NC	rapide, lente	NC	NC	NC	Fai	35	odc	100 - 150
B019	M+	1800	10	1800	NC	rapide, lente	NC	NC	NC	Fai	50	odc	100 - 150
B020	M+	1800	10	1000	NC	rapide, lente	NC	NC	NC	Fai	35	odc	100 - 150
B021	M+	1800	10	1000	NC	rapide, lente	NC	NC	NC	Fai	50	odc	100 - 150
B022	M+	1000	ND	1800	NC	rapide, lente	NC	NC	NC	Fai	35	odc	100 - 150
B023	M+	NC	NC	1800	NC	rapide	NC	NC	NC	Fai	50	odc	20 - 100
B024	M+	NC	NC	1800	NC	rapide	NC	NC	NC	Fai	140	odc	20 - 100
B025	M+	NC	NC	1800	NC	rapide, lente	NC	NC	NC	Fai	35	odc	20 - 100
B026	M+	NC	NC	1000	NC	rapide, lente	NC	NC	NC	Fai	35	odc	20 - 100
B027	M+	1800	10	1800	NC	rapide, lente	NC	NC	NC	Fai	35	odc	100 - 150
B028	M+	1000	ND	1800	NC	rapide, lente	NC	NC	NC	Fai	35	odc	100 - 150
B029	M+	1000	ND	1800	NC	rapide, lente	NC	NC	NC	Fai	35	odc	20 - 100
B031	M+	NC	NC	1800	NC	rapide	M+	NO2	50	Fai	50	odc	20 - 100
B032	M+	NC	NC	1800	NC	rapide	M+	NO2	50	Fai	140	odc	20 - 100
B033	M+	1800	10	1800	NC	rapide, lente	M+	C6H6	10	Fai	35	odc	100 - 150
B034	M+	1800	10	1800	NC	rapide, lente	M+	C6H6	10	Fai	50	odc	100 - 150
B035	M+	1800	10	1000	NC	rapide, lente	M+	C6H6	10	Fai	35	odc	100 - 150
B036	M+	1800	10	1800	NC	rapide, lente	M+	NH3	7,4	Fai	35	odc	> 150
B037	M+	1800	10	1800	NC	rapide, lente	M+	NH3	7,4	Fai	35	odc	100 - 150
B038	M+	1800	10	1800	NC	rapide, lente	M+	NH3	7,4	Fai	50	odc	> 150
B043	M+	NC	NC	1800	NC	rapide, lente	M+	C6H6	10	Fai	35	odc	20 - 100
B044	M+	NC	NC	1800	NC	rapide, lente	M+	C6H6	10	Fai	50	odc	20 - 100
B045	M+	NC	NC	1000	NC	rapide, lente	M+	C6H6	10	Fai	35	odc	20 - 100
B046	M+	NC	NC	1000	NC	rapide, lente	M+	C6H6	10	Fai	50	odc	20 - 100
B047	M+	1000	ND	1800	NC	rapide, lente	M+	C6H6	10	Fai	35	odc	20 - 100
B048	M+	1000	ND	1800	NC	rapide, lente	M+	C6H6	10	Fai	50	odc	20 - 100
B050	NC	NC	NC	NC	NC	NC	M+	NH3	7,4	Fai	35	odc	> 150
B051	NC	NC	NC	NC	NC	NC	M+	NO2	50	Fai	35	odc	20 - 100
B052	NC	NC	NC	NC	NC	NC	M+	NO2	50	Fai	50	odc	20 - 100
B053	NC	NC	NC	NC	NC	NC	M+	C6H6	10	Fai	35	odc	> 150
B055	NC	NC	NC	NC	NC	NC	M+	NH3	7,4	Fai	50	odc	> 150
B056	NC	NC	NC	NC	NC	NC	M+	NH3	7,4	Fai	140	défla	150 - 1000
B057	NC	NC	NC	NC	NC	NC	M+	C6H6	10	Fai	35	odc	20 - 100
B058	NC	NC	NC	NC	NC	NC	M+	C6H6	10	Fai	50	odc	20 - 100
B064	Fai	NC	NC	NC	5	rapide	M+	HF	26,5	NC	NC	NC	NC
B065	Fai	NC	NC	1000	NC	rapide, lente	M+	NH3	7,4	NC	NC	NC	NC
B066	Fai	1000	ND	1000	NC	rapide, lente	M+	NH3	7,4	NC	NC	NC	NC
B067	M+	NC	NC	1000	NC	rapide, lente	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
B068	M+	1000	ND	1800	NC	rapide, lente	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
B069	M+	1000	ND	1000	NC	rapide, lente	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
B070	M+	NC	NC	NC	8	rapide	M+	HF	26,5	NC	NC	NC	NC
B071	NC	NC	NC	NC	NC	NC	M+	NO2	50	NC	NC	NC	NC
B072	NC	NC	NC	NC	NC	NC	M+	C6H6	10	NC	NC	NC	NC
B073	NC	NC	NC	NC	NC	NC	M+	HF	26,5	NC	NC	NC	NC
B074	NC	NC	NC	NC	NC	NC	M+	NH3	7,4	NC	NC	NC	NC
BT1	M+	NC	NC	1000	NC	rapide, lente	M+	NH3	7,4	Fai	140	odc	20 - 100
BT2	M	NC	NC	1000	NC	rapide, lente	M+	NH3	7,4	Fai	50	odc	20 - 100
BT3	NC	NC	NC	NC	NC	lente	M+	NH3	7,4	Fai	50	odc	20 - 100
BT4	NC	NC	NC	NC	NC	NC	M+	NH3	7,4	Fai	35	odc	20 - 100
BL1	NC	NC	NC	NC	NC	NC	M+	NH3	7,4	Fai	35	odc	20 - 100
BL2	NC	NC	NC	NC	NC	NC	M+	C6H6	10	Fai	35	odc	20 - 100
BL3	NC	NC	NC	NC	NC	NC	M+	C6H6	10	NC	NC	NC	NC
Ba	M+	NC	NC	1000	NC	rapide, lente	M+	NH3	7,4	Fai	140	odc	20 - 100

NC : Zone Non Concernée par cette nature d'aléa *ND* : information Non Déterminée dans le cadre du PPRT, se reporter aux études de dangers

B.7.4. Les zones b (bleu clair)

Les zones b correspondent à des zones où l'intensité maximale d'un des trois types d'aléas, thermique, toxique et surpression, est de niveau M+, M et Fai, respectivement. Leur vocation est de pouvoir accueillir tout nouvel aménagement ou construction, sauf des établissement recevant du public (ERP) difficilement évacuables. Le tableau ci-dessous précise les caractéristiques de chaque zone b :

Zonage règlementaire	ALEA THERMIQUE						ALEA TOXIQUE			ALEA SURPRESSION			
	Niveau	Transitoire Feu de nuage Intensité en $(kW/m^2)^{4/3}.s$	Transitoire Feu de nuage Durée en seconde	Transitoire Boule de feu Intensité en $(kW/m^2)^{4/3}.s$	Continu Intensité en kW/m^2	Cinétique	Niveau	Gaz	Taux d'atténuation Att (%)	Niveau	Intensité en millibar	Type de signal: odc = onde de choc ddfts = diffraction	Durée en milliseconde
b001	Fai	1000	ND	1000	NC	rapide, lente	NC	NC	NC	Fai	35	odc	100 - 150
b002	Fai	NC	NC	1000	NC	NC	NC	NC	NC	Fai	50	odc	20 - 100
b003	Fai	1000	ND	1000	NC	rapide, lente	Fai	NH3	7,4	Fai	35	odc	100 - 150
b004	Fai	NC	NC	1000	NC	rapide, lente	NC	NC	NC	Fai	35	odc	20 - 100
b005	M	1000	ND	1000	NC	rapide, lente	NC	NC	NC	Fai	35	odc	100 - 150
b006	M	1000	ND	1000	NC	rapide, lente	NC	NC	NC	Fai	35	odc	100 - 150
b007	M	NC	NC	1000	NC	rapide, lente	NC	NC	NC	Fai	35	odc	20 - 100
b008	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	Fai	35	odc	20 - 100
b009	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	Fai	35	odc	20 - 100
b011	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	Fai	50	odc	20 - 100
b012	Fai	NC	NC	1000	NC	rapide, lente	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
b013	Fai	1000	ND	1000	NC	rapide, lente	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
b014	Fai	NC	NC	1000	NC	rapide, lente	Fai	NH3	7,4	NC	NC	NC	NC
b015	Fai	1000	ND	1000	NC	rapide, lente	Fai	NH3	7,4	NC	NC	NC	NC
b016	M	1000	ND	1000	NC	rapide, lente	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
b017	M	NC	NC	1000	NC	rapide, lente	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
b018	M	1000	ND	1000	NC	rapide, lente	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
b019	NC	NC	NC	NC	NC	NC	M	NH3	7,4	NC	NC	NC	NC
b021	Fai	NC	NC	1000	NC	rapide, lente	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
b022	Fai	1000	ND	1000	NC	rapide, lente	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC

NC : Zone Non Concernée par cette nature d'aléa

ND : information Non Déterminée dans le cadre du PPRT, se reporter aux études de dangers

Légendes :

- cases à encadrement normal noir : PN, PE et PP prescriptions.
- cases encadrées en rose : PN, PE prescriptions et PP recommandations.
- cases encadrées en rose poitillé : PN, PE, PP recommandations.

B.7.5. La zone V3 (vert)

La zone V3 est soumise à un aléa toxique Fai (ammoniac Att% = 7,4). Tous les projets sont autorisés, mais il est déconseillé d'autoriser l'usage de tentes, de caravanes et toute autre résidence mobile. Cette recommandation vise à ne pas laisser s'implanter des aires pour les gens du voyage dans les zones soumises à un aléa Fai toxique, car le confinement des caravanes et résidences mobiles n'est pas réalisables techniquement.

B.7.6. Règles générales relatives aux prescriptions ou recommandations

La doctrine nationale prévoit (guide méthodologique p.108 et 109) :

- Pour le bâti existant :
  - En aléa thermique ou toxique ou surpression de niveau faible (FAI) : recommandations de travaux pour la protection des populations (PP) ;
  - En aléa thermique et/ou toxique et/ou surpression de niveau moyen et supérieur (M, M+, F, F+, TF, TF+) : des prescriptions de travaux (mesures obligatoires) pour la protection des populations (PP) voire des mesures foncières (F,F+, TF, TF+) ;
- Pour le bâti futur (projets nouveaux PN et projets d'extension de l'existant PE) :
  - En aléa thermique et/ou toxique de niveau faible (FAI) : recommandations de travaux pour les PN et PE ;
  - En aléa surpression de niveau faible (FAI) : prescriptions de travaux (mesures obligatoires) pour les PN et PE protection des populations (PP) ;
  - En aléa thermique et/ou toxique et/ou surpression de niveau moyen et supérieur (M, M+) : des prescriptions de travaux (mesures obligatoires) pour les PP et PN (également prescriptions de travaux pour les activités industrielles autorisées dans les zones d'aléa supérieur F, F+, TF, TF+).

Cette doctrine nationale laisse la possibilité à la stratégie locale de chaque PPRT de décider de la mise en place de mesures foncières et de la mise en place de prescription ou en zones B et b les bâtis existants.

B.8. REGLES SPECIFIQUES DECOULANT DE L'APPLICATION DU PPRT

B.8.1. Interdiction sensible du nombre de stationnement zones B et b

Le principe est le suivant : en zones B et b, la requalification d'une route avec sur les accotements est possible, dans la limite du nombre de places existantes avant requalification. Par contre, l'implantation d'un parking nouveau ajoutant un nombre significatif de places de stationnement dans les zones B et b est interdite. Exemples : interdiction d'un nouveau parking, mais autorisation de la reprise d'un parking existant pour un commerce existant, ou reprise des places le long de la voirie existante.

Dans les zones soumises à un aléa toxique de niveau M, M+ et supérieur ET à un aléa surpression de niveau Fai, la décision retenue concernant les règles de protection des populations (PP) à mettre en œuvre sur le bâti existant est la suivante : sur les locaux de confinement, la protection face à l'aléa surpression doit être prescrite et non recommandée, que les phénomènes toxique et surpression impactant la zone soient concomitants ou non (la protection des autres parties du bâtiment reste en recommandation face aux aléas de surpression conformément à la doctrine nationale).

Cette règle simple permet de garantir le fonctionnement des locaux de confinement pour protéger les personnes du risque toxique en même temps ou après la survenance d'un aléa de surpression Fai.

Au premier abord, cette règle peut paraître plus sévère que la doctrine nationale qui recommande les mesures sur le bâti pour la protection des populations quand le niveau d'aléa surpression est Fai. En réalité le guide méthodologique donne ce principe de recommandation, pour les mesures de PP en aléa surpression Fai, dans le cas où il n'y a pas d'autre aléa impactant la zone, Dans le cas où un aléa surpression Fai s'ajoute à un aléa toxique M, M+ (ou supérieur), la doctrine nationale de protection des populations est de veiller à ce que les prescriptions de confinement ne puissent être rendues inefficaces par la survenance d'un aléa Fai surpression.

B.8.2. Utilisation du complexe sportif des Cités

Afin de maintenir la vie sociale existante au complexe sportif des Cités (réunion de l'espace Jolio-Curie et du Rhodia Club) de Salise-sur-Sanne et de respecter le principe national, dans lequel la zone B ne peut accueillir de population nouvelle que de manière marginale, un diagnostic de l'utilisation du complexe à la date d'approbation du présent PPRT a été établi (tableau ci-dessous) :

Intitulé de la Manifestation / rassemblement	Type d'organisateur	Nom de l'organisateur	Localisation	Manifestation en Intérieur (I) ou Extérieur (E)	Estimation de l'effectif total	dont Estimation de l'effectif des participants	Période de la Manifestation	Fréquence	Observations
Fête de l'Eté	Mairie de Salaise sur Sanne	Commission Culturelle	Espace Joliot Curie	E	1200		dernier vendredi de juin	Annuelle	Manifestation organisée depuis 20 ans sur la commune
Séances de cinéma en plein air	Mairie de Salaise sur Sanne	Commission Culturelle	Espace Joliot Curie	E	250 / séance		Eté	Annuelle	
Challenge Tir 10 mètres	Association	Rhodia Club Tir	Stand de Tir - Rhodia	I			2e quinzaine de novembre	Annuelle	
Challenge Tir 25 mètres	Association	Rhodia Club Tir	Stand de Tir - Rhodia	I			1ère quinzaine de décembre	Annuelle	
Compétitions départementales ou régionales	Association	Rhodia Club Tir	Stand de Tir - Rhodia / gymnase Joliot Curie	I			en fonction calendrier des compétitions	Annuelle	
Compétitions Boules	Association	Rhodia Club Boules	Boulodrome	I			régulières tout au long de l'année	Annuelle	en moyenne 5 à 6 manifestations par mois
Compétitions	Association	Rhodia Club Tennis de Table	Gymnase Joliot Curie	I			régulière tout au long de l'année	Annuelle	14 journées de championnat / an
Tournoi loisirs	Association	Rhodia Club Tennis de Table	Gymnase Joliot Curie	I			2 à 3 / an	Bisannuelle	
Stages	Association	Rhodia Club Tennis de Table	Gymnase Joliot Curie	I			vacances scolaires	Annuelle	
Finale Sud-Est amicale du tournoi des VI nations	Association	Rhodia Club Rugby	Complexe sportif des Cités	E		150	Mars	Annuelle	
Finale inter-comité U18 Féminines à XV	Association	Rhodia Club Rugby	Complexe sportif des Cités	E		200	Avril	Annuelle	
Tournoi du Conseil Général des - de 13 ans	Association	Rhodia Club Rugby	Complexe sportif des Cités	E		700	Avril	Annuelle	
Finale intercomité U18 Féminines à VII	Association	Rhodia Club Rugby	Complexe sportif des Cités	E		180	Mai	Annuelle	
Finale U18 à VII et XIII	Association	Rhodia Club Rugby	Complexe sportif des Cités	E		200	Mai	Annuelle	
Matchs championnat de France	Association	Rhodia Club Rugby	Complexe sportif des Cités	E			Mai et Juin	Annuelle	Eventuellement
Vide-Grenier	Association	Rhodia Club Rugby	Rhodia Club	E				Annuelle	
Finale Départementale des Ecoles de Rugby	Association	Rhodia Club Rugby	Rhodia Club	E	1100	1400 (dont 1200 enfants)		Tous les 3 ans	
Fête des écoles laïques	Association	Sou des écoles Floréal-Picasso et sou des écoles Joliot-curie	Gymnase Joliot Curie	E			3e samedi de juin	Annuelle	
Journée Sports et jeux	Mairie de Salaise sur Sanne	Conseil Municipal des Enfants	Gymnase Joliot Curie	E			3e ou 4e samedi de juin		
Fête USEP	Association	USEP	Complexe sportif des Cités	E		500 (14 classes+enseignants+parents)	Début juin	Annuelle	
Rassemblement des jeunes Sapeurs Pompiers	Association	JSP	Espace Joliot Curie	E		800	Debut juin	Tous les 2/3 ans	

Intitulé de la Manifestation / rassemblement	Type d'organisateur	Nom de l'organisateur	Localisation	Manifestation en intérieur (I) ou Extérieur (E)	Estimation de l'effectif total	dont Estimation de l'effectif des participants	Période de la Manifestation	Fréquence	Observations
Brocante "Joyeux Lurons"	Association	Amicale des Joyeux lurons et Rhodia Boules	Rhodia Club	E	1000	100	Début mai	Annuelle	
Course cycliste	Association	Entente cycliste	Impasse du Renivet	E	300	120	Mi-mai	Annuelle	Manifestation organisée depuis 5 ans
Challenge "De Souza"	Association	Salaise Tennis Club	Rhodia Club	I + E		40	Mi-sept / mi-octobre	Annuelle	
Championnat des +de 35 ans mixte	Association	Salaise Tennis Club	Complexe sportif des Cités	I + E			Sept. / Oct	Annuelle	
Championnat des jeunes	Association	Salaise Tennis Club	Complexe sportif des Cités	I + E			mercredis et samedis d'oct. À mi-novembre	Annuelle	
Stages	Association	Salaise Tennis Club	Complexe sportif des Cités	I + E			vacances de Toussaint / 2e semaine des vacances d'hiver (fév.)	Annuelle	
Championnat + 35 ans régionaux	Association	Salaise Tennis Club	Complexe sportif des Cités	I + E			dimanches de mi-oct à fin novembre	Annuelle	
Championnat + 35 ans départementaux	Association	Salaise Tennis Club	Complexe sportif des Cités	I + E			dimanches de nov.à mi-décembre	Annuelle	
Tournoi Salaise Tennis Club	Association	Salaise Tennis Club	Complexe sportif des Cités	I + E	150		Décembre/ janvier	Annuelle	
Championnat jeunes 8-12 ans	Association	Salaise Tennis Club	Complexe sportif des Cités	I + E			Mercredis de mars/mi-avril		
Championnat adultes	Association	Salaise Tennis Club	Complexe sportif des Cités	I + E			Samedis et dimanches de mars à mi-avril		
Tournoi jeunes	Association	Salaise Tennis Club	Complexe sportif des Cités	I + E			2e semaine des vacances de Pâques		
Tournoi seniors	Association	Salaise Tennis Club	Complexe sportif des Cités	I + E			mi-mai à mi-juin		
Entraînements	Association	FC Salaise	Espace Joliot Curie	E			tous les soirs de début août à fin juin		
Matchs vétérans	Association	FC Salaise	Espace Joliot Curie	E			2 fois / mois		
Matchs	Association	FC Salaise	Espace Joliot Curie	E			Samedis et dimanches de début août à fin juin		
Piscine-ouverture au public	Mairie de Salaise sur Sanne	Mairie + Rhodia Club	Piscine du Rhodia Club	E			Mai à sept.	Annuelle	

Afin de maintenir les utilisations existantes sans les augmenter, le PPRT définit les règles suivantes : le complexe sportif peut continuer à recevoir des manifestations sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- ne pas augmenter le nombre annuel de manifestations ;
- ne pas augmenter le nombre annuel de manifestations exceptionnelles ;
- ne pas augmenter le nombre de personnes présentes (participants et public) lors des manifestations, soit un total de 25 manifestations par an ainsi réparties :
    - 21 manifestations annuelles, avec un maximum de 500 personnes par manifestation ;
    - 3 manifestations exceptionnelles par an, avec un maximum de 1.200 personnes par manifestation ;
    - 1 manifestation très exceptionnelle par an, avec un maximum de 1.800 personnes ;

- la mise à jour du plan de mise à l'abri du complexe sportif, avec prise en considération des performances du PPRT, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation de celui-ci ;
- la mise en œuvre des prescriptions de travaux dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, comme sur tous les autres bâtiments situés en zone B.

B.8.2. Plateforme chimique ou « plateforme économique »

En zones Ra, Rb, ra, rb, rT, BT1, BT2, BT3, BT4, BL1, BL2, BL3 et Ba, les règles suivantes sont appliquées conformément à la circulaire du 25 juin 2013 relative au traitement des plates-formes économiques dans le cadre des Plans de Prévention des Risques Technologiques.

Les membres, clients et adhérents signataires d'un engagement HSE avec le GIE OSIRIS exercent obligatoirement des activités industrielles relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et des secteurs industriels présents sur la plateforme ou présentant un lien technique direct avec les entreprises de la plateforme.

Le GIE OSIRIS prévoit pour l'ensemble de ses membres, clients et adhérents les mesures de gouvernance collective suivantes :

- une déclaration des parties incluant notamment des engagements en matière de sécurité des procédés, hygiène et sécurité au travail, protection de l'environnement, droit à l'information ;
- la coordination HSE des exploitants, notamment vis-à-vis des exigences applicables aux entreprises extérieures et incluant une structure globale de pilotage et de gouvernance ;
- la coordination des moyens de secours, voire leur mutualisation ;
- la consultation préalable mutuelle avant remise d'une étude de danger ou d'une nouvelle version d'un plan d'urgence à l'administration ainsi que le partage des statistiques et retours d'expérience en matière d'incidents et accidents survenus ;
- la rédaction de procédures d'urgence coordonnées et transversales aux activités et l'organisation fréquente d'un exercice coordonné et simultané (à une fréquence minimale d'un an) ;

- l'information de tous les personnels à l'ensemble des risques pouvant les impacter du fait du voisinage des autres activités et leur formation aux mesures de protection à prendre ;
- la gestion et la maintenance des équipements communs de protection individuelle des personnels. Cet engagement pourra promouvoir des actions de synergie environnementale, en particulier lors de chaque nouveau projet.

Définition du lien technique direct : l'usage du terme « en lien technique direct » est évoqué par application de la circulaire « plateforme économique ». Dans le cadre du présent PPRT, la définition suivante est adoptée :

« *Le lien technique direct est caractérisé par un pariage d'équipements, d'utilités ou de services, ou par un transfert de matières premières, de matières de process, d'effluents ou de déchets.* »

B.8.3. Autorisations spécifiques pour les zones Ra, Rb, ra, rb, rT, BT1, BT2, BT3, BT4, BL1, BL2, BL3 et Ba

Sous réserve du respect des mesures de gouvernance collective visées au paragraphe précédent, sont autorisées les extensions des activités du GIE ainsi que des membres, clients, adhérents actuels ou futurs, signataires de l'engagement HSE, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- l'implantation est définie en donnant la priorité aux terrains les moins exposés, sauf démonstration de la non-faisabilité technique ou pratique ou économique de réaliser cette implantation à l'issue d'un bilan coûts-avantages, prenant notamment en compte la nécessité technique ou un intérêt significatif en matière de sécurité à s'implanter sur le foncier plus proche ;
- les activités présentant un lien technique direct avec les entreprises de la plateforme ;
- des dispositions seront prises afin de protéger les postes de travail permanents des opérateurs contre les accidents pouvant survenir sur la plateforme tels qu'ils sont identifiés pour l'élaboration du PPRT. Ces mesures de protection pourront comprendre des dispositions constructives sur les bâtiments (par exemple conception robuste des bâtiments pour les explosions) et/ou des mesures organisationnelles (par exemple l'identification de lieux de confinement et la mise en place de masques pour

les effets toxiques) ;

- les installations existantes feront l'objet de travaux simples et efficaces (par exemple, le filmage ou le renforcement des espaces vitrés contre les effets de surpression, ou la mise en place de locaux de confinement pour les effets toxiques).

B.8.4. Centre Commercial HyperCasino à protéger en zone B

En zone B, la règle générale interdit les ERP nouveaux. Cependant, l'hypermarché Casino est un ERP existant, dont la dent creuse connexe J1 a été autorisée suite aux discussions des POA pour permettre au centre commercial de créer un bâtiment neuf en vue d'une meilleure mise à l'abri des personnes situées dans le centre commercial, en se basant sur l'effectif maximal autorisé (à savoir 2.074 personnes) au vu des résultats des études de vulnérabilité (BE VERITAS et CEIE de LYON).

Le coût d'un bâtiment neuf conçu en respectant les prescriptions constructives du PPRT pour cette zone est a priori moindre que les mesures de renforcement du bâti existant. C'est pour cela qu'une règle spécifique est écrite afin d'autoriser un bâtiment neuf sur la dent creuse J1 classé ERP mais si et seulement si la vocation principale de ce nouveau bâtiment est le stockage et si le classement en ERP est dû au seul fait qu'en cas d'alerte toxique, ce bâtiment nouveau devra confiner 2.074 personnes au maximum et sera connecté avec le bâtiment existant pour permettre le déplacement de cette population du bâtiment Casino existant au bâtiment neuf, via un sas.

B.8.5. Déplacement géographique des ERP existants en zone B

En zone B, les ERP nouveaux sont interdits. Cependant, la règle de non-augmentation ou de faible augmentation de la population en zone B si elle interdit la création d'ERP nouveaux, doit permettre aux ERP existants dans la zone de pouvoir faire une fermeture-réouverture au sein d'une dent creuse, avec limitation constante du nombre des ERP sur la zone et sans augmentation de leur capacité d'accueil (pas de changement en catégorie supérieure). Le principe est la non-augmentation du nombre d'ERP sur la zone, mais l'autorisation du déplacement géographique d'un ERP à catégorie constante.

B.8.6. Règle d'utilisation et d'exploitation des jardins ouvriers existants en zone B

La poursuite de l'utilisation et de l'exploitation des jardins ouvriers existants en zone B n'est pas en opposition avec la vocation des zones B, qui est de n'accueillir de nouvelle population que de façon marginale par rapport à celle existante. Dans les zones de jardins ouvriers, aucune dent creuse n'est identifiée, donc les constructions nouvelles restent interdites, ce qui garantit une non-augmentation de la population par création de logements nouveaux.

L'activité sur les jardins ouvriers existant préalablement au PPRT et la zone B n'ayant pas vocation à vider la zone de la population mais à figer l'état actuel de cette zone et de mieux protéger les personnes y séjournant, cette activité pourra être maintenue. Les jardins ouvriers peuvent être assimilés à des terrains nus (pas de bâti) et puisque les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement préexistant à la date d'approbation du plan (guide méthodologique général PPRT, page 97), cette activité pourra être maintenue.

À noter que la pérennisation des jardins ouvriers garantit avec certitude une densité faible de population exposée, puisque ces jardins abriteront moins de personnes et sur de moins longues périodes que des logements, commerces, etc.

B.8.7. Les voies structurantes

À l'échelle du PPRT, l'étude des enjeux a permis d'identifier clairement quatre voies structurantes :

- l'autoroute A7,
- la route nationale RN7,
- la voie ferrée parallèle à la RN7 (voie RFF Paris-Lyon-Marseille),
- la voie navigable fluviale (canal de dérivation du Rhône exploité par la CNR).

Ces 4 axes sont des axes structurants d'ordre régional voire national (A7, voie ferrée RFF).

B.8.8. Les voies de desserte

Ce sont :

- la route départementale RD4 (le trafic de la RD4 est 10 fois inférieur à celui de l'A7 et 2,5 fois inférieur à celui de la RN7). La section de la RD4 interceptée par le

périmètre d'exposition aux risques du PPRT peut être contournée via une déviation empruntant la RD51 et la RN7. La RD4 n'est pas un axe structurant de niveau national, ni régional ;

- la route départementale RD51 (jonction RD4 à RN7) ;
- les voies ferrées à usages des entreprises ;
- les autres voiries de niveau inférieur (voies communales).

Le tableau ci-dessous résume l'usage des infrastructures de transports interceptées par le périmètre du PPRT :

Routes (nombre de véhicules)	Moyenne journalière annuelle	
	VL+PL	dont PL
A7	71600	14000
RN7	18100	5000
RD4	7020	non précisé

Transport ferroviaire (nombre de trains)	Moyenne journalière annuelle	
	Voyageurs+Fret	dont Fret
Voie RFF Paris-Lyon-Marseille	120	45

Transport fluvial (nombre de bateaux)	Moyenne journalière annuelle	
	Voyageurs+Plaisance+Commerce	dont Commerce
Canal exploité par la CNR	14,35	9,1

données extraites de l'étude des enjeux (cf. Annexe 7 de la note de présentation).

Ce tableau montre que la voie navigable fluviale (canal de dérivation du Rhône exploité par la CNR) est certes un axe structurant pour la navigation, mais d'importance moindre en termes de trafic et de fréquentation en usagers et commerces (moins de 15 bateaux par jour, contre plus de 71.000 véhicules jours sur l'autoroute). En termes de nombre de passagers, la CNR fait transiter sur le secteur près de 105.000 passagers par an (source CNR), soit en moyenne 288 passagers par jour, ce qui est notablement inférieur (près de 250 fois inférieur) à 71.600 passagers (hypothèse la plus basse avec un conducteur par véhicule) transitant en moyenne chaque jour sur l'A7.

B.8.9 Mesures concernant les infrastructures

Selon le guide méthodologique national, il doit y avoir en zone d'aléa M+ à TF+ (soit zonage réglementaire B, r et R) :

- d'une part des prescriptions d'adaptation de la signalisation routière, ferroviaire, ou fluviale sur toutes les voies structurantes.

- Les POA ont convergé pour prescrire une signalisation sur toutes les zones du PPRT et sur toutes les voies routières ferroviaires et fluviales, ce qui est donc plus strict que la doctrine nationale. A noter que par souci d'efficacité, ces mesures peuvent être reportées aux postes d'aiguillages les plus proches concernant la voie ferrée parallèle à la RN7 (puisque c'est à ces postes d'aiguillages que les conducteurs de trains pourront avoir la possibilité d'être redirigés en cas d'accident dans la zone). De même, concernant le canal de dérivation du Rhône exploité par la CNR, ces mesures peuvent être reportées aux écluses amont et aval les plus proches (c'est en ces points qu'une gestion du trafic fluvial efficace pourra être mise en place en cas d'accident).

- d'autre part la construction d'ouvrages de protection des infrastructures structurantes (murs en gabion, merlons, etc), pour se prémunir des aléas de surpression et thermiques.

- L'application de la doctrine nationale au présent PPRT permet d'exclure la création d'ouvrages de protection pour les infrastructures structurantes suivantes : A7, RN7, et voie ferrée parallèle à la RN7. En effet, pour ces trois axes, seul l'aléa toxique est de niveau M+, et aucun ouvrage de protection n'est réalisable sur une voirie pour se prémunir d'un effet toxique (la doctrine nationale suggère d'ailleurs des protections faces aux aléas thermiques et surpression au vu des exemples mentionnés - murs en gabion, merlons). Pour ces trois infrastructures, le niveau d'aléa thermique est nul, et le niveau d'aléa de surpression est nul ou faible (RN7, voie RFF). Or, à ces niveaux d'aléa nul ou faible de surpression et thermique, la doctrine nationale n'impose pas la construction d'ouvrage de protection.
- Concernant la RD4, il s'agit d'une infrastructure de desserte (trafic 10 fois inférieur à celui de l'A7) et sur laquelle peut être mis en œuvre un itinéraire de déviation (via les RD51 et RN7). Pour les voies de dessertes, la construction d'ouvrages de protection n'est pas imposée par la doctrine nationale. Cependant, l'étude et la construction d'un ouvrage de protection sont recommandées pour protéger les usagers de la voie.

B.8.9.1. Voies routières

Sur les voies routières de l'avenue du Port et de la rue des Balmes, traversant les zones R avec multi-effets (toxique, thermiques, surpression) et les zones R008, R009, R010, R011, R026, R028, R031, la circulation de tout véhicule autre que celui ayant pour origine ou destination l'une des deux entreprises à l'origine des risques (ESV et Geodis BM Rhône-

Alpes) est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas à la zone R034, soumise uniquement à un aléa de nature toxique. Il n'existe pas d'ouvrage de protection envisageable pour un aléa toxique et ce type d'infrastructure de desserte dans ce PPRT conformément à la doctrine nationale. Une piste de réflexion est l'étude et la réalisation de l'amélioration technique des dispositifs industriels sur ce tronçon, au delà de ce qui a déjà était réglementairement fait dans le cadre du présent PPRT: ces mesures sont donc recommandées.

Conséquence : l'avenue du Port et la rue des Balmes ne seront plus utilisables sur la totalité de leur longueur pour les entreprises autres que ESV et Geodis BM Rhône Alpes, qui sont à l'origine des risques. Ceci a un impact important sur l'activité économique de la zone, car ces deux axes sont des axes de desserte, notamment pour le port public de Salaise-sur-Sanne. Il convient aux entreprises actuelles de la ZIP impactées (EUROFLOAT), à la CNR et de mener une réflexion sur une circulation alternative par le sud de la zone, via des zones hors risques du PPRT.

B.8.9.2. Voie ferrée

Concernant la voie ferrée RFF Paris-Lyon-Marseille, il est également fait usage, en plus du guide méthodologique national, de la circulaire du 30 mars 2013 donnée en annexe 10 à la présente note, qui renvoie la problématique de traitement du trafic ferroviaire en cas d'alerte au PPI.

B.8.9.3. Canal CNR

Concernant le canal de dérivation du Rhône exploité par la CNR, il a été démontré précédemment que le trafic est notablement inférieur à celui de l'axe structurant qu'est l'A7 (près de 250 fois moins de passagers par jour sur le canal par rapport à l'A7). Ainsi, bien que le canal soit une infrastructure structurante en termes de navigation sur le réseau national, il s'avère que le canal ne peut être traité comme une infrastructure « structurante » selon les termes de la doctrine nationale des PPRT. Le traitement de cette infrastructure doit être adapté, en juste mesure eu égard aux différences de trafic entre l'A7 et le canal. Il est donc décidé, par analogie aux voies ferrées, d'appliquer pour le canal la note DGPR du 30 mars 2012, qui permet de traiter la problématique fluviale dans le cadre du PPI.

Afin de garantir la densité de trafic minimum sur les zones r et R sur le canal, il est décidé que le trafic dans l'ensemble de la zone r et R se fera « au compte-goutte », un bateau à la fois. Sur cette section, chaque bateau devra circuler dans le canal de navigation le plus proche possible de la rive droite (côté ouest, le plus éloigné des appontements Novapex et

Rubis Terminal). En pratique, une interdiction de croisement des bateaux doit être mise en place, avec une annonce VHF imposant l'alternat des bateaux pour traverser les zones R et r du PPRT. Un feu de circulation peut être mis en place.

Finalement, il est démontré que la création d'ouvrages de protections protégeant les infrastructures structurantes du présent PPRT de Roussillon Salaise-sur-Sanne ne fait pas partie des « mesures envisageables ». En contrepartie, des mesures de gestion du trafic sont mises en place par le PPRT.

B.8.10. Transport de matières dangereuses sur les voies structurantes en aléa M+ à TF+ (zones B à R)

Le guide méthodologique préconise de rechercher des itinéraires alternatifs pour le transport de matières dangereuses (TMD) autres que ceux desservant !a zone. La doctrine nationale autorise donc de conserver les TMD desservant les entreprises implantées dans la zone, mais préconise de trouver des déviations pour le transit de MD ne desservant pas la zone.

Pour le canal et l'A7, aucun itinéraire alternatif n'est envisageable, le trafic transit de MD reste donc autorisé sur ces axes. Pour la voie ferrée parallèle à la RN7 et pour la RN7, il existe des itinéraires de contournement de la zone d'exposition aux risques du PPRT, via la voie ferrée située en rive droite du Rhône (plus à l'ouest, hors périmètre PPRT) d'une part, ou via l'A7 d'autre part. Le transit de MD est donc interdit sur la voie ferrée parallèle à la RN7 et sur la RN7.

B.8.11. Transport de matières dangereuses sur les voies de dessertes. en aléa M+ à TF+ (zones B à RI)

La desserte de TMD est autorisée sur ces voies (notamment RD51, RD4, voies ferrées à usages des entreprises et autres voies de niveau inférieur). Les aires d'attente et stationnement des MD doivent être évitées sur la voie publique. Le trafic transit de MD est quant à lui interdit sur les voies de desserte.

Conséquence : la circulation des véhicules ferroviaires à destination de logistique est interdite (pas de transit sur ces voies ferrées de desserte en vu de créer une activité logistique). Cependant, la desserte pour l'usage local reste autorisée sur ces voies. Par

exemple : l'installation d'une entreprise nouvelle de logistique et de recombinaison de conteneurs ne pourra pas utiliser ces voies ferrées de dessertes, mais une entreprise nouvelle acheminant sa matière première via ces voies ferrées de desserte, à des fins de production sur place sera autorisé.

B.8.12. Mesures d'adaptation de la signalisation des voies

Le guide méthodologique national préconise la mise en œuvre d'une signalisation adaptée. La construction d'ouvrages de protection n'est pas envisagée sur les zones d'aléas F à TF+, car elles n'impactent pas d'axe structurant en termes de flux de population.

Concernant la signalisation sur la voies ferrée principale du secteur (parallèle à la RN7), les usagers des voies du Réseau Ferré National sont les différentes entreprises ferroviaires. Les conducteurs de trains de ces entreprises évoluent sur le réseau en respectant la signalisation ferroviaire. Cette signalisation est commandée par le service de gestion des circulations via les postes d'aiguillage.

Dans ce cadre, il est pertinent que l'information sur l'existence de la zone à risques technologiques soit partagée au niveau du poste d'aiguillage qui peut le cas échéant gérer et arrêter les circulations ferroviaires dans cette zone. Ce principe est rédigé de la façon suivante dans le règlement :

« *Concernant la voie ferrée parallèle* à *la RN7, ces mesures* [de signalisation] *peuvent être reportées aux postes d'aiguillage les plus proches.* »

Ce même principe est appliqué au canal de dérivation du Rhône, avec information des conducteurs de bateaux aux écluses amont et aval du secteur.

B.8.13. Port Public de Salaise-sur-Sanne

Conformément à la note DGPR de mai 2011 : « PPRT : Traitement des activités économiques », les zones B et b situées sur l'emprise du linéaire du Port Public existant de Salaise-sur-Sanne pourront accepter les projets suivants (en plus des exceptions déjà autorisées dans les zones B et des projets admis en zones b, et sous réserve de protéger les occupants de ces installations face aux aléas et de l'absence d'aggravation des risques pour la population) :

Les activités participant au service portuaire autorisées en zones b002, b009, b011, B051, B052, B071 et situées sur l'emprise du port public de Salaise-sur-Sanne géré actuellement

par la CNR et la CCI Nord Isère sont :

- Activités générales :
    - Capitainerie
    - Ateliers navals (réparation et entretien des bateaux)
    - Stations de dégazage et de déballastage des navires,
    - Stations des activités de remorquage, de lamanage
    - Poste de gardiennage
    - Quais et bassins
    - Écluses
- Activités de chargement et déchargement et activités connexes :
    - Portiques, cavaliers
    - Grues
    - Bras de chargement/déchargement
    - Outillage des quais
    - Aires ou entrepôts de transit des marchandises ou conteneurs directement liés aux installations de chargement/déchargement

Les activités autres que celles directement liées aux opérations de chargement ou de déchargement ne sont pas considérées comme des activités connexes. A titre d'exemple, les activités intervenant sur le conditionnement des marchandises ou des conteneurs ne sont pas des activités connexes.

Conséquences sur le règlement du présent PPRT, les autorisations spécifiques listées ci-dessus sont intégrées au règlement des zones B051, B052 et B071. Par contre, ces activités sont déjà autorisés en zones b, donc il n'est pas nécessaire de créer dans le règlement des autorisations spécifiques supplémentaires pour les zones b002, b009 et b011.

B.8.14 Pistes cyclables

B.8.14.1. Généralités

Les mesures du PPRT peuvent porter sur les itinéraires aménagés pour la circulation des piétons et des cyclistes dès lors que les usagers ne sont pas seulement les personnes résidant

ou travaillant dans la zone. Il peut s'agir de pistes cyclables, de sentiers côtiers, de chemins de randonnées ou de parcours sportifs, etc. Une signalisation de danger peut être mise en place à destination du public.

B.8.14.2. Pistes cyclables en zone B

On distingue deux types de pistes cyclables :

Piste cyclable de grand transit : La Via Rhôna (du Léman à la Méditerranée) est une piste cyclable de transit, avec fréquentation touristique tout au long de l'année. Il n'apparaît pas acceptable de créer de nouvelles infrastructures cyclotouristiques de telle ampleur dans les zones B, car cela aurait alors pour conséquence d'augmenter le nombre de personnes en zone B et d'augmenter leur vulnérabilité : uniquement de passage dans la zone de risques, elles pourraient ne pas être informées convenablement de la conduite à tenir en cas de survenance des aléas retenus pour le présent PPRT.

Piste cyclable de trafic local : les pistes cyclables urbaines (existantes ou futures) pour les résidents ou travailleurs ou utilisateurs de la zone sont tolérées en zone B dans la mesure où elles n'amènent pas un public nouveau non averti des risques de la zone B ou de ses environs (donc pas d'apport de populations supplémentaires extérieures aux zones de risques). Des mesures de signalisation doivent être mises en place à l'entrée et à la sortie des zones de risques afin d'informer les usagers de la nature des risques et de la conduite à tenir en cas de survenance d'accident industriel majeur.

B.14.3. Pistes cyclables (et cheminements piétons, touristiques, etc.) en zones r

Piste cyclable existante en zone r : usage toléré. La Via Rhôna et la voie CNR en rive droite du canal traversent des zones r ; au vu de la doctrine nationale, les alternatives suivantes sont envisageables : au minimum, une signalisation de danger à mettre en place à destination du public → Prescription PP en r028, r029, r030.

Au mieux : protection face aux aléas F+ thermique et Fai surpression par un dispositif de type mur ou tunnel de protection sur le linéaire concerné ou déviation de l'itinéraire plus à l'ouest par des chemins permettant de contourner les zones r028, r029, r030 tout en garantissant la connexion nord-sud de cet axe cycliste → Recommandation PP en r028, r029, r030.

Piste cyclable future en zone r : projet interdit.

B.14.4. Requalification urbaine et création de piste cyclable en zone B sur les axes de desserte

Les travaux de requalification urbaine et d'amélioration de la sécurité routière et environnementale (avec piste cyclable notamment) sont autorisables en zone B sous réserve de ne pas augmenter la population dans la zone exposée aux risques. L'idée directrice est la suivante : il ne faut pas changer le statut de fréquentation de la zone suite à réalisation des travaux de requalification urbaine.

Par exemple : Interdiction des travaux de doublement, triplement des voies routières de desserte ayant pour effet d'augmenter le trafic et par conséquent d'augmenter la population exposée dans la zone (non applicable à l'axe structurant sans itinéraire alternatif qu'est l'A7).

En zone B, autorisation des travaux de sécurisation routière des axes routiers existants tel que la RN7 et autorisation de requalification urbaine et de création de piste cyclables urbaines (définies ci-avant) pour les résidents ou travailleurs ou utilisateurs déjà présents auparavant dans la zone B afin qu'ils puissent bénéficier d'une amélioration de la sécurité routière et environnementale.

B.15. Constructions

B.15.1. Exemples d'interprétation de l'exception c) du règlement BPE

« *c) les extensions, créations d'annexes et transformations n'augmentant ni le nombre, ni la vulnérabilité de la population exposée, lorsqu'elles sont nécessaires* à *la mise aux normes d'habitabilité des superficies, dans les limites suivantes: 20 m^2 d'extension de surface au sol pour les bâtiments d'habitation.* »

Pour une personne âgée ou dépendante suite par exemple à un accident, ou pour l'arrivée d'une personne à mobilité réduite dans le logement, une extension de surface au sol de 20 m^2 est possible, sans réalisation d'un local de confinement immédiatement. A noter que par ailleurs, la personne dispose d'un délai de 5 ans pour réaliser le local de confinement à compter de la date d'approbation du PPRT.

En revanche, la création d'une salle d'eau supplémentaire pour améliorer le confort n'est pas acceptable dans le cadre de cette exception c). Voir exception d), qui nécessitera alors dans l'immédiat la réalisation du local de confinement (éventuellement résistant aux aléas thermiques et/ou surpression le cas échéant).

B.15.2. Exemple d'interprétation du 3.1.2. « règles de construction BPE »

Règle : « *les travaux d'entretien et de gestion courants des biens existants doivent être conçus et réalisés autant que faire se peut suivant les prescriptions du 1 de l'article 2.1.2 du présent chapitre.* »

Le terme « autant que faire se peut » signifie que si des travaux sont effectués, par exemple pour rénover les huisseries en aléa surpression, il convient de les rendre résistants à cet aléa. En revanche, pour repeindre une maison, ces travaux d'entretien n'engendrent aucune obligation d'amélioration de protection du bâti face aux aléas.

B.15.3. Règle d'urbanisme spécifique due aux effets en hauteur

Selon la modélisation, l'incendie généralisé des deux entrepôts exploités par Géodis BM Rhône Alpes ne génère pas d'effet toxique au sol. Ce phénomène dangereux génère toutefois des effets toxiques en altitude. Les effets toxiques engendrés par l'incendie à une altitude de 30 mètres sont retenus pour le PPRT. Ils génèrent un aléa de niveau M sur une zone de rayon de 170 m centrée sur l'entrepôt de Géodis BM Rhône Alpes.

Dans cette zone, les constructions futures de bâti de plus de 30 m de haut au-dessus du terrain naturel sont interdites. En pratique, dans les zones réglementaires R et r, cette interdiction n'engendrera pas de prescription constructive spécifique liée à l'aléa en altitude, puisque des prescriptions d'ordre supérieur sont imposées par les aléas au sol, à savoir : règle générale d'interdiction. Dans les zones réglementaires B070, B073, B064 autour du site, les constructions futures de bâti de plus de 30 m de haut au-dessus du terrain naturel sont interdites.

B.8.16 Interdiction des ERP difficilement évacuables dans les zones b

Définition préalable d'un ERP facilement évacuable : c'est un bâtiment dont les occupants ont, compte tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux considérés, le temps suffisant pour évacuer le bâtiment et pour quitter la zone des effets considérés. Plus le bâtiment sera en périphérie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT, plus ce critère sera aisé à respecter.

Il convient de bien noter que ce raisonnement est à différencier de la notion de cinétique lente ou rapide. Cette dernière apprécie la capacité par les services de secours à mettre à

l'abri (confiner ou évacuer) l'ensemble des personnes présentes d'une zone géographique en fonction de la durée de développement du phénomène dangereux.

Au vu de ces éléments, deux typologies d'ERP difficilement évacuables sont retenues :

- Etablissements difficilement évacuables du fait de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes (modulation en fonction du nombre de personnes) :
    - Crèches, haltes garderies ;
    - Écoles (de la maternelle au lycée) : elles peuvent ne pas être considérées comme difficilement évacuables si les critères suivants sont respectés :
        - un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) et un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) sont établis pour ces établissements et les communes (déjà imposés par la réglementation de ces établissements). Ils font l'objet d'un exercice annuel coordonné ;
        - les services de protection civile sont consultés pour vérifier, dans le cas d'une évacuation, que celle-ci soit compatible avec les modalités prévues dans le PPI et que l'environnement de cet établissement permette de réaliser cette évacuation dans des conditions de sécurité adaptées ;
        - un nombre limité d'enfants est fixé pour ces établissements (écoles maternelles et primaires de maximum 300 enfants au total, collèges et lycées de maximum 600 enfants chacun) ;
    - Etablissements de soins : hôpital, maternité, etc. ;
    - Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées ;
    - Autres : prisons, etc.

- Etablissements difficilement évacuables du fait du nombre important de personnes :
    - Grandes surfaces commerciales ;
    - Lieux de manifestation : stades, lieux de concert et de spectacle ;
    - Autres : campings (d'autant plus sensible que le bâti ne peut pas offrir de protection).

Cette liste n'est pas à considérer comme exhaustive et pourra être modulée en fonction des capacités d'accueil des bâtiments. Les ERP difficilement évacuables sont interdits dans le périmètre des effets thermique à cinétique lente car, en effet, leur évacuation rapide ne peut être garantie avant la survenance d'un phénomène de boil-over, une fois l'alerte déclenchée.

Ainsi certaines zones b ont pour unique prescription l'interdiction des ERP difficilement évacuables.

B.9. CAHIER DES RECOMMANDATIONS

B.9.1. Introduction

Le présent cahier de recommandations, s'appliquant dans le périmètre d'exposition aux risques, contient des mesures permettant de compléter l'action des interdictions et prescriptions formulées dans le règlement.

La mise en œuvre des recommandations du présent cahier ne dépend que du seul choix des propriétaires ou gestionnaires des biens concernés, contrairement à celle obligatoire des mesures définies par le règlement.

Ces recommandations sont de différentes natures :

- Celles qui traitent de la poursuite au delà de la limite de 10 % de la valeur vénale des biens de la mise en œuvre de mesures prescrites par le règlement. Le règlement du PPRT ne peut en effet imposer, au titre des mesures de protection des populations, des prescriptions sur le bâti existant que dans la limite de 10 % de la valeur vénale des biens (article R515-42 du code de l'environnement), les dispositions instaurées par la loi DDADUE (loi 2013-609) du 16 juillet 2013 sur le financement des diagnostics préalables aux travaux et des travaux prescrits aux personnes physiques propriétaires d'habitation, qui précise les seuils de financement pour les travaux rendus obligatoires par le PPRT : 10 % de la valeur vénale des biens dans la limite de 20.000 € pour un couple de particuliers (10.000 € pour une personne seule plus 400 € par personne à charge), ou plafonné à 5 % du chiffre d'affaires pour les personnes

morales de droit privé, ou 1% du budget pour les personnes morales de droit public. Au-delà de ces seuils, les mesures sont recommandées.

- Les autres recommandations qui s'ajoutent aux mesures prescrites par le règlement dans les zones réglementaires R, r, B et b.
- Les recommandations qui font l'objet d'une zone v.
- Les recommandations par rapport à un effet toxique en altitude seulement (dans la zone sud du périmètre d'étude).

Elles sont présentées en distinguant celles qui portent sur des projets et celles qui portent sur des biens existants.

B.9.2. Recommandations de protection des populations relatives aux projets PN et PE

B.9.2.1. Dispositions recommandées au projets en zones R et r

B.9.2.1.1. Recommandations relatives à la réduction de la vulnérabilité du bâti

Il est recommandé, dans le cadre des projets nouveaux et des interventions sur les biens existants que permet d'autoriser le titre II du règlement du présent PPRT dans les zones de type R et r, de rechercher et de mettre en œuvre des mesures susceptibles d'y être intégrées en complément de celles prescrites par le règlement pour réduire la vulnérabilité au risque technologique présent.

Pour les projets nouveaux et les interventions sur les biens existants pouvant être autorisés dans le règlement, il est recommandé de les concevoir et de les réaliser de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis d'un effet thermique dont la nature et l'intensité du phénomène sont précisées :

(La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée sur les cartes des sources annexées au règlement. Lorsque les cartes des sources montrent qu'un projet est situé dans la zone d'impact d'une source pouvant être à l'origine de différents effets, la combinaison de ces effets doit être prise en compte.)

- pour chacune des zones R concernées dans le tableau ci-dessous :

Zonage réglementaire	ALEA THERMIQUE					
	Niveau	Transitoire Feu de nuage Intensité en $(kW/m^2)^{4/3}.s$	Transitoire Feu de nuage Durée en seconde	Transitoire Boule de feu Intensité en $(kW/m^2)^{4/3}.s$	Continu Intensité en kW/m^2	Cinétique
R009	Fai	NC	NC	1000	NC	rapide
R026	Fai	NC	NC	NC	5	rapide

NC: Zone Non Concernée par cette nature d'aléa

Tableau 1-cahier des recommandations

- pour chacune des zones r concernées dans le tableau ci-dessous :

Zonage réglementaire	ALEA THERMIQUE					
	Niveau	Transitoire Feu de nuage Intensité en $(kW/m^2)^{4/3}.s$	Transitoire Feu de nuage Durée en seconde	Transitoire Boule de feu Intensité en $(kW/m^2)^{4/3}.s$	Continu Intensité en kW/m^2	Cinétique
r068	Fai	NC	NC	1000	NC	rapide
r106	Fai	NC	NC	NC	5	rapide

NC: Zone Non Concernée par cette nature d'aléa

B.9.2.1.2. Recommandations relatives à l'utilisation

Sur les voies créées dans le cadre des projets autorisés par le titre II du règlement du présent PPRT dans les zones R et r, il est recommandé :

- aux autorités compétentes en matière de pouvoir de police des voies publiques d'y interdire l'arrêt et le stationnement, ainsi que la circulation de véhicules autres que ceux ayant pour origine ou destination les riverains de la voie,
- aux autorités compétentes en matière de réglementation des itinéraires de transport de matières dangereuses d'y interdire la circulation de transports de matières dangereuses autres que ceux ayant pour origine ou destination les riverains de la voie,

notamment en faisant mettre en place les éventuelles signalisations adéquates.

B.9.2.2. Dispositions recommandées aux projets en zones B

B.9.2.2.1. Recommandations relatives à la réduction de la vulnérabilité du bâti

Il est recommandé, dans le cadre des projets nouveaux et des interventions sur les biens existants que permet d'autoriser le titre II du règlement du présent PPRT dans les zones de type B, de rechercher et de mettre en œuvre des mesures susceptibles d'y être intégrées en complément de celles prescrites par le règlement en zone B pour réduire la vulnérabilité au risque technologique présent.

Pour les projets nouveaux et les interventions sur les biens existants pouvant être autorisés dans le règlement, il est recommandé de les concevoir et de les réaliser de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis : d'un effet thermique dont la nature et l'intensité du phénomène sont précisées dans le tableau ci-dessous :

(La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée sur les cartes des sources annexées au règlement. Lorsque les cartes des sources montrent qu'un projet est situé dans la zone d'impact d'une source pouvant être à l'origine de différents effets, la combinaison de ces effets doit être prise en compte.)

Zonage règlementaire	ALEA THERMIQUE					
	Niveau	**Transitoire** Feu de nuage Intensité en $(kW/m^2)^{4/3}.s$	**Transitoire** Feu de nuage Durée en seconde	**Transitoire** Boule de feu Intensité en $(kW/m^2)^{4/3}.s$	**Continu** Intensité en kW/m^2	Cinétique
B001	Fai	NC	NC	NC	5	rapide
B002	Fai	NC	NC	1000	NC	rapide
B007	Fai	1000	ND	1000	NC	rapide, lente
B008	Fai	NC	NC	1000	NC	rapide, lente
B064	Fai	NC	NC	NC	5	rapide
B065	Fai	NC	NC	1000	NC	rapide, lente
B066	Fai	1000	ND	1000	NC	rapide, lente

NC: Zone Non Concernée par cette nature d'aléa

ND: information Non Déterminée dans le cadre du PPRT, se reporter aux études de dangers

B.9.2.2.2. Recommandations relatives à l'utilisation

Sur les voies créées dans le cadre des projets autorisés par le titre II du règlement du présent PPRT dans les zones de type B, il est recommandé :

- aux autorités compétentes en matière de pouvoir de police des voies publiques d'y limiter le stationnement des véhicules à celui des besoins de biens présents en zones de type R, r et B,
- aux autorités compétentes en matière de réglementation des itinéraires de transport de matières dangereuses d'y limiter la circulation de transports de matières dangereuses autres que ceux ayant pour origine ou destination les riverains de la voie,

notamment en faisant mettre en place les éventuelles signalisations adéquates.

B.9.2.3. Dispositions recommandées aux projets en zone b

B.9.2.3.1. Recommandations relatives à la réduction de la vulnérabilité du bâti

Il est recommandé, dans le cadre des projets nouveaux et des interventions sur les biens existants que permet d'autoriser le titre II du règlement du présent PPRT dans les zones de type b, de rechercher et de mettre en œuvre des mesures susceptibles d'y être intégrées en complément de celles prescrites par le règlement en zone b pour réduire la vulnérabilité au risque technologique présent.

Pour les projets nouveaux et les interventions sur les biens existants pouvant être autorisés dans le règlement, il est recommandé de les concevoir et de les réaliser de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis :

- d'un effet thermique dont la nature et l'intensité du phénomène sont précisées dans le tableau de la page suivante :

(La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée sur les cartes des sources annexées au règlement. Lorsque les cartes des sources montrent qu'un projet est situé dans la zone d'impact d'une source pouvant être à l'origine de différents effets, la combinaison de ces effets doit être prise en compte.)

Zonage règlementaire	ALEA THERMIQUE					
	Niveau	**Transitoire** Feu de nuage Intensité en $(kW/m^2)^{4/3}.s$	**Transitoire** Feu de nuage Durée en seconde	**Transitoire** Boule de feu Intensité en $(kW/m^2)^{4/3}.s$	**Continu** Intensité en kW/m^2	Cinétique
b001	Fai	1000	ND	1000	NC	rapide, lente
b002	Fai	NC	NC	1000	NC	rapide
b003	Fai	1000	ND	1000	NC	rapide, lente
b004	Fai	NC	NC	1000	NC	rapide, lente
b012	Fai	NC	NC	1000	NC	rapide, lente
b013	Fai	1000	ND	1000	NC	rapide, lente
b014	Fai	NC	NC	1000	NC	rapide, lente
b015	Fai	1000	ND	1000	NC	rapide, lente
b021	Fai	NC	NC	1000	NC	rapide, lente
b022	Fai	1000	NC	1000	NC	rapide, lente

NC: Zone Non Concernée par cette nature d'aléa

ND: information Non Déterminée dans le cadre du PPRT, se reporter aux études de dangers

- d'un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné respectant les objectifs de performance précisés pour chacune des zones b concernées dans le tableau ci-dessous :

(La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des, occupants est indiquée sur les cartes des sources annexées au règlement. Lorsque les cartes des sources montrent qu'un projet est situé dans la zone d'impact d'une source pouvant être à l'origine de différents effets, la combinaison de ces effets doit être prise en compte.)

Zonage règlementaire	ALEA TOXIQUE		
	Niveau	Gaz	Taux d'atténuation Att (%)
b003	Fai	NH3	7,4
b014	Fai	NH3	7,4
b015	Fai	NH3	7,4

Pour déterminer l'exposition d'une construction, se reporter à l'annexe 1c du règlement. Le calcul du niveau de perméabilité à l'air à respecter pour que l'objectif de performance soit atteint devra être réalisé conformément au cahier des charges décrit en annexe 1b du règlement.

B.9.2.3.2. Recommandations relatives à l'utilisation

Sur les voies créées dans le cadre des projets autorisés par le titre II du règlement du présent PPRT dans les zones de type b, il est recommandé :

- aux autorités compétentes en matière de pouvoir de police des voies publiques d'y limiter le stationnement des véhicules à celui des besoins de biens présents en zones de type R, r, B et b,
- aux autorités compétentes en matière de réglementation des itinéraires de transport de matière dangereuse d'y limiter la circulation de matières dangereuses à celle ayant pour origine ou destination des riverains de la voie,

notamment en faisant mettre en place les éventuelles signalisations adéquates.

B.9.2.4. Dispositions recommandées aux projets en zone v

B.9.2.4.1. Recommandations relatives à la réduction de la vulnérabilité du bâti

Pour les projets nouveaux et les projets sur les constructions existantes à la date d'approbation du PPRT se situant en zone de type v, il est recommandé de les concevoir et de les réaliser de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis d'un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné respectant les objectifs de performance précisés pour la zone v concernée dans le tableau de la page suivante :

(La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée sur les cartes des sources annexées au règlement Lorsque les cartes des sources montrent qu'un projet est situé dans la zone d'impact d'une source pouvant être à l'origine de différents effets, la combinaison de ces effets doit être prise en compte)

Zonage règlementaire	ALEA TOXIQUE		
	Niveau	Gaz	Taux d'atténuation Att (%)
v3	Fai	NH3	7,4

Pour déterminer l'exposition d'une construction, se reporter à l'annexe 1c du règlement. Le calcul du niveau de perméabilité à l'air à respecter pour que l'objectif de performance soit atteint devra être réalisé conformément au cahier des charges décrit en annexe 1 b du règlement.

B.9.2.4.2 Recommandations relatives à l'utilisation

Il est recommandé en zone v3 de ne pas autoriser l'usage permanent de caravanes ou de résidences mobiles. Il est toléré l'usage temporaire d'abris démontables (tentes, abris, chapiteaux…)

B.9.2.4.3. Recommandations relatives à l'exploitation

Néant.

B.9.3. Recommandations de protection des populations relatives aux biens existants PP

B.9.3.1. Dispositions recommandées en zones R et r

B.9.3.1.1. Recommandations relatives à la réduction de la vulnérabilité du bâti

Pour les bâtiments existants dans les zones R et r à la date d'approbation du présent PPRT, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits par le règlement dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bâtiment (limité à 20.000 € pour un couple de particuliers, l0.000 € pour une personne seule, plus 400 € par personne à charge, ou plafonné à 5 % du chiffre d'affaires pour les personnes morales de droit privé, ou 1 % du budget pour les pers ormes morales de droit public), de manière à atteindre l'objectif de performance défini par le règlement par type d'effets.

Il est en plus recommandé de concevoir le renforcement et de réaliser les travaux de manière

à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis d'un effet thermique dont la nature et l'intensité du phénomène sont précisées :

(La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée sur les cartes des sources annexées au règlement. Lorsque les cartes des sources montrent qu'un bâtiment est situé dans la zone d'impact d'une source pouvant être à l'origine de différents effets, la combinaison de ces effets doit être prise en compte.)

- pour chacune des zones R concernées dans le tableau ci-dessous :

Zonage réglementaire	ALEA THERMIQUE					
	Niveau	**Transitoire** Feu de nuage Intensité en $(kW/m^2)^{4/3}.s$	**Transitoire** Feu de nuage Durée en seconde	**Transitoire** Boule de feu Intensité en $(kW/m^2)^{4/3}.s$	**Continu** Intensité en kW/m^2	Cinétique
R009	Fai	NC	NC	1000	NC	rapide
R026	Fai	NC	NC	NC	5	rapide

NC: Zone Non Concernée par cette nature d'aléa

- pour chacune des zones r concernées dans le tableau ci-dessous :

Zonage réglementaire	ALEA THERMIQUE					
	Niveau	**Transitoire** Feu de nuage Intensité en $(kW/m^2)^{4/3}.s$	**Transitoire** Feu de nuage Durée en seconde	**Transitoire** Boule de feu Intensité en $(kW/m^2)^{4/3}.s$	**Continu** Intensité en kW/m^2	Cinétique
r068	Fai	NC	NC	1000	NC	rapide
r106	Fai	NC	NC	NC	5	rapide

NC: Zone Non Concernée par cette nature d'aléa

B.9.3.1.2. Recommandations relatives à l'utilisation

Sur les voiries existantes en zones R et r à la date d'approbation du présent PPRT, il est recommandé :

- aux autorités compétentes en matière de pouvoir de police des voies publiques d'y interdire le stationnement de véhicules,
- aux autorités compétentes en matière de réglementation des itinéraires de transport de matière dangereuse d'y interdire la circulation de transports de matières dangereuses autres que ceux ayant pour origine ou destination des riverains de la voie,

notamment en faisant mettre en place les éventuelles signalisations adéquates.

Dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police respectifs du maire et du préfet, il est recommandé de ne pas autoriser de manifestations temporaires sur les terrains nus à l'intérieur des zones R et r.

B.9.3.1.3 Recommandations relatives à l'exploitation

Il est recommandé aux gestionnaires des voiries existantes dans les zones R et r à la date d'approbation du présent PPRT, de rechercher et, dans la mesure du possible compte-tenu de leurs moyens, de mettre en œuvre des dispositions propres à assurer des conditions de fluidité

- évitant une présence inutilement prolongée des véhicules circulant dans les zones R et r,
- permettant en cas d'alerte une évacuation rapide des véhicules hors des zones de type R, r, B et b.

Il est recommandé sur la RD4 sur le tronçon traversant les zones r024, r054, r061, r046, r048, r103, r013, r012, r006, r088, l'étude et la réalisation d'une protection face aux aléas thermiques et de surpression.

Il est recommandé, sur la piste cyclable Via Rhôna du Lac Léman à la Méditerranée sur le tronçon traversant les zones r028, r029, r030, ainsi que sur la route immédiatement parallèle à la Via Rhôna :

- soit une protection face aux aléas F+ thermique et Fai surpression par un dispositif de type mur ou tunnel de protection sur le linéaire de la piste cyclable concernée,
- soit une déviation de l'itinéraire plus à l'ouest par des chemins permettant de contourner les zones r028, r029, r030 tout en garantissant la connexion nord-sud de cet axe cycliste touristique.

(Pour mémoire les prescriptions relatives aux axes de circulation imposent la mise en œuvre A minima: signalisation de danger à mettre en place à destination du public voir règlement prescription PP en r028, r029, r030, l'idée des deux recommandations précédentes est d'aller plus

loin que la simple information des usagers de la piste cyclable Via Rhôna du Lac Léman à la Méditerranée qu'ils traversent une zone de risque, mais de mieux protéger ces populations de transit sportif et de loisirs).

Zonage réglementaire	ALEA THERMIQUE						ALEA TOXIQUE			ALEA SURPRESSION			
	Niveau	Transitoire Feu de nuage Intensité en (kW/m²)4/3.s	Transitoire Feu de nuage Durée en seconde	Transitoire Boule de feu Intensité en (kW/m²)4/3.s	Continu Intensité en kW/m²	Cinétique	Niveau	Gaz	Taux d'atténuation Att (%)	Niveau	Intensité en millibar	Type de signal: odc = onde de choc défla = déflagration	Durée en milliseconde
r006	F+	>1800	10	1800	NC	rapide, lente	M+	C6H6	10	F+	200	ND	ND
r012	F+	>1800	10	1800	NC	rapide, lente	M+	C6H6	10	F+	>200	ND	ND
r013	F+	>1800	10	1800	NC	rapide, lente	M+	NH3	7,4	F+	>200	ND	ND
r024	F	1000	ND	1800	NC	rapide, lente	M+	C6H6	10	Fai	35-50	odc	100 - 150
r028	F+	1800	10	1800	NC	rapide, lente	NC	NC	NC	Fai	35-50	odc	100 - 150
r029	F+	>1800	10	1800	NC	rapide, lente	NC	NC	NC	Fai	35-50	odc	100 - 150
r030	F+	>1800	10	1800	NC	rapide, lente	NC	NC	NC	Fai	140	défla	150 - 100
r046	F+	1800	10	1800	NC	rapide, lente	M+	NH3	7,4	Fai	35-50	odc	> 150
r048	F+	>1800	10	1800	NC	rapide, lente	M+	NH3	7,4	Fai	35-50	odc	> 150
r054	F+	1800	10	1800	NC	rapide, lente	M+	C6H6	10	Fai	35-50	odc	100 - 150
r061	F+	1000	ND	1800	NC	rapide, lente	M+	C6H6	10	Fai	140	odc	20 - 100
r088	F+	1800	10	1800	NC	rapide, lente	M+	C6H6	10	M+	200	ND	ND
r103	F+	>1800	10	1800	NC	rapide, lente	M+	NH3	7,4	M+	140	défla	150 - 100

NC: Zone Non Concernée par cette nature d'aléa
ND: information Non Déterminée dans le cadre du PPRT, se reporter aux études de dangers

B.9.3.1.4. Recommandation relative à la réduction de la vulnérabilité de la RD4 en zone R034

Il est recommandé à l'industriel l'étude et la réalisation de l'amélioration technique des dispositifs industriels sur le tronçon passant au-dessus de la RD4 (zone R034) afin de réduire la vulnérabilité des usagers de la RD4, au delà de ce qui a déjà été réglementairement fait dans le cadre du présent PPRT.

B.9.3.2. Dispositions recommandées en zones B

B.9.3.2.1. Recommandations relatives à la réduction de la vulnérabilité du bâti

Pour les bâtiments existants dans les zones R et r à la date d'approbation du présent PPRT, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits par le règlement dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bâtiment (limité à 20.000 € pour un couple de particuliers, 1.000 € pour une personne seule, plus 400 € par personne à charge, ou plafonné à 5 % du chiffre d'affaires pour les personnes morales de droit privé, ou 1% du budget pour les personnes morales de droit public), de manière à atteindre l'objectif de performance défini par le règlement par type d'effets.

Il est de plus recommandé de concevoir le renforcement et de réaliser les travaux de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis d'un effet thermique dont la nature et l'intensité du phénomène sont précisées dans le tableau ci-dessous :

(La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée sur les cartes des sources annexées au règlement. Lorsque les cartes des sources montrent qu'un bâtiment est situé dans la zone d'impact d'une source pouvant être à l'origine de différents effets, la combinaison de ces effets doit être prise en compte.)

Zonage règlementaire	ALEA THERMIQUE					
	Niveau	Transitoire Feu de nuage Intensité en $(kW/m^2)^{4/3}.s$	Transitoire Feu de nuage Durée en seconde	Transitoire Boule de feu Intensité en $(kW/m^2)^{4/3}.s$	Continu Intensité en kW/m^2	Cinétique
B001	Fai	NC	NC	NC	5	rapide
B002	Fai	NC	NC	1000	NC	rapide
B007	Fai	1000	ND	1000	NC	rapide, lente
B008	Fai	NC	NC	1000	NC	rapide, lente
B064	Fai	NC	NC	NC	5	rapide
B065	Fai	NC	NC	1000	NC	rapide, lente
B066	Fai	1000	ND	1000	NC	rapide, lente

NC: Zone Non Concernée par cette nature d'aléa

B.9.3.2.2. Recommandations relatives à l'utilisation

Sur les voiries existantes en zones B à la date d'approbation du présent PPRT, il est recommandé :

- aux autorités compétentes en matière de pouvoir de police des voies publiques d'y limiter le stationnement de véhicules aux besoins de biens présents en zones de types R, r et B,
- aux autorités compétentes en matière de réglementation des itinéraires de transport de matière dangereuse d'y limiter la circulation de transports de matières dangereuses à celle ayant pour origine ou destination des riverains des voies situées en zones de types R, r ou B,

notamment en faisant mettre en place les éventuelles signalisations adéquates.

Dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police respectifs du maire et du préfet, il est recommandé de ne pas autoriser de manifestations temporaires sur les terrains nus à l'intérieur des zones B.

B.9.3.2.3. Recommandations relatives à l'exploitation

Il est recommandé aux gestionnaires des voiries existantes dans les zones B à la date d'approbation du présent PPRT, de rechercher et, dans la mesure du possible compte-tenu de leurs moyens, de mettre en œuvre des dispositions propres à assurer des conditions de fluidité

- évitant une présence inutilement prolongée des véhicules circulant dans les zones B.
- permettant en cas d'alerte une évacuation rapide des véhicules hors des zones de type R, r, B et b.

B.9.3.3. Dispositions recommandées en zones b

B.9.3.3.1. Recommandations relatives à la réduction de la vulnérabilité du bâti

Pour les bâtiments existants dans les zones R et r à la date d'approbation du présent PPRT, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits par le règlement dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bâtiment (limité à 20.000 € pour un couple de particuliers, l0.000 € pour une personne seule, plus 400 € par personne à charge, ou plafonné à 5 % du chiffre d'affaires pour les personnes morales de droit privé, ou 1 % du budget pour les personnes morales de droit public), de manière à atteindre l'objectif de performance défini par le règlement par type d'effets.

Il est en plus recommandé de concevoir le renforcement et de réaliser les travaux de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis :

- d'un effet thermique dont la nature et l'intensité du phénomène sont précisées dans le tableau de la page suivante :

(La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée sur les cartes des sources annexées au règlement. Lorsque les cartes des sources montrent qu'un bâtiment est situé dans la zone d'impact d'une source pouvant être à l'origine de différents effets, la combinaison de ces effets doit être prise en compte.)

Zonage règlementaire	ALEA THERMIQUE					
	Niveau	Transitoire Feu de nuage Intensité en $(kW/m^2)^{4/3}.s$	Transitoire Feu de nuage Durée en seconde	Transitoire Boule de feu Intensité en $(kW/m^2)^{4/3}.s$	Continu Intensité en kW/m^2	Cinétique
b001	Fai	1000	ND	1000	NC	rapide, lente
b002	Fai	NC	NC	1000	NC	rapide
b003	Fai	1000	ND	1000	NC	rapide, lente
b004	Fai	NC	NC	1000	NC	rapide, lente
b012	Fai	NC	NC	1000	NC	rapide, lente
b013	Fai	1000	ND	1000	NC	rapide, lente
b014	Fai	NC	NC	1000	NC	rapide, lente
b015	Fai	1000	ND	1000	NC	rapide, lente
b021	Fai	NC	NC	1000	NC	rapide, lente
b022	Fai	1000	NC	1000	NC	rapide, lente

NC: Zone Non Concernée par cette nature d'aléa
ND: information Non Déterminée dans le cadre du PPRT, se reporter aux études de dangers

- d'un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné respectant les objectifs de performance précisés pour chacune des zones b concernées dans le tableau ci-dessous:

(La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée sur les cartes des sources annexées au règlement. Lorsque les cartes des sources montrent qu'un bâtiment est situé dans la zone d'impact d'une source pouvant être à l'origine de différents effets, la combinaison de ces effets doit être prise en compte.)

Zonage règlementaire	ALEA TOXIQUE		
	Niveau	Gaz	Taux d'atténuation Att (%)
b003	Fai	NH3	7,4
b014	Fai	NH3	7,4
b015	Fai	NH3	7,4

ND: information Non Déterminée dans le cadre du PPRT, se reporter aux études de dangers

Pour déterminer l'exposition du bâtiment, se reporter à l'annexe 1c du règlement. Le calcul du niveau de perméabilité à l'air à respecter pour que l'objectif de performance soit atteint devra être réalisé conformément au cahier des charges décrit en annexe 1 b du règlement.

B.9.3.3.2. Recommandations relatives à l'utilisation

Sur les voiries existantes en zones b à la date d'approbation du présent PPRT, il est recommandé :

- aux autorités compétentes en matière de pouvoir de police des voies publiques d'y limiter le stationnement de véhicules aux besoins de biens présents en zones de types R, r, B et b,
- aux autorités compétentes en matière de réglementation des itinéraires de transport de matière dangereuse d'y limiter la circulation de matières dangereuses à celle ayant pour origine ou destination des riverains des voies situées en zones de types R, r, B et b,

notamment en faisant mettre en place les éventuelles signalisations adéquates.

Dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police respectifs du maire et du préfet, il est recommandé de ne pas autoriser de manifestations temporaires sur les terrains nus à l'intérieur des zones b.

B.9.3.3.3. Recommandations relatives à l'exploitation

Il est recommandé aux gestionnaires des voiries existantes dans les zones b à la date d'approbation du présent PPRT, de rechercher et, dans la mesure du possible compte-tenu de leurs moyens, de mettre en œuvre des dispositions propres à assurer des conditions de fluidité

- évitant une présence inutilement prolongée des véhicules circulant dans les zones b
- permettant en cas d'alerte une évacuation rapide des véhicules hors des zones de type R, r, B et b.

B.9.3.4. Dispositions recommandées en zone v

B.9.3.4.1. Recommandations relatives à la réduction de la vulnérabilité du bâti

Pour les bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT se situant en zone de type v, il est recommandé de les concevoir et de les réaliser de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis d'un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement

correctement dimensionné respectant les objectifs de performance précisés pour la zone v concernée dans le tableau ci-dessous :

(La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée sur les cartes des sources annexées au règlement. Lorsque les cartes des sources montrent qu'un projet est situé dans la zone d'impact d'une source pouvant être à l'origine de différents effets, la combinaison de ces effets doit être prise en compte.)

Zonage règlementaire	ALEA TOXIQUE		
	Niveau	Gaz	Taux d'atténuation Att (%)
v3	Fai	NH3	7,4

Pour déterminer l'exposition du bâtiment, se reporter à l'annexe 1 c du règlement. Le calcul du niveau de perméabilité à l'air à respecter pour que l'objectif de performance soit atteint devra être réalisé conformément au cahier des charges décrit en annexe 1 b du règlement.

En zone v3, il est conseillé de ne pas autoriser l'usage de tentes, de caravanes et toute autre résidence mobile.

B.9.3.4.3. Recommandations relatives à l'exploitation

Néant.

C. ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS IMPLANTÉS SUR LA PLATEFORME CHIMIQUE

C.1. ADISSEO FRANCE

La société Adisseo France est implantée sur la plateforme chimique, sur la commune de Salaise-sur-Sanne. Occupant une superficie totale de 95 hectares environ, elle exploité des unités de fabrication d'additifs nutritionnels pour l'élevage. La production principale de l'établissement est axée sur la fabrication de méthionine (MTN). En parallèle, du sulfate de sodium est obtenu en sortie des unités de production. L'effectif est de 95 personnes travaillant en 5x8.

Il s'agit d'un établissement classé Seveso seuil haut. Les rubriques de la nomenclature des Installations classées pour la Protection de l'Environnement retenus dans l'arrêté préfectoral n° 99-7528 sont indiquées dans les tableaux des deux pages suivantes :

Désignation des installations et référence des installations	Localisation sur le plan	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime A, D ou AS	Rayon d'affichage
UNITÉ DE PRODUCTION DE MÉTHIONINE **Activités existantes**	E 24 - 25 F 24 - 25				
* Fabrication de méthionine, composé organique sulfuré	G 24 - 25	53 000 t/an	2620	A	3
* Incinération de déchets industriels (four John Zink)	G 24	12 MW	167-C	A	2
* Emploi et installation de traitement de substance très toxique (cyanure de sodium à 30 %)	F 25	500 kg	1111-2b	A	1
* Emploi de liquides inflammables (AMTP ou HMTB)	G 25	< 10 t	1433-3	D	
* Stockage de substance très toxique (cyanure de sodium à 30 %) et dangereuse pour l'environnement	G 25	2200 t	1111-2a 1173-1	AS	1
* Stockage de lessive de soude (concentration > 20 %)	F 25	900 t	1630-1	A	1
* Stockage d'acide sulfurique (concentration > 25 %)	F 25	1160 t	1611-1	A	1
* Dépôt de liquide inflammable de 2ème catégorie (AMTP)	G 24	110 m³	253 C/1430	A	
* Stockage de solide facilement inflammable (carbone à l'état finement divisé)	F 25	25 t	1450-2a	A	1

Désignation des installations et référence des installations	Localisation sur le plan	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime A, D ou AS	Rayon d'affichage
UNITÉ DE PRODUCTION DE MÉTHIONINE (suite)					--
* Stockage de produit dangereux pour l'environnement (eau de javel)	F 24	18 t	1200-2c	D	
* Installation de remplissage de liquide inflammable de 2ème catégorie (AMTP)	G 25	15 m³/h	1434-1b	D	
* Ensachage de méthionine		110 kW	2260-2	D	
* Entrepôt couvert bât. 612 (pour méthionine conditionnée)	E 24 - 25	22 500 m³	1510-2	D	
UNITÉ DE PRODUCTION D'HMTB, D'ACIDE CYANHYDRIQUE ET DE CYANURE DE SODIUM	G 25				
* Emploi de liquides inflammables (AMTP et HMTB)	G 25	< 10 t	1433-3	D	
* Installations de compression (2 compresseurs)	G 25	600 kW	2920-2a	A	1
* Stockage de substance toxique (HMTB à 50 %)	G 25	< 200 t	1131-2b	AS	1
* Fabrication de substances très toxiques (HCN, NaCN)	G 25	< 20 t	1110-2	A	3
* Fabrication de substances toxiques (HMTB à 50 %)	G 25	< 200 t	1130-2	A	2
* Unité d'oxydation de déchets gazeux	G 25	25 MW	167-C	A	2
* Emploi d'ammoniac	G 25	2 t	1136-B-c	A	1
DIVERS					
* Substances radioactives sous forme de sources scellées (activité équivalente à celle de radioéléments du groupe 1)	Unités	< 370 GBq	1720-1b	D	
Stockage substances dange - reuses pour l'environnement (Eau de Javel			1172	D	
Tours aéro - réfrigérantes			2921	A	

C.2. BLUESTAR SILICONES

La société Blue Star Silicones, installée sur la commune de Salaise-sur-Sanne, produit plusieurs siloxanes, produits intermédiaires dans la fabrication des silicones. L'effectif de l'entreprise est de 155 personnes travaillant en 5x8.

Il s'agit d'un établissement classé Seveso seuil haut. Les rubriques de la nomenclature des Installations classées pour la Protection de l'Environnement retenus dans l'arrêté préfectoral n° 2010-077-39 sont présentées dans les tableaux suivants :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Volume des activités	Régime et rayon d'affichage	Localisation sur le plan
1111-2-a	Substances et préparations liquides : Chlorure de zinc	163t	A	E20 F19-20
1174	Fabrication d'organohalogéné (chlorure de méthyle)	550 t/j 175 kt/an	A - 3 km	F19-20
1412-1	Dépôt de gaz liquéfié combustible (chlorure de méthyle) : dont 2 réservoirs de capacité unitaire de 900 m^3	1679 t	AS – 4 km	F21 I 24-25 J 24-25
1414-2	Installations de remplissage de gaz inflammables liquéfiés (4 postes de déchargement wagons et 1 poste de déchargement de camions en cas exceptionnel)	-	A - 1 km	J25
1431	Fabrication de liquides inflammables : - chlorosilanes et dérivés - de 2ème catégorie (siloxanes)	880 t/j 221kt/an 350 t/j 100 kt/an	A - 3 km	F20 – F21 E21/G20-21-22 G20 -21 F19
1432-1a	Dépôt de liquides extrêmement inflammables – catégorie A (Me_4Si + bruts méthylés + Me_2H)	275 t	AS – 4 km	G22-21
1432-2a Ceq = 682 m^3 1432-2a 1432-2a	Dépôt de liquides inflammables : • de 1ère catégorie – catégorie B (siloxanes) • de 2ème catégorie – catégorie C (acide sulfurique à régénérer) • de 2ème catégorie – cat. C (siloxanes)	110 m^3 160 m^3 2700 m^3	A - 2 km	F19–F22 F19 H17
1433-Ba	Installation d'emploi de liquides inflammables (siloxanes)	139 t	A – 2 km	FG19-20-21 G22
1433-Ab	Installation de simple mélange à froid de liquides inflammables (siloxanes)	15 t	D	G22

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Volume des activités	Régime et rayon d'affichage	Localisation sur le plan
1434-1a	Installations de remplissage de liquides inflammables (postes de chargement : siloxanes, Me_2, MeH, Me_3, Me, Me_2H, Me_4, Me_2Vi, MeVi)	20 m^3/h à 60 m^3/h	A – 1 km	G19-20-22
1434-2	Installations de déchargement de liquides inflammables desservant un dépôt soumis à autorisation (Me, $SiCl_4$, MCS non conforme, Silox, MeH)	-	A – 1 km	G19-20
1510-2	Stockage de produits finis combustibles : volume du bâtiment 553	16 000 m^3	D	E20
1610	Fabrication d'acide chlorhydrique gaz	400 t/j 130 kt/an	A – 3 km	G21 F19
1611-1	Stockages : - d'acide sulfurique (> 25 %) - d'acide chlorhydrique en solution (33 %)	850 t *150 t* *700 t*	A – 1 km	 F19 F22
1715-1	Utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives scellées.	Q = 17,2 10^6 (Q est sans dimension) $A_{Co\,60}$ = 3,589 GBq $A_{Cs\,137}$ = 172,002 GBq	D Autorisation – 1 km	• Unités • Local de stockage E 49 OSIRIS
1820-1	Substances dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau : • Emploi de liquides inflammables (chlorosilanes – Cat B) • Dépôt de liquides inflammables (chlorosilanes – Cat B) • Dépôt de liquides inflammables (chlorosilanes - Cat B)	3516 t *530 t* *2790 t* *196 t*	AS – 6 km 6km.	 F19-20 G20 G22
2515-1	Installation de broyage (silicium)	400 kW	A – 2 km	E20-E21
2915-1a	Procédé de chauffage par fluide caloporteur (Gilotherm)	280 m^3	A - 1 km	E21

Rubrique de la nomenclature		Désignation des activités	Volume des activités	Régime et rayon d'affichage	Localisation sur le plan
2920-2a		Installations de réfrigération	5200 kW (7comp.)	A – 1 km	F19-20 E/F/21
2920-1b		Events à incinérer (1 comp)	90 kW		F22
		HCl AEROSIL France (1 comp)	90 kW		F19
		Acétylène (2 comp)	40 kW		G22
	Total	Installation de compression	220kW	D	
2921-1-a		Installation de refroidissement : 1 Circuit : Cessil Non fermé	34400kW	A	
2760-1		Centre de stockage de déchets industriels	133 400 m^3	A – 2 km	K14

C.3. NOVAPEX

Les activités de l'établissement sont principalement consacrées à la production de phénol. Celui-ci est obtenu par l'oxydation du cumène, lui-même synthétisé sur le site à partir de benzène, acheminé par barge sur le canal du Rhône, et de propylène, cheminé par pipe-line à partir d'un stockage souterrain situé au Grand Serre. Ce stockage est alimenté par la raffinerie de Feyzin. L'effectif est de 110 personnes.

Les rubriques de la nomenclature des Installations classées pour la Protection de l'Environnement retenus dans l'arrêté préfectoral concerné sont présentées les cinq tableaux suivants :

Rubriques		Produits ou activités	Volume des activités	Régime	Rayon d'affichage km	Atelier	Localisation	
Total 1130-1		**Fabrication industrielle ou préparations toxiques et de liquide inflammable de 2ème catégorie**	**500 t**	**AS**	**2**	Unité de production de phénol	H 18-19-20 G 19-20 I 19-20	2 Km
1131-2a		Dépôt de liquide inflammable de 2ème catégorie et de substance toxique : phénol	3 900 t			Parc Nord	G 18-19	
		Dépôt de liquide inflammable de 2ème catégorie et de substance toxique : phénol	2 000 t			Parc Sud	H 23	
		Dépôt de substance toxique : benzène	4 400 t			Parc Sud	H 23 I 23-24	
		Emploi de substance toxique : benzène	60 t			Unité de production de cumène	H 20-21 H 22-23	
		Installation d'emploi de substance toxique : benzène	11 t			Unité de production de cumène	H 21-22	
		Dépôt de substance toxique : phénol	75 t			Unité de production de phénol	G 20	
	Total	**Emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques**	**10 446 t**	**AS**	**1**			1 Km
1171-2b		**Fabrication de substances dangereuses pour les organismes aquatiques (substances toxiques - B):** **Cumène (700 t/j)**	**100 t**	**A**	**2**	Unité de production de cumène	H 20-21 H 22-23	
1173-1		Dépôt de liquides dangereux pour l'environnement : Cumène (4 500 t), carbures (380 t) et αMES (307 t)	5 187 t			Parc Nord	G17-18 H 17-18 I 17-18	
		Dépôt de liquides dangereux pour l'environnement : cumène	3 400 t			Parc Sud	H 23 I 23-24	
		Dépôt de liquides dangereux pour l'environnement : Cumène (285 t), carbures	1 490 t			Unité de production de phénol	G 19-20-21	

Rubriques		Produits ou activités	Volume des activités	Régime	Rayon d'affichage km	Atelier	Localisation	
		Installation d'emploi de liquide dangereux pour l'environnement : Cumène	200 t			Unité de production de phénol	H 19-20 G 19-20 I 19-20	
		Installation d'emploi de liquide inflammable : Cumène	16 t			Unité de production de cumène	H 21-22	
		Dépôt de liquide dangereux pour l'environnement : Cumène	50 t			Unité de production de cumène	H 21	
	Total	**Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques**	**10 343 t**	**AS**	**3**			3 Km
1211-1		**Fabrication de peroxyde organique.(Hydroperoxyde de cumène (810 t/j))** **La quantité étant susceptible d'être supérieure ou égale à 10t**	**550 t**	**AS**	**2**	Unité de production de phénol	H 18-19-20 G 19-20 I 19-20	2 Km
1212-5a		Stockage de peroxyde organique (hydroperoxyde de cumène en solution dans le cumène)	20 t			Parc Nord	G 18	
		Bâtiment 556 : Stockage de peroxyde organique en fûts	28 t			Entrepôts couverts	E 22	
	Total	**Stockage de peroxydes organique classe Gr3**	**48 t**	**A**	**1**			1 Km
1412 2b		**Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (propane)**	**24t**	**DC**		Unité de production de cumène	H22	—
1414-2		**Installation de vidange de gaz inflammables liquéfiés (1 poste propylène)**	**120 t/j**	**A**	**1**	Parc gaz liquéfié	H19	1 Km
1416-3		**Emploi d'hydrogène**	**< 1 t**	**D**		Unité de production de phénol Unité de production IPA	I 18-19	—
1431		**Fabrication de liquide inflammable de 1ère catégorie :** **isopropanol**	**30000T/an**	A	3	Unité de production Ipanema	H-19	3 Km

Rubriques		Produits ou activités	Volume des activités	Régime	Rayon d'affichage km	Atelier	Localisation
		Fabrication de liquide inflammable de 1ère catégorie : Acétone 330 t/j	120 000 t/an	A	3	Unité phénol	H18-19-20 G19-20 I19-20
	Total	**Fabrication de liquide inflammable de 1ère catégorie**	150 000 t/an	A	3		
1432-2a		Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie : ACPH (212 t), acétone (2870 t)	3 082 t 3060 m^3			Parc Nord	G 17-18 H 17-18 I 17-18
		Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie : Acétone (1260 t), alcanes C_6 (140 t)	1 400 t 1750 m^3			Parc Sud	H 23 I 23-24
		Dépôt de liquide inflammable de 2ème catégorie DIPB (135 t)	135 t 150 m^3			Unité de production de cumène	H 20
		Stockage d'acide acétique (1ère catégorie)	2 300 t 2200 m^3			Parc Sud	H 23 I 23-24
		Dépôt de liquide inflammable de 2ème catégorie 2 stockages d'isopropanol (2* 500m^3)	1000m^3			Parc nord	H17
		Dépôt de liquide inflammable de 2ème catégorie 2 stockages d'isopropanol inter-unité (100 et 60m3)	160m^3			Unité IPA	H19
		Dépôt de liquide inflammable de 1ème catégorie Stockage diisopropyléther (16,6m^3)	16.6 m3			Unité IPA	H19
	Total	**Stockage de liquides inflammables**	**$C_{éq}$= 7911 m^3**	**A**	**2**		
1433-Ba		Emploi de DIPB pour la production de cumène	25 t			Unité de production de cumène	H 21-22
		Acétone pour fabrication d'isopropanol	87 t			Unité IPA	H19
	Total	**Installation d'emploi de liquides inflammables**	**112 t**	**A**	**2**		
1434-1a		Installation de remplissage de liquides inflammables 2ème catégorie : Isopropanol	60 m^3/h			Parc nord	G 19

2 Km

2 Km

Rubriques		Produits ou activités	Volume des activités	Régime	Rayon d'affichage km	Atelier	Localisation
		Installation de remplissage de liquides inflammables 1ère et 2ème catégories : ACPH, AMES, HPOC, organique à brûler	30 m^3/h			Parc Nord	G 19
		Installation de remplissage de liquides inflammables 1ère et 2ème catégorie : Phénol, ACPH, cumène, acétone	60 m^3/h			Parc -Nord	G18-19 H 18
		Installation de remplissage de liquides inflammables 1ère et 2ème catégorie : acétone	60 m^3/h			Parc Sud	F 23
		Installation de remplissage de liquide inflammable de 1ère catégorie : Cumène (poste de chargement ou déchargement)	50 m^3/h			Parc Sud	H 23
		Installation de remplissage de liquide inflammable de 1ère catégorie (1 poste de déchargement de barge benzène)	350 m^3/h			Dépotage fluvial	P 23
		Installation de remplissage de liquide inflammable de 1ère catégorie : Alcane en C5	< 20 m^3/h			Parc Sud	H 23
		Installation de remplissage de liquide inflammable de 1ère catégorie : Diisopropyléther	10m^3/h			Unité Ipanema	H19
	Total	**Installation de remplissage de liquides inflammables**	**640 m^3/h**	**A**	**1**		
1434-2		**Installation de déchargement desservant un dépôt de liquide inflammable soumis à autorisation :** **une de Benzène**	**30 m3/h**	**A**	**1**	Parc Sud	H 22 I 22
1611-2		Stockage d'acide sulfurique (concentration > 25 %)	74 t			Unité de production de phénol	G 19-20
		Stockage d'acide chlorhydrique (concentration > 20 %)	**107 t**			***Aire à feu***	***H 21***
	Total	**Stockage d'acides**	**181 t**	***D***			

1 km

Rubriques		Produits ou activités	Volume des activités	Régime	Rayon d'affichage km	Atelier	Localisation
1630-B-1		**Stockage de lessive de soude :** **Concentration > 20 %** **3 réservoirs de 140 t**	**420 t**	**A**	**1**	Unité de production de phénol	**G 19-20**
2920-2a		Installation de compression d'H_2	30 kW				
		Installation de compression (2 compresseurs d'air procédé)	2070 kW			Unité de production de phénol	H 19 -20
		Installation de réfrigération (3 groupes froid au fréon)	410 Kw			Unité de production de phénol	G 20 H 19
	Total	**Installations de réfrigération ou de compression**	**2510 Kw**	**A**	**1**		
2921-1a		**Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. L'installation n'est pas de type "circuit primaire fermé".**	Puissance thermique évacuée maximale Tour n° 1 : 55 680 kW Tour n° 2 : 21 800 kW	**A**	**3**	Unité de production de phénol	**H18** **I19**

1 Km

C.4. RHODIA OPERATIONS

Cette unité de production implantée sur la commune de Roussillon a été rachetée par le groupe Solvay et sa production est en cours de restructuration. Les principales productions retenues pour l'élaboration du PPRT sont des intermédiaires chimiques et pharmaceutiques (filière des analgésiques) issus de la chaîne du phénol. D'autres produits comme l'oxadiazon (herbicide), le catalyseur Raney ou l'acide nitrique étaient fabriqués pour le compte d'autres sociétés internes ou externes au groupe Rhodia. L'effectif est de 240 personnes.

Lors de l'élaboration du PPRT, cet établissement a été classé AS au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations classées pour la Protection de l'Environnement :

- 1131-2 : emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques liquides ;
- 1150 : fabrication de nickel sous forme de poudre.

La production de l'oxadiazon devrait cesser dans les prochaines semaines.

C.5. GIE OSIRIS

La société GIE Osiris a été créée en 1999. En 2012, elle a généré un chiffre d'affaires de 120 millions d'euros, dont 70 % pour les énergies et utilités et 30 % pour les services industriels. L'effectif de la société est de 275 personnes.

Osiris est le gestionnaire des services et infrastructures mutualisés assurant la coordination et l'animation de sujets communs et transversaux. La société comprend les services essentiels et structurants suivants : sécurité, environnement, santé au travail, production et distribution des énergies et des utilités, gestion du trafic ferroviaire (16 km de voies dans la plateforme), inspection et gestion des infrastructures de la plateforme, gestion de la station d'épuration.

La société Osiris est propriétaire des terrains de la plateforme chimique. Ces terrains sont loués aux entreprises de la plateforme par des baux emphytéotiques.

Le schéma de la page suivante présente les liaisons entre les unités implantées sur la plateforme :

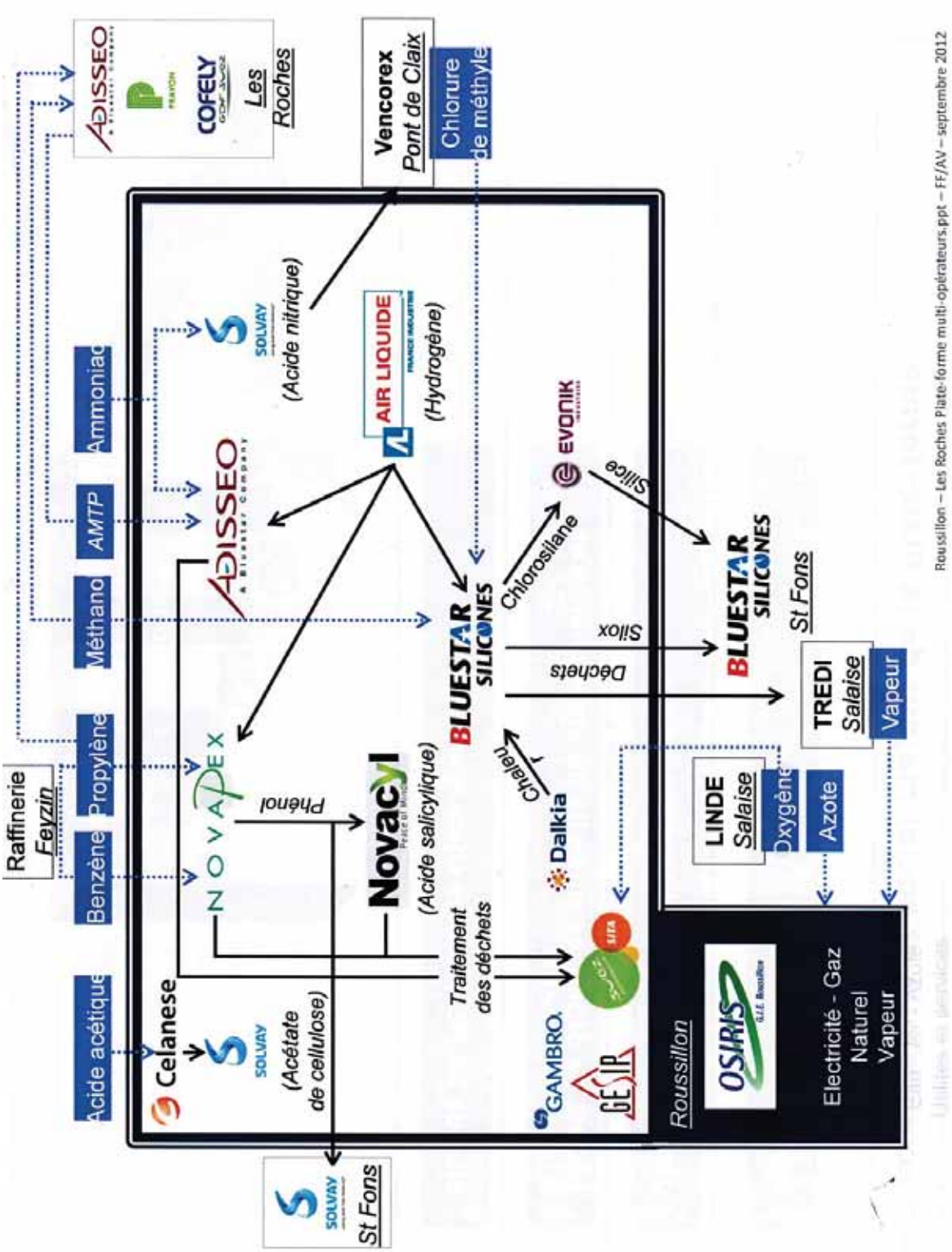
Raffinerie
Feyzin
Acide acétique
Benzène
Propylène
Méthano
AMTP
Ammoniac
ADISSEO
COFELY
Les Roches
Celanese
SOLVAY
(Acétate de cellulose)
NOVAPEX
Phénol
Novacyl
(Acide salicylique)
SOLVAY
(Acide nitrique)
ADISSEO
AIR LIQUIDE
(Hydrogène)
Vencorex
Pont de Claix
Chlorure de méthyle
BLUESTAR SILICONES
Chlorosilane
Chlorure
Dalkia
EVONIK
Silice
Silox
Déchets
Traitement des déchets
GAMBRO
GESIP
SITA
Roussillon
OSIRIS
Electricité - Gaz
Naturel
Vapeur
BLUESTAR SILICONES
St Fons
TREDI
Salaise
Vapeur
LINDE
Salaise
Oxygène
Azote
SOLVAY
St Fons
Roussillon – Les Roches Plate-forme multi-opérateurs.ppt – FF/AV – septembre 2012

Le schéma ci-dessous précise les infrastructures mutualisées qu'Osiris exploite pour la production de vapeur et d'électricité nécessaires sur le site :

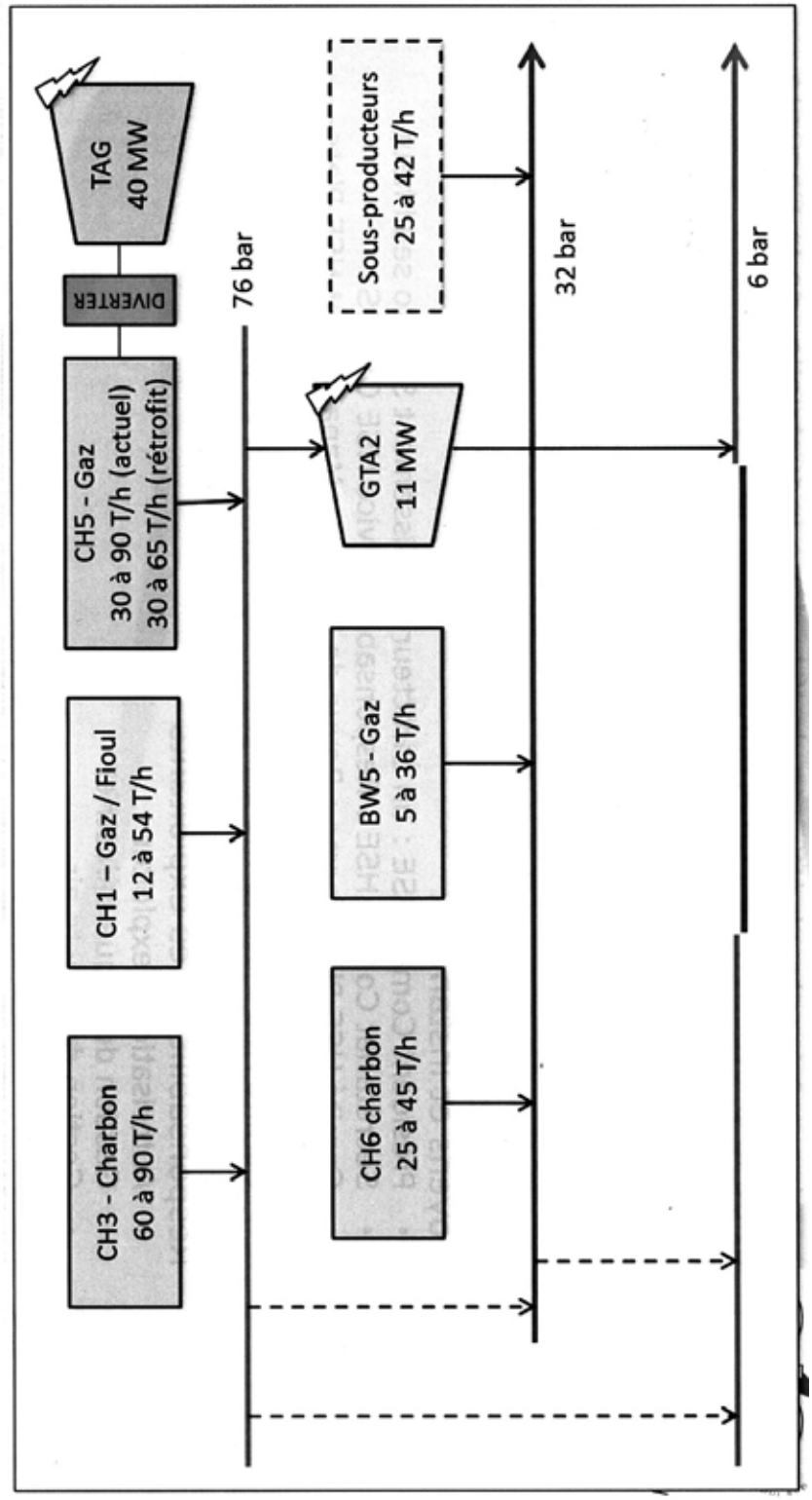

le GIE Osiris est également propriétaire du lycée privé François-Verghin sur la commune de Péage-de-Roussillon, dans le cadre de la formation professionnelle.

Une centaine d'élève suivent deux formations : Bac pro en 3 ans et CFA (Bac pro en 2 ans et formation en alternance).

Le lycée est équipé d'une salle de confinement utilisée comme salle de réunion (risque toxique).

D. ÉTABLISSEMENTS IMPLANTÉS EN DEHORS DE LA PLATEFORME CHIMIQUE

D.1. ENGRAIS SUD-VIENNE (ESV)

La société ESV se situe le long du canal du Rhône sur la commune de Salaise-sur-Sanne, à proximité des bureaux du port autonome. Les activités du site sont la réception d'engrais en vrac par bateaux et trains, le stockage, le conditionnement, le mélange à façon et la vente d'engrais, expédiés par trains et camions (en vrac et conditionnés). Il exploite également un réservoir de propane de faible capacité, non classé.

L'établissement est classé AS au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

- 1331 : stockage d'engrais simples solides à base de nitrates (ammonitrates, sulfonitrates) correspondant aux spécifications de la norme NF U 42-001.

Il occupe une superficie de 2,5 hectares et emploie 8 salariés permanents et 4 saisonniers. Les installations concernées sont des postes de chargement et de déchargement, des bâtiments, auvents et aires extérieures de stockage en big bags ou en vrac, ainsi que des ateliers de criblage, mélange et conditionnement. La production annuelle est de 50.000 tonnes.

Ces installations contiennent essentiellement des substances combustibles. Les principaux potentiels de danger résident dans les six stockages d'engrais, couverts ou aériens, répartis sur le site. Les phénomènes dangereux étudiés par l'exploitant sont essentiellement des décompositions

d'engrais et des ruptures de capacité de propane (réservoir de stockage et citerne d'approvisionnement), liste non exhaustive.

L'établissement dispose d'un plan d'opération interne (POI) daté du 27 juin 2011, à jour et testé régulièrement. Il doit permettre de gérer les situations où les effets de certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites de l'établissement. Il est soumis à l'arrêté préfectoral n° 2004-0799 du 18 juin 2004, qui définit les rubriques concernées dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Nature des activités	N° de rubrique	Classement
Stockage d'engrais à base de nitrates (9.200 t)	1331-1	AS
Mélange/ensachage d'engrais (140 kW)	2515-2	D
Dépôt de propane liquéfié (1,8 t)	1412	non classable
Dépôt de bois et papier (500 m^3)	1530	non classable
Installation de compression (22 kW)	2920-2	non classable
Stockage de matières plastiques (30 m^3)	2662-1	non classable
Stockage de céréales (2.000 m^3)	2160	non classable

L'étude de danger a été actualisée en novembre 2011 et une déclaration de modification d'une ICPE a été déposée le même mois. Le rayon d'un plan particulier d'intervention (PPI) retenu est de 1.455 mètres (risque d'explosivité).

En cas de sinistre, cet établissement doit être considéré en cinétique rapide (risques thermique, toxique et surpression).

D.2. GEODIS BM RHONE-ALPES

La société Geodis BM Rhône-Alpes exploite deux bâtiments de stockage et de transit de produits chimiques divers, sous forme liquide ou solide, et conditionnés. L'établissement est classé AS au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 1111-1 et 2 : stockage de substances et préparations solides et liquides très toxiques ;
- 1131-2 : stockage de substances ou préparations liquides toxiques ;
- 1200-2 : stockage de substances comburantes.

Il occupe une superficie d'environ 3 hectares et emploie 18 personnes.

Les potentiels de danger résident dans les stockages des substances et préparations, dans deux bâtiments : acide fluorhydrique, produits agropharmaceutiques, de préservation du bois et de traitement des surfaces, notamment. Les phénomènes dangereux étudiés par l'exploitant sont essentiellement des incendies de cellule ou généralisés.

L'établissement dispose d'un plan d'opérations interne (POI) à jour et régulièrement testé, qui a fait l'objet d'une refonte le 30 avril 2010. Il doit permettre de gérer les effets de certains phénomènes dangereux ne sortant pas des limites de l'établissement. Pour les situations présentant un risque à l'extérieur de l'établissement, un plan particulier d'intervention (PPI) a été élaboré par la préfecture et validé le 3 octobre 2008.

Geodis BM est soumise à l'arrêté préfectoral n° 2013 203-022 du 22 juillet 2013, qui définit les rubriques concernées de la nomenclature des installations classées :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Volume des activités	Classement
1111.1.a	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 20 t	Produits agro-pharmaceutiques : 750 tonnes Produits de traitement de surface ou de préservation du bois : 350 tonnes **TOTAL : 1100 tonnes** Entrepôt C1	AS
1111.2.a	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale	Acide cyanhydrique : 10 tonnes Acide fluorhydrique concentré au maximum à 50 % : 50 tonnes Chlorure de méthane sulfonyle :	AS

	susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 20 t	20 tonnes Produits agro-pharmaceutiques : 50 tonnes Produits de traitement de surface ou de préservation du bois : 320 tonnes **TOTAL : 450 tonnes** Entrepôt C1	
1131.1.c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	Produits solides phénoliques Produits de traitement de surface ou de préservation du bois **TOTAL < 50 tonnes** Entrepôt C1	D
1131.2.a	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 t	Acide fluorhydrique concentré au maximum à 10 % : 50 tonnes au maximum Hydrate d'hydrazine : 50 tonnes au maximum Produits agro-pharmaceutiques : 100 tonnes au maximum Produits de traitement de surface ou de préservation du bois : 350 tonnes au maximum **TOTAL : 450 tonnes au maximum** Entrepôt C1	AS
1132.B.1.a	Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances et mélanges). B. – Emploi ou stockage 1. Substances et mélanges solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t	Produits de traitement de surface ou de préservation du bois : Total maximum:350 tonnes cumulées avec la rubrique 1111.1.a Entrepôt C1	A
1132.B.2.a	Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances et mélanges). B. – Emploi ou stockage 2. Substances et mélanges liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Produits de traitement de surface ou de préservation du bois : Total maximum : -320 tonnes cumulées avec la rubrique 1111.2.a -350 tonnes cumulées avec la rubrique 1131.2.a Entrepôt C1	A
1150.10.b	Substances et préparations toxiques particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de) 10. Diisocyanate de toluylène La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant . b) inférieure à 100 t	**TOTAL < 10 tonnes** Entrepôt C1	A
1172.2	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Produits agro-pharmaceutiques Produits phyto-sanitaires Produits de traitement de surface ou de préservation du bois **TOTAL < 200 tonnes** Entrepôt C1	A

1173.2	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 500 t	Produits agro-pharmaceutiques Produits phyto-sanitaires Produits de traitement de surface ou de préservation du bois **TOTAL : 450 tonnes** Entrepôt C1	A
1200.2.a	Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 t	Chlorates, alcalins et produits de traitement de surface ou de préservation du bois **TOTAL : 600 tonnes** Entrepôt C1	AS
1432.2.a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m^3	**TOTAL : 2 000 m^3** Entrepôt C1	A
1450.2.a	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2. emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 t	Poudre d'aluminium : 50 tonnes Poudre de magnésium : 50 tonnes Charbon ou poudre de carbone : 50 tonnes Solutions ou pâtes nitrocellulosiques : 400 tonnes **TOTAL : 550 tonnes** Entrepôt C1	A
1510.3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m^3, mais inférieur à 50 000 m^3	**TOTAL : 48 000 m^3** réparti au sein des entrepôts B1 et C1	DC
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	**TOTAL : 1 000 m^3 au maximum** réparti au sein des entrepôts B1 et C1	NC
1611.2	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% , picrique à moins de 70%, phosphorique, sulfurique à plus de 25%, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de). 2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	**TOTAL < 250 tonnes** Entrepôt C1	D
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m^3	**TOTAL : 400 m^3** Entrepôt C1	D
2662.2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure ou égal à 1 000 m^3, mais inférieur à 40 000 m^3	**TOTAL : 1 500 m^3** réparti au sein des entrepôts B1 et C1	E

2717.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719. 1. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	**TOTAL :** quantité de déchets + quantité des autres rubriques autorisées < ou égale au seuil de ces rubriques	AS
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	**TOTAL : 2,4 MW**	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant :	**TOTAL < 50 kW**	NC

D.3. RUBIS TERMINAL

La société Rubis Terminal exploite sur la commune de Salaise-sur-Sanne des installations de stockage et de transfert de produits chimiques divers et de déchets industriels sous forme liquide, en vrac. L'établissement est classé AS sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 1131-2 : stockage de substances ou préparations liquides toxiques ;
- 1172 : stockage de substances dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques ;
- 1173 : stockage de substances dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques ;
- 1432-1 : stockage de liquides inflammables.

Le site occupe une superficie d'environ 3 hectares et emploie 7 personnes. Les principaux potentiels de danger résident dans les réservoirs de stockage et les cuvettes de rétention associées, les postes de chargement et de déchargement (barges, camions, wagons) et les canalisations de transfert des produits. Les phénomènes dangereux étudiés par l'exploitant son essentiellement des fuites et ruptures de tuyauteries, des fuites et ruptures des capacités fixes et mobiles, des incendies et des boil-overs, liste non exhaustive.

E. AUTRES ENTREPRISES ET STRUCTURES INDUSTRIELLES IMPLIQUÉES PAR LE PPRT MAIS NON ÉVOQUÉES

Ce chapitre est consacré à trois entreprises impliquées par le PPRT, mais qui n'apparaissent pas dans le dossier d'enquête publique : Tredi, Eurofloat (groupe Saint-Gobain) et le Site Industriel et Portuaire de Salaise-Sablons.

E.1. TREDI

E.1.1. Présentation

La société Tredi est implantée sur la commune de Salaise-sur-Sanne, au sud de la plateforme chimique, en limite sud des terrains de la société Osiris. Elle emploie 200 personnes fonctionnant en 5 équipes et dispose de trois unités d'incinération :

- Salaise I : 2 fours rotatifs, capacité totale : 74.000 t/an
- Salaise II : 1 four rotatif, capacité : 74.000 t/an
- Salaise III : capacité de 146.000 t/an

Ce centre d'incinération de déchets industriels avec valorisation énergétique est le plus grand centre français utilisant la voie thermique. Les trois incinérateurs sont classés Seveso seuil haut dans la nomenclature des installations classées, sous les rubriques 2717-1 et 2770-1a (voir tableau de la page suivante).

Unité	Rubrique	Nature des activité	Volume	Classement	Etat
Site	2717-1	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	cf. tableau ci-joint	AS	Demande antériorité faite le 10/04/11 en attente retour administration.
	2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 tonne.		A	Demande antériorité faite le 10/04/11 en attente retour administration.
	2770 - 1 - a	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, 1. les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'étreprésente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	cf. tableau ci-joint	AS	Demande antériorité faite le 10/04/11 en attente retour administration.
	2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, la capacité de traitement étant supérieure à 3 tonnes par heure.		A	Demande antériorité faite le 10/04/11 en attente retour administration.
	2790-1-a	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	cf. tableau ci-joint		Demande antériorité faite le 10/04/11 en attente retour administration.
	2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. 1. La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 tonnes par jour.	cf. tableau ci-joint		Demande antériorité faite le 10/04/11 en attente retour administration.
	2795 - 1	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. 1 - La quantité d'eau mise en oeuvre étant : inférieure à 20 m3/j	2,5 m3/j	DC	Demande antériorité faite le 10/04/11 en attente retour administration.
	2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant - supérieure à 200 kW.	1284 kW	A	Conforme
	2260-2-a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. Autres installations que celles visées au 1 , la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	1284 kW	A	Conforme
	1630-B-2	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de), emploi ou stockage de lessives de, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant, supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	152,3 t	D	APC 2013197-0019 du 16/07/13
	2921-1-b	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de), lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	1954 kW	D	Conforme
	1715-2	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001, la valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10^4.	Q = 14,028	D	APC 2013197-0019 du 16/07/13

La quasi-totalité du site est concernée par le PPRT ; les zones concernées générés sont présentés dans le plan de la page qui suit.

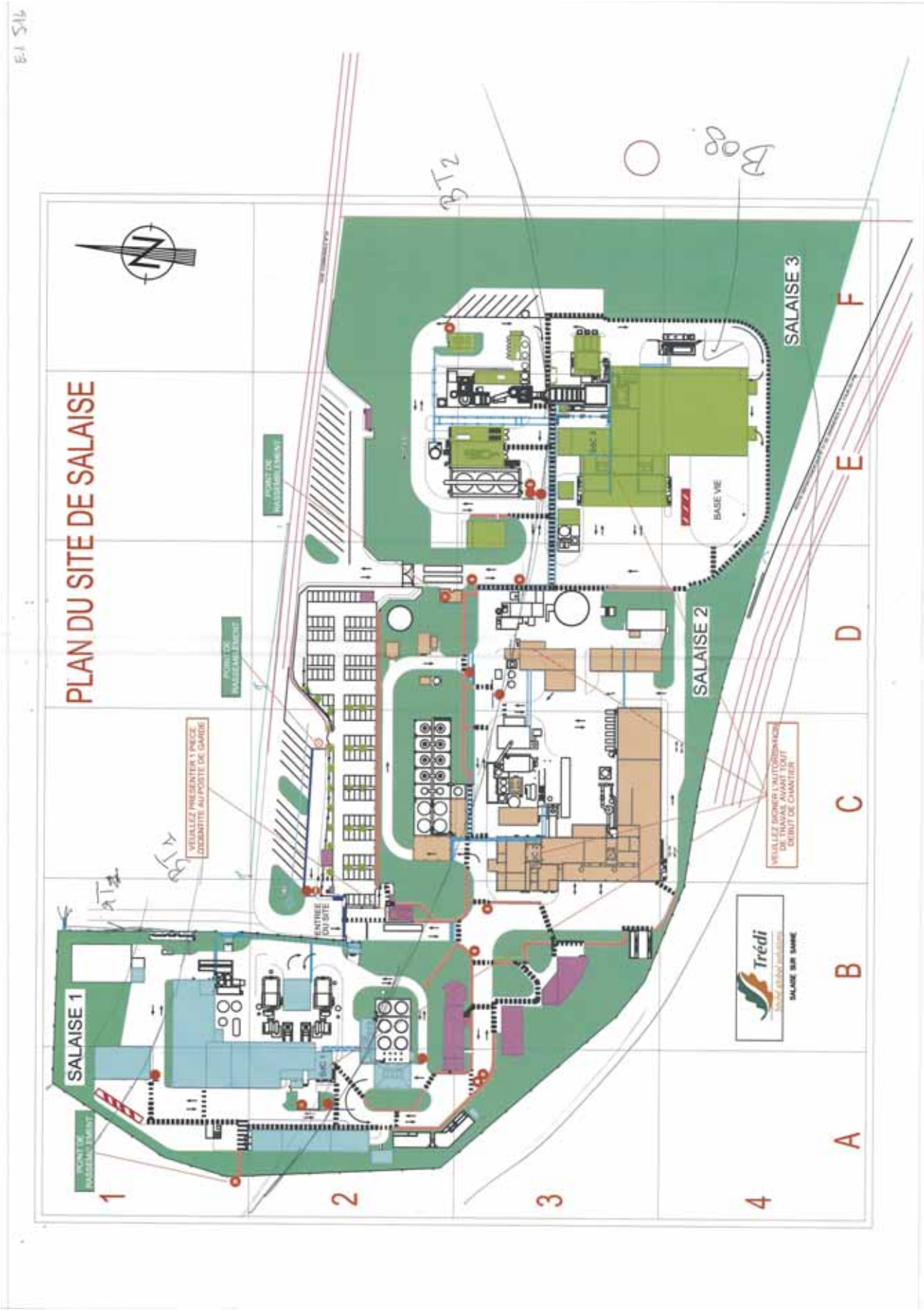
PLAN DU SITE DE SALAISE
SALAISE 1
SALAISE 2
SALAISE 3
BASE VIE
ENTREE DU SITE
POINT DE RASSEMBLEMENT
POINT DE RASSEMBLEMENT
VEUILLEZ PRESENTER 1 PIECE D'IDENTITE AU POSTE DE GARDE
VEUILLEZ SIGNER L'AUTORISATION DE TRAVAIL AVANT TOUT DEBUT DE CHANTIER
Trédi
SALAISE SUR SANNE
1
2
3
4
A
B
C
D
E
F

Zones du site Tredi concernées par le PPRT et types de risque associés :

Zone concernée	Installations concernées	Types de risque
zone RT	Salaise I : bassin incendie	Surpression Toxique Thermique
zone BT1	Salaise II : hangar avec fosses (préparation des déchets et mélanges)	
zone BT2	Salaise I : fosse de stockage de déchets dangereux, dont 200 m^3 de déchets inflammables	
	Salaise II : l'ensemble des stockages liquides	
	Salaise III : - installation de protection incendie - traitement des fumées - bâtiment abritant le groupe du turbo-alternateur	
	Parkings en totalité et poste de garde	
zone B08	Tout le reste du site	

E.1.2. Étude de danger réalisée par l'entreprise

La société Tredi a réalisé une étude de danger, transmise à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes au mois de juillet 2013. Le résumé technique, fourni en Annexe 1, semble indiquer que certains phénomènes dangereux sont susceptibles de dépasser les limites de l'entreprise en cas de sinistre.

Le commissaire-enquêteur souhaite que les services de l'État compétents analysent l'étude de danger de la société Tredi et, si nécessaire, modifient le présent Plan de Prévention des Risques Technologiques pour en tenir compte.

E.1.3. Demande d'intégration de la société Tredi au PPRT

Par un courrier daté du 27 février 2014 et adressé au commissaire-enquêteur, la société Tredi demande a être intégrée au projet de PPRT soumis à la présente enquête publique.

E.2. EUROFLOAT

L'entreprise Eurofloat appartient au groupe Saint-Gobain. Elle est située au sud de la plateforme chimique, sur la commune de Salaise-sur-Sanne.

E.2.1. Activité

Eurofloat produit plus de 600 t/j de verre plat. L'activité comprend trois lignes de fabrication :

- La ligne Eurofloat produit au feu continu 200.000 t/an de verre clair. Les épaisseurs de 3, 4, 5, 6, 8 et 10 mm sont destinées aux vitrages des bâtiments. Cette ligne constitue le cœur de métier d'Eurofloat et alimente les deux autres lignes du site.
- La ligne de dépôt de couches minces par pulvérisation cathodique sous vide fabrique chaque année 10 millions de mètres-carrés de verres à haute performance. Transformés, ils confèrent aux doubles et triples vitrages des propriétés d'isolation thermique renforcées et de contrôle solaire.
- La ligne de transformation permet d'assembler jusqu'à 4 millions de mètres-carrés de verre feuilleté chaque année.

Eurofloat emploie plus de 200 personnes et fonctionne 7 jours sur 7. Ses installations sont classées sous le régime de l'autorisation dans le cadre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

E.2.2. Impacts du PPRT sur l'entreprise

Le PPRT aura des implications importantes sur le fonctionnement de l'entreprise :

- Une faible partie du nord du site est comprise en zone R026 (Geodis – Interdiction stricte) ;
- Une partie du secteur nord du site est compris en zone r110 (Geodis – Interdiction) ;
- La quasi-totalité du parking d'Eurofloat, situé dans la partie nord du site, est inclus dans la zone B072 (Geodis – Autorisations limitées) ;
- Les bureaux d'Eurofloat, situés en zone B072 (Geodis), devront être confinés ;

- Eurofloat est desservie par deux routes, toutes deux soumises à une interdiction stricte due à l'activité des entreprises suivantes :
    - Engrais Sud-Vienne
        - zone R008 : interdiction stricte
        - zone r076 : interdiction
        - zone r074 : interdiction
        - zone B071 : autorisation limitée
        - zone B002 : autorisation limitée
        - zone b002 : autorisation sous conditions
        - zone b011 : autorisation sous conditions
        - zone b009 : autorisation sous condition
    - Geodis
        - zone R026 : interdiction stricte
        - zone r110 : interdiction
        - zone r106 : interdiction
        - zone B076 : autorisation limitée

Il est à noter que 400.000 tonnes de matières premières et de produits finis transitent dans les zones R (interdiction stricte) et r (interdiction), ainsi que plus de 200 personnes.

Eurofloat dispose d'une réserve foncière importante au sud des ateliers existants. Un réaménagement de l'accès routier et des parking pourrait être réalisé en dehors des zones d'interdiction.

E.3. SITE INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE SALAISE-SABLONS

E.3.1. Compagnie Nationale du Rhône

La Compagnie Nationale du Rhône (CNR) est titulaire, jusqu'au 31 décembre 2023, de la concession accordée par l'Etat pour l'établissement et l'exploitation des ouvrages nécessaires à l'aménagement du Rhône selon les trois missions suivantes :

- La production d'hydroélectricité ;
- Le développement de la navigation ;

- L'irrigation et autres usages agricoles.

Le programme des travaux concédés par l'Etat à la CNR comprend notamment l'aménagement et la gestion de ports fluviaux. Sur la chute de Péage-de-Roussillon, le cahier des charges spécial prévoit l'aménagement d'une zone portuaire connectée au fleuve.

Dans ce cadre, le cahier des charges spécial (CCS) de la zone portuaire de Salaise-Sablons définit les modalités de construction et d'exploitation de cette dernière par la CNR (CCS annexé à la convention du 10 décembre 1987 relative à la construction et à l'exploitation de la zone portuaire de Salaise-Sablons conclue entre l'Etat et la CNR).

E.3.2. Obligations de la CNR

E.3.2.1 Aménager et exploiter une zone portuaire

Le CCS prévoit la division du site portuaire de Salaise-Sablons en deux zones :

- Une zone banalisée ou zone de port public destinée à recevoir des ouvrages et outillages à la disposition du public.

La CNR a confié à la CCI Nord-Isère, par une convention de sous-traité de concession, l'équipement, l'exploitation et l'entretien de la zone banalisée jusqu'au terme de la concession accordée à la Compagnie.

- Une zone d'implantation industrielle réservée à l'implantation d'entreprises s'appuyant sur l'intermodalité des transports

Au sein de la zone d'implantation industrielle, la CNR valorise le domaine public concédé de l'Etat à la Compagnie en délivrant des autorisations d'occupation du domaine public (AOT) à des entreprises.

E.3.2.2 Sûreté des ouvrages intéressant la sécurité publique

La recherche du plus haut niveau de sûreté des ouvrages est une obligation de concessionnaire pour la CNR, qui se traduit pour les ouvrages de classe B par l'application du décret 2007-1735 relatif à la sécurité des ouvrages intéressant la sécurité publique. Le respect de cette obligation est contrôlé par la DREAL, Unité sécurité des ouvrages hydrauliques, avec des exigences de plus en plus fortes.

E.3.2.3. Contrôle et surveillance des ouvrages

L'obligation de concessionnaire de contrôle des ouvrages se traduit notamment par des rondes des agents CNR au minimum tous les 15 jours et par des visites techniques d'ouvrages. La surveillance consiste en des mesures d'auscultations trimestrielles telles que les relevés piézométriques types digues, nappes, ainsi que les relevés de jauges. Un contrôle de ces appareils de mesure est également à prévoir environ tous les deux mois.

La CNR intervient également pour assurer la maintenance en procédant à l'entretien de la végétation de manière à éviter un développement excessif, dont les systèmes racinaires pourraient conduire à la détérioration des ouvrages et nuire à leur bon fonctionnement, voire à leur intégrité. Elle procède également à l'enlèvement des encombrants.

E.3.2.4. Exploitation des aménagements hydroélectriques avec pour enjeu la sûreté hydraulique

Dans le cadre de l'exploitation des aménagements hydroélectriques et de manière à assurer leur bon fonctionnement hydraulique en exploitation normale ou en crue, cette obligation de concessionnaire correspond notamment à la gestion des fluctuations de niveau d'eau et des ouvertures de barrages par les exploitants des aménagements. Ainsi, la CNR veille en permanence à la sûreté hydraulique de ces installations, aménagements et ouvrages. Cette gestion s'accompagne d'une forte mobilisation de la CNR en matière de prévention auprès des tiers notamment par des campagnes de prévention (documentations, informations aux écoles) et la pose de panneaux avertisseurs et informatifs sur les règles de sécurité à respecter.

E.3.2.5. Navigation

À ce titre, la CNR a l'obligation de surveiller et d'entretenir le chenal navigable en réalisant des opérations de dragage pour assurer un tirant d'eau de 3 mètres de profondeur et 60 mètres de largeur.

E.3.3. Présentation du site industriel et portuaire de Salaise-Sablons

Le site industriel et portuaire CNR de Salaise-Sablons est constitué d'un tènement d'une centaine d'hectares, dont les deux tiers sont occupés par, d'une part, des activités industrielles utilisatrices du transport fluvial et ferroviaire (8 entreprises privées), d'autre part un port public aménagé par la CNR et sous-concédé à la CCI Nord-Isère, qui en assure l'exploitation. Le tiers restant est à ce

jour non viabilisé. Son aménagement relève d'une obligation de concessionnaire précisée dans la convention Etat CNR en date du 10 décembre 2007 et son cahier des charges spécial annexé.

Le site industriel et portuaire CNR de Salaise-Sablons, avec un trafic fluvial de 800.000 t/an, est le deuxième site portuaire de la vallée du Rhône, après le port Lyon-Edouard-Herriot (PLEH). Il présente également la particularité d'une répartition intéressante des trafics entre industriels implantés en bord à voie d'eau (modèle économique privé) et le port public CCI (modèle économique public). A ce titre, Salaise constitue une référence que la CNR cherche à dupliquer sur l'ensemble du Rhône.

E.3.3.1 Implantations industrielles sur le SIP directement concernées par le PPRT

GDE (Guy Dauphin Environnement) : plateforme de regroupement et valorisation de déchets ferreux et non ferreux. Surface occupée : 79.917 m^2 depuis 2001, portés à 95.326 m^2 depuis 2012 ; les 16.361 m^2 d'extension mis à leur disposition dans le cadre de cette COT ne sont pas encore aménagés. Personnel sur site : 120. Trafic fluvial réalisé en 2012 : 119.081 t. Trafic ferroviaire réalisé en 2012 : 13.945 t.

Novapex : Activité de trafics de produits chimiques (par pipeline) à destination de la plateforme Osiris. Surface occupée : 14.870 m^2 ; implantation datant de 1986, renouvelée en 2004. Trafic fluvial réalisé en 2012 : 116.580 t. Aucun personnel permanent sur le site, hors les dépotages des bateaux.

Rubis Terminal : Stockage de produits liquides (pétrole, produits chimiques, engrais, oléagineux, MHC, diester, etc.) pour compte de tiers. Surface occupée : 50.000 m^2, implantation depuis 1994, renouvelée en 2003 et 2010. Personnel sur site : 10. Trafic fluvial réalisé en 2012 : 152.656 t. Trafic ferroviaire réalisé en 2012 : 109.355 t.

E.3.3.2 Cas du port public sous-concédé à la CCI Nord-Isère

Le port public de Vienne-Sud est une plateforme multimodale eau-fer-route dont la surface couvre 146.000 m^2. Ses infrastructures comportent :

- Des magasins généraux d'une surface de plus de 6 000 m^2,
- Une surface de stockage extérieur de 60 000 m^2 avec extension possible ,
- Une rampe RORO,

- Un silo de 12.400 t,
- Une dalle à colis lourd,
- Un quai droit de 800 m.

Le trafic total de marchandises sur ce site a été en 2012 de 704.435 t dont :

- Route : 236.348 t,
- Fer : 218.319 t,
- Fluvial : 201.120 t,
- Fluvio-maritime : 48.647 t.

Le port public de Salaise est un élément important du développement du trafic fluvial sur le bassin Rhône-Saône. Il constitue un nœud important du système de transport. Connecté au réseau ferroviaire et routier, il favorise l'interconnexion entre les modes massifiés et l'intégration du transport fluvial dans la chaîne logistique. Sa zone de chalandise, estimée à 30-40 km voire plus pour certains trafics, dépasse très largement le site industrialo-portuaire sur lequel il est implanté.

E.3.3.3 Le projet de Zone Industrialo-Portuaire de Salaise-Sablons

La CNR a choisi d'inscrire l'aménagement de la réserve foncière de 35 ha dans un projet de territoire plus large : celui de la Zone Industrialo Portuaire (ZIP) de Salaise Sablons. Il porte sur un ensemble de 300 ha intégrant les 100 ha du site industriel et portuaire CNR. La Région Rhône-Alpes, le Conseil Général de l'Isère et la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais se sont réunis au sein d'un Syndicat Mixte pour mettre en œuvre ce projet.

La région a par ailleurs labellisé cette opération « Grand Projet Rhône-Alpes » (GPRA), Salaise étant considéré comme un pôle structurant de rayonnement régional, voire national et européen. La CNR participe à ces réflexions sur les volets multi-modalité et écologie industrielle.

L'objectif de cette opération d'aménagement est de créer un espace économique dont le positionnement s'articule autour de trois composantes :

- La multi-modalité,
- L'écologie industrielle,

- L'excellence environnementale.

La CNR joue un rôle central dans ce projet puisqu'elle en porte la composante multimodale. Le programme d'aménagement prévoit, sur le foncier CNR restant à aménager, la création :

- D'une zone d'implantation d'entreprises destinée à accueillir des activités utilisatrices de la voie d'eau et du fer,
- Une réserve foncière de 5 ha en vue de créer un terminal conteneurs à vocation locale adossé à un chantier de transport combiné rail-route.

L'opération d'aménagement est à ce jour estimé à 120 millions d'euros, en euros constants, hors aléas.

E.3.4. Analyse du projet de règlement PPRT et ses répercussions

E.3.4.1 Prise en compte des obligations de concessionnaire de la CNR dans le cadre du PPRT

Il est nécessaire que le règlement du PPRT prenne en compte les missions qui ont été confiées à Compagnie Nationale du Rhône par l'Etat dans le cadre de la concession de la zone portuaire fluviale de Salaise-sablons.

En effet, les règles d'urbanisme applicables aussi bien aux projets nouveaux qu'aux travaux sur l'existant dans les zones R, r et B posées par le projet de règlement commenté, empêcheraient la CNR et la CCI Nord Isère, subdélégataire de la zone banalisée (port public), de remplir les obligations de réalisation et d'entretien des ouvrages concédés (VRD, quais, postes à manutention, hangars, outillages, etc.), et, par voie de conséquence, l'exercice des missions de service public telles que la mise à disposition du public des ouvrages et outillages, la réception, la manutention et l'expédition de produits et marchandises ou bien encore les prestations logistiques.

C’est pourquoi la CNR demande les amendements suivants au projet de règlement, visant à compléter la liste des projets de travaux et d'activités tolérés dans les zones R, r et B :

Ajout au paragraphe IV 2.1.1 :

- « e) les ouvrages, constructions, installations, aménagements et équipements affectés à la poursuite de l'objet de la concession accordée par l'Etat à la Compagnie Nationale du Rhône » ;
- Les exceptions a) b) c) « ...et e) » ;
- Insérer un dernier type d'activité : « activités liées à la poursuite de l'objet de la concession accordée par l'Etat à la Compagnie Nationale du Rhône. »

Idem pour les paragraphes IV 3.1.1, V 2.1.1, V 3.1.1, VI 2.1.1, VI 3.1.1.

E.3.4.2. Impacts du projet de PPRT sur l'activité économique actuelle

E.3.4.2.1. Cas de l'entreprise GDE

Le site GDE de Salaise-sur-Sanne a été créé en 2003 afin de développer l'activité de recyclage des métaux ferreux et non ferreux sur la région Sud-Est. Le site GDE de Salaise-sur-Sanne compte 120 salariés et on dénombre 272 salariés sur la région Sud-Est. Pour son exploitation et sa maintenance, le site de GDE Salaise fait appel à de nombreux prestataires extérieurs qui représentent environ 250 emplois directs et indirects.

Le site de Salaise-sur-Sanne a traité en 2012 environ 265.000 tonnes de déchets de production provenant de près de 400 fournisseurs situés principalement en région RhôneAlpes. Les matières expédiées depuis le site de Salaise-sur-Sanne par voie fluviale et ferrées représentent plus de 47 % des expéditions pour l'année 2012, soit un tonnage de près de 140.000 tonnes. La région Sud-Est compte aujourd'hui une vingtaine de sites de collecte articulés autour du centre de production de Salaise-sur-Sanne, qui possède le broyeur servant à toute la région.

Le choix de l'implantation sur la zone portuaire de Salaise est stratégique pour le groupe GDE. Ce lieu a été choisi pour la qualité de son implantation géographique situé au cœur de la vallée du Rhône et son embranchement trimodal (autoroute, voie ferrée et canal du Rhône). Il est capital pour l'organisation et le développement de la région Sud-Est, car il permet de regrouper les volumes collectés sur la zone géographique allant de Besançon à Avignon et de les transporter par voie fluviale jusqu'à leur site principal du sud, basé sur le port de Martigues-Caronte et/ou de livrer directement leurs clients dans le bassin méditerranéen.

L'emprise de la zone d'aléas (construction interdite et zone de délaissement) issue du projet de règlement de PPRT couvre près de 25.000 m^2, soit plus de 31 % de la surface totale du site GDE.

La zone d'aléa fort est située au nord du site GDE et couvre la totalité de la zone dédiée au traitement des métaux non ferreux. En outre, cette zone possède un bâtiment autour duquel s'articule l'entièreté de l'activité du traitement des métaux non ferreux pour l'ensemble de la région Sud-Est. En cas de délaissement, il serait nécessaire de transférer cette activité et donc de repenser globalement le site de GDE Salaise, sachant que l'activité non ferreux représente plus de 25 % de la marge brute d'exploitation de la région Sud-Est. Cette réorganisation du site nécessiterait d'importants travaux avec des conséquences financières très lourdes ; une recherche de solutions économiquement acceptables pour permettre de maintenir la pérennité de cette activité doit être effectuée.

Une solution possible est la note ministérielle et ses annexes de mai 2011 sur le traitement des activités économiques à propos des « activités connexes ou nécessaires dans la zone ». Le dispositif PPP (Plan de Protection des Personnes) semblerait pouvoir s'appliquer à ce site.

En effet, cette note de mai 2011 sur le traitement des activités économiques offre la possibilité de mettre en place des PPP à défaut du délaissement des bâtis. Or, cette notion de PPP ne semble pas avoir été envisagée dans la phase de stratégie du PPRT notamment dans le cas de l'entreprise GDE (ICPE soumise à autorisation), alors que la culture du risque fait partie intégrante de l'entreprise.

E.3.4.2.2. Stationnements, arrêts et transits des matières dangereuses sur le SIP

À la lecture du projet de règlement, le transit, le stationnement et l'arrêt des matières dangereuses (MD) n'est pas autorisé en zone B (puisque dans cette zone toute circulation de MD est interdit et en zone b, sauf en cas de lien avec la zone d'activités).

Ceci est clairement incompatible avec la fonction même du port public de Salaise, qui possède une zone de chalandise au-delà de la zone industrielle sur laquelle il est implanté et qui a vocation à recevoir du transit pour faire du report modal (par trains ou camions sur une arrivée voie d'eau par exemple ou sur une gestion de wagons isolés dans le cas d'un trafic train-train).

D'autre part, l'interdiction d'arrêt ou de stationnement des MD prévu dans le projet actuel de règlement n'est pas compatible avec l'annexe 1 (Activités connexes ou nécessaires dans la zone) de la note de mai 2011 sur le traitement des activités économiques. C'est le cas pour la société Rubis Terminal et ses poids-lourds en attente de chargement ou déchargement, et d'une façon plus globale sur le SIP de Salaise.

E.3.5. Évaluation de l'impact du projet de PPRT sur l'activité économique future

E.3.5.1. Remarques CNR et demandes de précisions concernant les projets nouveaux

E.3.5.1.1. Projets nouveaux en zone R

- **Page 13**

Les notions de a) « densité de personnel » et b) et d) « la durée cumulée représente une faible proportion de la durée de vie potentielle de ces activités » sont subjectives et mériteraient des précisions.

La phrase suivante : « Les voies routières, ferroviaires et fluviales destinées à la desserte des industries à l'origine du risque et des activités autorisées dans la zone,... de ces voies. » ne définit pas quelles sont les activités autorisées (Entreprises déjà installées ? Entreprises voulant s'implanter et conformes aux prescriptions du PPRT ? Autres ?).

La desserte ne doit pas être uniquement prise en compte mais également l'expédition.

- **Page 15**

Concernant la notion d'effets dominos, ceux-ci sont possibles à partir des seuils :

- Surpression : 200 mbar,
- Thermique: 8 kW/m^2 (ou 1800 $(kW/m^2)^{4/3}.s$)

Le paragraphe concerné ne permet pas le transport de MD dans les zones où les seuils d'effets dominos sont atteints.

Le paragraphe 1) du 2.2 « sur les voies créées (terrestres, ferroviaires et fluviales) sont interdits » est particulièrement restrictif, étant donné que les trafics terrestres, ferroviaires et fluviaux n'ont pas été étudiés dans le détail pour en connaître la compatibilité.

A noter que les zones rouges sont à proximité des Seveso et que la demande est ici-même potentiellement la plus forte en terme de besoins de zones d'attente (non intégrées aux zones grisées). Cette interdiction est en contradiction avec les nécessités de l'exploitation de la zone.

- **Page 16**

« La circulation de MD autres que ceux... riverains de la voie » nécessite une définition des riverains de la voie pour être complète. Considérer le port public comme riverain de la voie préserverait l'exploitation telle qu'existante.

Le paragraphe 2 du 2.2 p.16 « sont interdits la présence de dépôts de produits inflammables ou toxiques par combustion » est trop restrictif et pose la question des seuils à partir desquels un

bâtiment est considéré comme un dépôt. Ne peut-on se référer à la nomenclature ICPE et s'appuyer sur cette réglementation pour autoriser ces « dépôts » ?

E.3.5.1.2. Projet d'extension de l'existant en zone R

- **Page 17**

Paragraphe 3.1.1 d) « les extensions, créations, et transformations rentrant dans les catégories de projets permises par l'article 2.1.1 » sont autorisées. La CNR souhaiterait s'assurer que le projet d'extension de la voie ferrée pour la ZAC est donc acceptable sur le principe.

- **Page 18**

Paragraphe 3.2 : Les projets d'extension facilitant « la présence de dépôts de produits inflammables ou toxiques par combustion » sont interdits. Cette disposition semble restrictive, d'autant que si les occupants sont protégés par les effets définis dans la zone, alors les bâtiments doivent résister à l'aléa, le seuil des effets dominos n'est pas atteint et les produits stockés ne peuvent ainsi être impactés au point de créer un sur-accident.

Paragraphe 3.3 : Mêmes remarques que p.15, 2.2.

E.3.5.1.3. Projets nouveaux en zone r

- **Page 22**

À titre de remarque, paragraphe 2.1.1 c) : « les voies de desserte » ne sont pas précisées au même titre que pour la zone R : routières, ferroviaires et fluviales. Des remarques similaires à celles effectuées pour la zone R peuvent être faites en ce qui concerne les pages 22 à 28.

E.3.5.1.4. Projets nouveaux en zone B

- **Page 32**

Paragraphe 2.1 : remarques idem que zone R.

- **Page 35**

Paragraphe 2.2 : remarques idem que zone R. Tous les secteurs en zone B ne sont pas avec effets dominos. Même remarque en qui concerne la définition des « dépôts ».

E.3.5.1.5. Projet d'extension de l'existant en zone B

- **Page 38**

Paragraphes 3.2 et 3.3 : idem pour les MD et les dépôts de produits inflammables ou toxiques que dans les chapitres précédents.

E.3.5.1.6. Projets nouveaux en zone b

Il est à noter qu'il n'existe plus d'effets dominos. Par conséquent, il ne devrait plus y avoir de restrictions sur les MD.

E.3.5.1.6. Projet d'extension de l'existant en zone b

Idem f).

E.3.5.2. Projet d'une escale à conteneurs spécialisée matières dangereuses à Salaise

Dans le cadre de l'élaboration du Schéma Portuaire Métropolitain, le besoin d'anticipation (foncier) d'une escale à conteneur au sud de Lyon a été confirmé techniquement et économiquement sur Salaise-Sablons. Des études complémentaires seront à mener pour en vérifier **la** faisabilité et notamment :

- Analyser la compatibilité d'un site de matières dangereuses sur Salaise-Sablons avec le règlement de PPRT de la zone ;
- Définir les conditions réglementaires et techniques (ICPE) pour un site multimodal à conteneurs de matières dangereuses de transit et de stockage (durée > 24h).

L'ensemble de ces éléments montre qu'il sera vraisemblablement nécessaire de mener une EDD TMD sur la zone pour valider la pertinence de ce projet.

E.3.6. Impacts du projet de règlement PPRT sur l'exploitation et la maintenance des ouvrages et installations CNR

Outre sa vocation économique, ce site possède également des enjeux de sécurité publique notamment à travers l'obligation de surveillance des ouvrages CNR, dont les digues présentes sur

le secteur, pour lesquelles la CNR doit intervenir dans des conditions appropriées pour en garantir la pérennité et la bonne conservation.

E.3.6.1. Circulation, arrêt et stationnement sur la voie fluviale

Le canal d'amenée est impacté par les zones R, r et B. À ce titre, l'arrêt et le stationnement sur les voies fluviales sont encadrés pour l'ensemble des zones dans le cadre de projets nouveaux ou projets existants.

E.3.6.2. Utilisation des pistes d'exploitation

Les pistes d'exploitation CNR, en rive droite et gauche, sont impactées par les zonages R, r, B, b et v. Au regard de la définition des conditions d'utilisation par le projet de règlement, bien que les travaux d'entretien et de gestion courants soient autorisés, l'arrêt et le stationnement sur les voies terrestres et fluviales sont limités, voire interdits. De même, le cahier des recommandations préconise l'interdiction de stationnement des véhicules en zone b.

E.3.6.3. Gestion de la voirie

Dans les zones rouges et bleues, le projet de règlement de PPRT précise que les voiries seront équipées, dans un délai de 2 ans, de dispositifs informant les usagers, avant l'entrée dans la zone, du risque technologique et de la façon de se comporter vis-à-vis de ce risque, de manière générale et en cas d'alerte. Dans un délai de 5 ans, les gestionnaires des voiries doivent prendre des dispositions interdisant aux usagers de rentrer dans la zone d'exposition aux risques en cas d'alerte.

E.3.6.4. Demandes de la CNR vis-à-vis du projet de règlement de PPRT en terme de sécurité des usagers, d'exploitation et de maintenance

La CNR présente des demandes pour répondre à ses obligations de concessionnaire en termes de sécurité des usagers d'exploitation et de maintenance, notamment que soient précisées les conditions d'amarrage sur les appontements existants ainsi que sur de futurs appontements en projet et que soit traitée spécifiquement la question du stationnement de bateau en avarie en zone R.

D'autre part, il est nécessaire que soient expressément autorisés la circulation et le stationnement des véhicules de la CNR et de ceux des entreprises intervenant pour les besoins de la concession sur les pistes d'exploitation, et des embarcations CNR et celles des entreprises intervenant pour son compte pour les besoins de l'exploitation sur la voie fluviale.

En effet, le stationnement de véhicules ou d'embarcations dans les zones rouges et bleues peut s'avérer nécessaire dans le cadre des travaux de génie civil de la CNR, notamment pour les travaux d'entretien et les campagnes d'auscultation des ouvrages.

Par conséquent, il est impératif, si cela n'est pas autorisé, que soit prévue à titre dérogatoire, l'autorisation de stationnement des véhicules et embarcations dans le cadre d'opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance des ouvrages CNR du fait de la concession à but multiple qu'elle a reçu de l'Etat.

La CNR demande à ce que le balisage et les barrières qui seront mis en place dans le cadre du PPRT soient à la charge des entreprises génératrices du PPRT et également que soit précisée la notion de gestionnaire de voirie afin de savoir si les pistes d'exploitation CNR sont considérées comme des voiries à part entière.

Enfin, suite à l'approbation du PPRT, la CNR demandera à ce que lui soit communiqué le plan de zonage en format informatique pour mieux appréhender les divisions de zonages au niveau parcellaire sur son outil SIG.

E.3.7. Impacts du projet de règlement PPRT sur le développement et l'attractivité des territoires

E.3.7.1. Le Plan Rhône

Le Plan Rhône, contrat de plan interrégional Etat-Région, a inscrit dans son programme de développement durable diverses actions, notamment dans le domaine de la réappropriation du fleuve par les populations riveraines, qui constitue un axe majeur du volet tourisme. A ce titre et sous l'impulsion de la Région Rhône-Alpes et des divers acteurs institutionnels et partenaires financiers, les collectivités locales et territoriales du secteur mènent diverses actions et réalisations qui contribuent à l'attractivité des territoires, tant dans le domaine touristique que des loisirs. La Via Rhôna, véloroute « voie verte » du Léman à la Mer, en est l'illustration emblématique.

Les actions menées par la CNR au titre de ses missions d'intérêt général s'inscrivent dans la même logique.

E.3.7.2. Les missions d'intérêt général de la CNR

Aménageur de la Vallée du Rhône depuis sa création en 1933, la CNR a souhaité élaborer des plans de missions d'intérêt général (MIG) venant compléter ses actions de concessionnaire du fleuve. Le 1er plan (2004-2008) était doté de 127 millions d'euros, le 2ème plan (2009-2013) est doté d'un budget de 160 millions d'euros. Quatre volets les composent : améliorer la navigation ; développer les énergies renouvelables ; protéger l'environnement ; renforcer l'ancrage local de la CNR.

C'est dans ce cadre que la CNR accompagne les initiatives locales et régionales de développement économique, culturel, patrimonial et touristique autour de la voie d'eau. La CNR a apporté ses MIG au Plan Rhône pour un montant de 185 millions d'euros, ce qui en fait le principal contributeur.

Dans cette logique d'ancrage local et de réappropriation du fleuve par les riverains et usagers, la CNR a accompagné et financé divers projets et actions, parmi lesquels figure la Via Rhôna aménagée par la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais et directement impactée par le projet de règlement de PPRT de Salaise-Sablons. Il en va de même pour les sentiers d'interprétation de l'Ile de la Platière aménagés par l'Association des Amis de l'Ile de la Platière, au titre du volet culture et inondation du Plan Rhône.

E.3.7.3. La Via Rhôna

La Via Rhôna est un itinéraire touristique sécurisé, réservé aux déplacements non motorisés (véloroute ou voie verte) à proximité de la voie d'eau qui relie, sur près de 700 km, le lac Léman à la Méditerranée : un accès privilégié au fleuve, à ses espaces naturels et à son patrimoine. Elle traverse les régions Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon, soit douze départements. 65 % de son tracé sont implantés sur le domaine concédé CNR.

Les objectifs de la Via Rhôna sont :

- Favoriser l'utilisation du domaine concédé, en particulier à des fins de développement local et touristique, dans le cadre du cahier des charges général de la concession ;
- Permettre la réappropriation du fleuve par les riverains et renforcer l'identité rhodanienne : la Via Rhôna est un véritable trait d'union entre les territoires et les collectivités ;
- Participer à la valorisation du territoire rhodanien : Via Rhôna est inscrite au volet

ancrage local de ses missions d'intérêt général, démarche volontaire lancée dès 2004 qui illustre son modèle d'entreprise, fondé sur la redistribution aux territoires où elle exerce son activité et le développement économique de la Vallée du Rhône.

Il est à noter que La CNR a signé une convention de partenariat en 2005 avec la Région Rhône-Alpes et en 2007 avec la Région PACA, par lesquelles elles se sont mutuellement engagées à financer le projet. Les collectivités territoriales, maîtres d'ouvrage, participent également à son financement. Le projet Via Rhôna est également inscrit au Plan Rhône 2007-2013 dans le volet tourisme : c'est un atout de développement pour le territoire et d'amélioration du cadre de vie des riverains.

Le projet de règlement des zones B et b prévoit, au titre des mesures de protection des populations, l'interdiction du balisage ou de la diffusion d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées, piétons) ou cyclistes incitant à circuler dans la zone.

Cette prescription est incompatible avec l'itinéraire Via Rhôna en rive droite du canal et la présence de sentiers de randonnées sur l'Ile de la Platière pour la découverte de la réserve naturelle que la CNR est actuellement en train de conventionner avec le maître d'ouvrage.

E.3.7.4. Demandes de la CNR concernant l'impact du règlement PPRT sur le développement et l'attractivité des territoires, l'activité touristique

Bien que n'assurant pas la maîtrise d'ouvrage et le portage de ces projets et actions, la CNR tient à alerter la DREAL sur les impacts potentiels du règlement de PPRT qui, dans sa rédaction actuelle, a des conséquences directes sur le bon fonctionnement et la fréquentation de la Via Rhôna, aménagée, sous l'égide de la Région Rhône-Alpes, par la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais. Il en va de même pour les sentiers d'interprétation de l'Ile de la Platière aménagés par l'Association des Amis de l'Ile de la Platière, au titre du volet culture et inondation du Plan Rhône.

Il est nécessaire de s'assurer que l'aménageur et gestionnaire de la Via Rhôna sur le tronçon impacté (Communauté de Communes du Pays Roussillonnais), ainsi que les collectivités porteuses de ces projets ont bien été associés à la procédure de recueil d'avis. Par ailleurs, les mesures de protection de la population en zone B renvoient à des détails explicatifs dans la note de présentation (section 6-4, paragraphe Pistes Cyclables), mais cette dernière ne comporte pas de disposition en ce sens. Dès lors, la CNR souhaite connaître les possibilités de conciliation des enjeux de découverte du patrimoine local et les obligations de sécurité du PPRT.

E.3.8. Synthèse des demandes de la CNR concernant le projet de règlement PPRT de Salaise

La Compagnie Nationale du Rhône demande à ce que le règlement PPRT intègre les spécificités liées aux obligations de concessionnaire de la CNR en termes d'exploitation et de maintenance (enjeux de sécurité publique), mais également en termes économiques (développement de la zone industrielle et portuaire).

La CNR demande à ce que soient clarifiés et/ou complétés certains articles du règlement et à ce que soit prise en compte la note de mai 2011 sur le traitement des activités économiques. Elle demande par ailleurs à ce que soit étudiée la possibilité de mise en place d'un PPP pour l'entreprise GDE. En vertu de cette note, la CNR demande également à ce que soit réétudiée l'interdiction de stationnement et d'arrêt des MD sur le SIP et en premier lieu sur la zone de port public.

La CNR propose en outre que puisse être menée une EDD TMD sur la zone afin de prendre en compte la probabilité d'apparition des phénomènes dangereux. Même si la démarche reste contraignante, elle laisse une possibilité aux développements de certains trafics et permet de pérenniser les trafics MD sur l'ensemble de la zone.

Enfin, au niveau de l'attractivité et le développement des territoires, notamment dans le domaine touristique, l'impact potentiel du règlement de PPRT nécessite rapidement des éclaircissements afin de prendre en compte la Via Rhôna et les sentiers de randonnées sur l'Ile de la Platière.

E.3.9. Courriers reçus par le commissaire-enquêteur au sujet de la ZIP de Salaise-Sablons

Les problèmes posés à la ZIP par la mise en œuvre du PPRT et exposés dans le présent chapitre E.3 ont également été soulevés dans des courriers adressés au commissaire-enquêteur par :

- la Chambre de Commerce et d'Industrie Nord-Isère
- la Compagnie Nationale du Rhône
- le Conseil Général de l'Isère
- la Zone Industrielle et Portuaire de Salaise-Sablons

Dans son procès verbal envoyé le 7 mars 2014 à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Isère, le commissaire-enquêteur demande aux services de l'État compétents une réponse écrite à ces courriers.

E.3.10. Synthèse

Il apparaît que la ZIP de Salaise-Sablons a un potentiel de développement important, unique dans la région par la qualité de ses dessertes fluviales et ferroviaires. Un projet de développement d'un montant de 130 millions d'euros, en partenariat avec le Conseil Général de l'Isère et la Région Rhône-Alpes, va prochainement entrer dans sa phase opérationnelle.

Le projet de règlement du PPRT prend en compte les risques technologiques qui pèsent sur les espaces proches des entreprises Engrais Sud-Vienne er Geodis BM Chimie. Toutefois, certaines clauses du règlement limitent la possibilité de faire circuler des trains transportant ou non des matières dangereuses.

Il paraît indispensable d'aménager ces clauses de façon à permettre le développement d'un service d'intermodalité, ainsi que l'accroissement des circulations ferroviaires et routières dans la ZIP.

D'autre part, il est indispensable de modifier le règlement de la circulation des personnes en incluant des dispositifs d'information et d'alerte des usagers.

F. L'ENQUÊTE PUBLIQUE

F.1 PREAMBULE

L'enquête publique du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la plateforme chimique de Salaise-sur-Sanne (Isère) s'est déroulée dans les communes de Péage-de-Roussillon, Roussillon, Sablons et Salaise-sur-Sanne, du 27 janvier 2014 au 28 février 2014, soit une durée de 33 jours.

Huit permanences du commissaire-enquêteur ont eu lieu dans les mairies suivantes :

Communes	Dates et heures des permanences
Salaise-sur-Sanne	lundi 27 janvier 2014 de 14 h à 17 h
Péage-de-Roussillon	lundi 3 février 2014 de 14 h à 17 h
Roussillon	mercredi 12 février 2014 de 14 h à 17 h
Salaise-sur-Sanne	vendredi 14 février 2014 de 14 h à 17 h
Salaise-sur-Sanne	mardi 18 février 2014 de 9 h à 12 h
Péage-de-Roussillon	jeudi 20 février 2014 de 9 h à 12 h
Péage-de-Roussillon	mercredi 26 février 2014 de 14 h à 17 h
Salaise-sur-Sanne	vendredi 28 février 2014 de 14 h à 17 h

F.2. RENCONTRE AVEC LES ELUS

Afin de visiter les lieux concernés par le PPRT, le commissaire-enquêteur a sillonné les communes concernées en compagnie des élus locaux, en particulier les communes de Roussillon, Péage-de-Roussillon et Salaise-sur-Sanne.

Après avoir rencontré Mme le maire de Sablons, le commissaire-enquêteur n'a pas visité la commune, où aucune entreprise ni aucune habitation ne sont concernées par le PPRT.

F.3. REUNIONS D'INFORMATION DU PUBLIC

Deux réunions d'information ont eu lieu pendant l'enquête publique :

- Une table ronde a été organisée le 21 janvier 2014 en mairie de Salaise-sur-Sanne, sous la présidence du sous-préfet de Vienne et en présence de représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes et de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Isère.
- Une réunion publique a été organisée le 11 février 2014 à la salle des fêtes de Salaise-sur-Sanne, avec la participation de représentants de l'État.

F.4. ENTREPRISES ET ORGANISMES RENCONTRES PAR LE COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Pour pouvoir analyser les risques thermiques, toxiques et de surpression ainsi que les enjeux économiques, le commissaire-enquêteur a rencontré les responsables des établissements et organismes suivants :

1) Entreprises : Adisseo France, Blue Star Silicones, Novapex, Rhodia Opérations, GIE Osiris, Engrais Sud-Vienne, Geodis BM Rhône-Alpes, Rubis Terminal, Casino, Tredi, Eurofloat, Hexcel ;
2) Organismes : DREAL Rhône-Alpes, DDT Isère, Compagnie Nationale du Rhône, Chambre de Commerce et d'Industrie Nord-Isère, Zone Industrielle et Portuaire de Salaise-Sablons.

F.5. ÉLEMENTS RECUEILLIS AU COURS DE L'ENQUETE-PUBLIQUE

Pendant l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a compté un total de 49 courriers, pétitions ou observations sur les registres d'enquête publique, répartis comme suit :

Commune	Courriers	Pétitions	Observations sur les registres
Sablons			1
Roussillon			2
Péage-de-Roussillon	1		2
Salaise-sur-Sanne	26	4	13

F.6. ANALYSE DES DOCUMENTS ET OBSERVATIONS REÇUS

L'ensemble des observations, courriers et pétitions recueillis au cours de l'enquête publique figure ci-après. Classés par commune ces documents, sont récapitulés dans un tableau introductif et accompagnés des remarques du commissaire-enquêteur.

Pour des raisons de commodité, ces documents figurent en Annexe 2 du présent rapport.

F.7. PROCES VERBAL REMIS A LA DDT ISERE

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a transmis le 8 mars 2014 à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère le procès verbal reproduit dans les trois pages suivantes, accompagné des copies de la totalité des observations, courriers et pétitions recueillis.

Ponsonnas le 6 Mars 2014

Jean-Pierre BLACHIER
L'Enclos
38 350 PONSONNAS

Objet PROCÈS VERBAL
~~Enquête Publique~~ E 13000537
Annule 2014 007_006

A
Direction Départementale des Territoires
Service de la Prévention des Risques

A l'attention de Monsieur Benjamin CAUSSE

Monsieur,

L'Enquête Publique concernant le plan de Prévention des Risques technologiques lié aux établissements :

ADISSEO FRANCE
BLUESTAR SILICONES
ENGRAIS SUD Vienne
GEODIS BM
RUBIS TERMINAL
NOVAPEX
} commune de Salaise sur Sanne

RHODIA OPERATIONS (commune de Roussillon)

a eu lieu du 27 Janvier 2014 au 28 Février 2014.

Au cours de cette période et durant les 8 permanences j'ai recueilli au total 48 observations, courriers et pétitions ci-joints.

Je vous demande par le présent Procès Verbal de bien vouloir y répondre.

Outre les éléments mentionné ci-dessus je souhaite que nous évoquions au cours de notre réunion du 19 Mars 2014 les points suivants :

a) La demande de la société TREDI qui souhaite être intégrée au présent PPRT.

b) L'accès routier, ferroviaire pour le personnel autorisé à la ZIP de Salaise sur Sanne

c) La compatibilité du développement de la ZIP de Salaise sur Sanne avec le PPRT

d) l'accès routier, ferroviaire et portuaire à la société EUFLOAT Saint Gobain à Salaise sur Sanne

e) La circulation sur les voies routières des communes de Roussillon, le Péage de Roussillon et Salaise sur Sanne dont la RN7 insuffisamment développée dans le PPRT

f) La circulation ferroviaire

g) L'inquiétude des exploitants recevant du public (ERP) :
- Nombre de personne à confiner (SDIS)
- Investissements à réaliser.

h) L'inquiétude des propriétaires et des occupants de logements devant effectuer des travaux (accompagnement, conseils)

i) L'implantation de la nouvelle clinique à Salaise sur Sanne sur la RN7 et à proximité de GEODIS.

Dans l'attente de nous rencontrer si vous pouvez d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués

Le Commissaire Enquêteur

P.J. observations, courriers, pétitions extraits des Registres d'Enquête Publique.

F.8. REPONSES DE LA DDT ET DE LA DREAL DE L'ISERE AU PROCES VERBAL

Suite au procès verbal du commissaire-enquêteur, une réunion a eu lieu le 19 mars 2014 à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Isère afin d'apporter des réponses aux questions posées par le public.

Le 25 mars 2014, la DDT de l'Isère a communiqué au commissaire-enquêteur les quatre documents suivants :

- le compte-rendu de la réunion du 19 mars 2014
- le détail des réponses de la DREAL
- le détail des réponses de la DDT
- le détail des réponses du CEREMA (Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement)

F.9. ANALYSE DES REPONSES DE LA DREAL

Cette section analyse le détail des réponses de la DREAL adressées au commissaire-enquêteur le 25 mars 2014.

F.9.1. Permanences à Salaise-sur-Sanne

1) 27 janvier 2014, N°2, M Guy Joli : « *L'été on ne peut pas laisser les fenêtres ouvertes car il fait chaud. Les usines ronflent, la nuit c'est intenable. Le bruit qui énerve les habitants ; on est obligé de fermer les fenêtres car j'ai 65 ans. Il lâche des gaz qu'on respire ; ça sent mauvais. Bruit infernal.* »

L'ensemble de ces observations concerne les risques chroniques et non les risques accidentels qui seuls sont pris en compte pour l'élaboration du PPRT.

Néanmoins, les autorisations d'exploiter les installations à l'origine des risques visés par le PPRT ont été délivrées par le préfet de l'Isère en respect des dispositions du Code de l'Environnement (partie relative aux installations classées pour la protection de l'environnement). Les industriels

ont présenté préalablement des demandes d'autorisation d'exploiter conformes aux dispositions réglementaires. Ces demandes comportaient une étude d'impact des projets sur leur environnement, humain notamment. L'autorisation d'exploiter délivrée par le préfet à l'issue de la procédure d'instruction de la demande réglemente les rejets chroniques des sites au regard des meilleures technologies disponibles mais également de l'impact potentiel de ces rejets sur l'environnement et la santé. Elle vise en particulier à protéger la santé des riverains. Le fonctionnement des installations fait l'objet d'un programme de contrôles conduit par l'inspection des installations classées afin de vérifier le respect des prescriptions imposées.

- **Réponse du commissaire enquêteur :** Pas de remarque.

2) 11 février 2014, N°4 (réunie avec N°5, 6, 6bis, 7 et 29), M. Crespi (réflexions relatives au vent et au nouveau stockage d'ammoniac Adisseo, figurant dans le courrier du 11 février 2014 de M CRESPI, remis aussi lors de la réunion du 11 février 2014 en sous-préfecture de Vienne) : « *Concernant le risque toxique, une étude sur la propagation de la toxicité n'a, a priori, pas intégré des paramètres comme les vents dominants, et est restée sur un risque ancien et solutionné comme notamment des stockages d'ammoniac en grande cuve extérieure, supprimée depuis et remplacée par de nombreuses petites cuves enterrées sous des dalles de béton. D'autres risques ont également été depuis minimisés. Le PPRT tient-il compte dans son étude de ces nouveaux paramètres et a-t-il modifié le périmètre risque ? Le PPRT peut-il également refaire son périmètre en intégrant une nouvelle étude sur les vents dominants liée aux risques actuels ? Le projet de stockage d'ammoniac par Adisseo semble abouti et solutionné ; le PPRT en tient-il compte ?* »

Les cartes d'aléas sont construites au moyen du logiciel SIGALEA développé par l'INERIS pour le compte du ministère en charge de l'écologie et mis à disposition de l'inspection des installations classées. Conformément aux instructions ministérielles, la modélisation des phénomènes dangereux retient deux conditions de stabilité d'atmosphère et de vitesse de vent, dans toutes les directions, et réputées défavorables. Les effets sont supposés se produire dans toutes les directions. Ces conditions de stabilité et vitesse ont été utilisées pour le PPRT de Roussillon.

Extrait du compte-rendu de la réunion des POA du 27 septembre 2011 :

« *4. Incidences du remplacement des sphères de stockage d'ammoniac : Le courrier adressé par*

M. le Maire de Salaise-sur-Sanne le 13 juillet 2011 a reçu une réponse écrite en date du 22 septembre 2011. Il confirme que cette opération n'a aucune incidence sur les zones d'aléas et sur les taux d'atténuation, donc sur le PPRT dans sa globalité. En effet, les phénomènes dangereux qui disparaissent étaient déjà exclus du champ du PPRT, en application du paragraphe 3.1.1 de la circulaire du 10 mai 2010 qui permet d'exclure les phénomènes dont la probabilité est rendue suffisamment faible, et dont le niveau de maîtrise des risques est suffisamment élevé. »

Le PPRT tient compte des phénomènes dangereux et aléas générés par les projets les plus récents réalisés sur la plate-forme chimique : Ciceron et Ronald chez Adisseo, Ipanema chez Novapex, Silvin 3 chez Bluestar silicones.

- **Réponse du commissaire enquêteur :** La société Adisseo a réalisé une nouvelle installation de stockage par enfouissement des cuves en remplacement des sphères de stockages, diminuant fortement les phénomènes dangereux et les aléas.

3) 28 février 2014, N°23, M Pierre Devos : « *Que faire en première urgence en cas d'accident ? Comment est-on averti de la gravité de l'accident ? A savoir que nombre d'alertes par sirène se produit, il m'arrive de ne plus y faire vraiment attention.* »

En cas d'accident pouvant avoir des effets hors site, les sirènes PPI seront actionnées afin d'alerter les populations riveraines. Dès lors, il convient de se mettre à l'abri dans le bâtiment le plus proche, de ne pas aller chercher ses enfants à l'école (le corps enseignant est informé de la conduite à tenir pour assurer leur mise à l'abri), de se tenir informé en se mettant à l'écoute de France Bleu Isère, de respecter les consignes des autorités et d'éviter de passer des appels téléphoniques afin de laisser les moyens de communication disponibles pour les services de secours. La conduite à tenir est rappelée périodiquement lors des campagnes d'informations quinquennales (la dernière a eu lieu au dernier trimestre 2013 sur le bassin roussillonnais avec distribution de plaquettes dans les boites aux lettres et réunions publiques) et sur le site internet www.lesbonsreflexes.com. Un plan particulier de mise en sûreté a été élaboré et testé dans chaque établissement scolaire.

Le premier mercredi de chaque mois à midi, les sirènes PPI sont testées afin de s'assurer de leur bon état de fonctionnement. En dehors de ces essais, les sirènes PPI ne sont actionnées qu'en cas d'accidents graves et heureusement très rares, pendant lesquelles les consignes mentionnées ci-

dessus doivent être appliquées.

4) 28 février 2014, N°24, M Berard : « *Peut-on envisager la protection des personnes par masques à gaz en remplacement de zones confinées ? Masques mis à disposition du public dans les magasins.* »

Les PPRT visent la protection des populations riveraines notamment contre le risque toxique, et ce via des actions de maîtrise de l'urbanisation et de protection du bâti existant. (cf. article L. 515-16 du code de l'environnement). Cette protection au travers de dispositions constructives, mise en place d'un local de confinement par exemple, est privilégiés à la mise à disposition d'équipements de protection individuels (EPI), dont la bonne utilisation reste aléatoire pour des personnes insuffisamment initiées.

- **Réponse du commissaire enquêteur :** Des protections individuelles par masque ne peuvent être envisagées (leur utilisation aurait lieu dans un contexte de panique).

5) 28 février 2014, N°27, société Eurofloat, lettre du 18 février 2014 :

Eurofloat s'inquiète des contraintes imposées par le PPRT sur les voies de desserte, tant ferroviaires que routières. Selon elle, ces contraintes pourraient remettre en cause la viabilité de la société. Les dessertes routières mentionnées par Eurofloat se trouvent partiellement en zones d'aléas F et TF. Elles devront faire l'objet dans un délai maximum de 5 ansd'aménagements à définir en liaison avec le gestionnaire de la zone industrialo-portuaire.

Eurofloat indique qu'un agrandissement de son parking est nécessaire, mais que le règlement PPRT impacte directement ce projet. Concernant l'agrandissement du parking envisagé par Eurofloat, celui-ci n'est pas incompatible avec le règlement du PPRT dans la mesure ou cette extension ne s'accompagne d'une augmentation permanente des populations exposées aux risques, mais constitue simplement un aménagement pour faciliter l'accès au site des salariés actuellement présents.

Eurofloat indique que des cuves de fioul sont présentes en zone B73. Concernant les cuves de fioul existantes sur le site en zone B73 (zone soumise uniquement à un aléa toxique au titre du présent PPRT), et l'éventualité d'une augmentation de leur capacité, ce point sera analysé par l'Inspection des Installations Classées au travers d'un dossier de demande de modifications qui

devra être déposé par Eurofloat. Ce dossier comportera une partie « étude de danger » qui traitera entre autres des effets domino réciproques avec les installations voisines du site Eurofloat.

Eurofloat s'interroge sur la conduite à tenir pour la mise en œuvre d'un local de confinement dans l'hypothèse ou les travaux dépasseraient 10 % de la valeur vénale du bâtiment et sur une prise en charge de ces travaux par l'industriel à l'origine du risque. Pour les industriels, en zone de prescription, les travaux de renforcement du bâti doivent être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT. Si pour un bâtiment donné le coût des travaux de protection dépasse 5 % du CA de l'entreprise, des travaux à hauteur de ce plafond sont réalisés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif recherché.

Ces actions de maîtrise de l'urbanisation ne se substituent pas aux obligations de l'employeur au titre du Code du travail, et notamment de son article L4121-1 relatif aux principes généraux de prévention. Dans le cas d'une entreprise, aucune participation financière de la part de l'industriel à l'origine du risque n'est imposée.

- **Réponse du commissaire enquêteur :**
  - *Desserte ferroviaire* : le tronçon de voie ferrée au sud de Geodis BM, qui traverse la zone R026, doit pouvoir accueillir un trafic ferroviaire, même à vocation logistique, sans pour cela aggraver les risques (aléas toxiques uniquement, d'un niveau quantifiable). Le transport de voyageurs sera exclu dans cette zone. Cette évolution du PPRT permet d'utiliser la plateforme intermodale fluvio-rail de la ZIP ainsi que la desserte de l'entreprise.
  - *Desserte routière* : À l'échéance de cinq ans après l'approbation du présent PPRT, la circulation dans la rue des Balmes et l'avenue du Port sera interdite pour les autres usagers que les entreprises Engrais Sud-Vienne et Geodis BM. Pendant la période transitoire de cinq ans, la circulation restera autorisée pour les entreprises existantes, dont Eurofloat, mais interdite pour d'autres utilisateurs. Le PPRT imposera la mise en place d'un schéma d'infrastructures d'accès alternatives à celles qui existent par le nord, dans un délai de deux ans, et imposera sa mise en œuvre dans un délai de cinq ans. D'autre part, le commissaire-enquêteur a noté que la société Eurofloat dispose au sud de ses bâtiments de réserves foncières importantes pouvant à l'avenir servir de desserte au site de l'entreprise.

6) 28 février 2014, N°33, M Christian Vermeille : « *Je constate des frais très importants concernant des travaux à réaliser et surtout sur la faisabilité dans des locaux déjà et souvent peu adaptés. Dans un contexte économique très difficile, énormément d'emplois risquent de disparaître ainsi que bon nombre d'entreprises. Il serait préférable sans ignorer les risques, de se prémunir de masques-combinaisons, etc., avec des moyens d'évacuation adaptés pour l'ensemble de la population (particuliers et professionnels). Surtout ne pas détruire l'activité économique de cette région ! Savoir aussi accepter certains risques ! Car ils sont nos poumons pour la survie des entreprises. Du courage et du bon sens.*»

Voir observation N°24

- **Réponse du commissaire enquêteur :** Des protections individuelles par masque ne peuvent être envisagées (leur utilisation aurait lieu dans un contexte de panique).

7) 28 février 2014, N°35, société Tredi, lettre du 28 février 2014 :

Lors de la prescription de l'élaboration du PPRT, par arrêté préfectoral du 6 avril 2009, l'établissement TREDI de Salaise-sur-Sanne n'était pas classé AS. Son intégration dans le PPRT ne pouvait s'effectuer. L'établissement a été classé AS en application d'un décret du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et créant de nouvelles rubriques relatives aux déchets. La société TREDI a demandé au préfet de l'Isère à bénéficier du droit d'antériorité en avril 2011. L'article 515-15 du code de l'environnement, modifié par la loi du 12 juillet 2010, précise que l'État peut élaborer et mettre en œuvre un PPRT pour une installation devenant AS postérieurement au 31 juillet 2003, notamment à la suite d'une modification de la nomenclature des installations classées.

La société TREDI a adressé au préfet en août 2013 l'étude des dangers relative à son établissement de Salaise-sur-Sanne en août 2013. Cette étude a pour objet d'identifier les phénomènes dangereux ainsi que les aléas générés par le fonctionnement des installations. Elle a été jugée incomplète par l'Inspection des Installations Classées et par conséquent sa clôture ne peut être prononcée par le préfet. Son examen final, après fourniture des compléments par l'industriel, permettra alors, au vu notamment de l'importance des effets hors des limites de l'établissement, au préfet de décider si la société TREDI doit faire l'objet ou non d'un PPRT.

- **Réponse du commissaire enquêteur :** Cette entreprise incinère environ 300.000 tonnes par an de déchets dangereux (le plus gros centre d'incinération de ce type en France). L'élaboration du PPRT a été prescrite en avril 2009, la société Tredi a été classée Seveso seuil haut en 2010, et une étude de danger a été remise par l'entreprise à la DREAL en 2013. Cette enquête a été communiquée au commissaire-enquêteur par la société Tredi, qui lui a également envoyé un courrier demandant l'intégration de l'entreprise au PPRT.

Vu la demande de l'entreprise d'être intégrée au PPRT,

Vu que différents scénarios de l'étude de danger de la société Tredi font apparaître des risques importants à l'extérieur du site,

Vu que l'entreprise Tredi est bordée au sud par une route à grande circulation, Vu les risques très importants encourus par les usagers de ladite route,

Le commissaire-enquêteur demande que l'étude de danger communiquée par la société Tredi soit analysée au plus tôt par les services de l'État compétents. En cas de risques identifiés par cette analyse à l'extérieur du site, la société Tredi devra être intégrée au PPRT avant approbation ce celui-ci.

8) 28 février 2014, N°36, Limony Sport, lettre du 25 février 2014 :

Le gérant de la société Limony Sport indique ne pas comprendre l'augmentation du périmètre « Seveso ». Il indique par ailleurs que son bâtiment se trouve pour partie seulement en zone de prescription B (avec accès au magasin hors zone B) et demande de fait à ne pas être contraint par les prescriptions de renforcement du bâti.

Le renforcement de la réglementation suite à l'accident d'AZF (loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages) s'est traduite par une évolution dans l'approche des risques : passage d'une analyse déterministe qui donnait lieu à la définition de zones de servitudes dites Z1 et Z2 (seuls certains scénarios d'accidents étaient retenus) à une analyse probabiliste (tous les scénarios physiquement possibles sont étudiés et cotés en gravité-probabilité). Ceci a pour conséquence de considérer désormais pour la maîtrise de l'urbanisation, et donc pour le PPRT, certains scénarios qui n'étaient pas retenus antérieurement.

Dans le cadre de l'élaboration du zonage PPRT, certains bâtiments peuvent se trouver à cheval sur deux zones de prescriptions différentes. La doctrine nationale édictée par le ministère du développement durable demande d'imposer à l'ensemble du bâtiment les prescriptions de la zone

la plus contraignante.

> ➢ **Réponse du commissaire enquêteur :** La doctrine nationale édictée par le Ministère du Développement Durable mentionnée dans la réponse ci-dessus doit être appliquée.

F.9.2. Permanences au Péage de Roussillon

26 février 2014, N°44, GIE Osiris, lettre du 21 février 2014 :

La rédaction du règlement devra être modifiée pour corriger certaines imprécisions ou remédier à certains oublis :

- Titre I, chapitre I, article 3, tableau : Zones grisées : constructions réservées
  - G1 : inchangé
  - G2 : à l'extérieur de la plate-forme chimique de Roussillon aux entreprises existant à la date d'approbation du PPRT (GIE Osiris, Novapex, Bluestar Silicones)
  - G3 : à l'extérieur de la plate-forme chimique de Roussillon, aux entreprises à l'origine des risques (Engrais Sud Vienne, Géodis BM, Rubis Terminal) ;
- créer une zone G3 dans le plan de zonage réglementaire ;
- Titre II, chapitre I, article 3 : remplacer le début du 1er alinéa par « Pour l'application du présent titre, les exploitants signataires d'un engagement de gouvernance collective avec le GIE OSIRIS... » et modifier de la même manière tous les articles concernés par cette rédaction ;
- Titre II, chapitre II, articles 1 et 2, §2.1 : introduction du découpage en 3 zones G1, G2 et G3 en respect des modifications ci-dessus (Titre I, chapitre I, article 3) ;
- Titre II, chapitre II, article 2, §2.1 : en zone G1, remplacer le 1er tiret par « les projets du GIE Osiris ou des exploitants signataires d'un engagement de gouvernance collective avec le GIE Osiris... » ; adopter la même rédaction pour la zone G2 nouvelle ; renommer la rédaction actuelle de la zone G2 en zone G3 en remplaçant « les projets des installations à l'origine du risque » par « les projets des entreprises à l'origine du risque » ;
- Titre II, chapitre II, article 2, §2.2 : la rédaction actuelle rappelle simplement que les projets en zone grisée doivent prévoir des dispositions de protection appropriées vis à vis des effets des phénomènes dangereux affectant cette zone ; elles ne peuvent évidemment être moins contraignantes que celles adoptées dans des zones plus éloignées des sources.

Cette rédaction est cohérente avec celle de la circulaire du 25 juin 2013, en ce qui concerne notamment les postes de travail, les dispositions constructives sur les bâtiments. Rappelons également que cette circulaire n'est pas applicable aux entreprises Rubis Terminal, Engrais Sud Vienne et Géodis BM, non signataires d'un engagement de gouvernance collective avec le GIE Osiris ;

– Titre II, chapitre III, article 2, §2.1 : l'introduction du (1) du bas de page 13 dans le corps du texte et la modification de la même manière de tous les articles concernés par cette rédaction ne doivent pas poser de difficulté ;
– Titre II, chapitre III, article 2, §2.1.1 : les établissements de la plate-forme sont situés en zone grisée ou pourront l'être dans des zones R singularisées : Ra et Rb. Des dispositions spécifiques sont relatives à ces zones, sous réserve du respect de mesures de gouvernance collective. La doctrine nationale est applicable dans les autres zones R, qui sont en quelque sorte réservées aux entreprises à l'origine des risques technologiques ;
– Titre IV, chapitre II, article 1 : le transport de matières dangereuses relatif à l'ensemble des entreprises de la plateforme chimique nous paraît devoir être autorisé.

➢ **Réponse du commissaire enquêteur :** Avis favorables aux modifications demandées par le GIE Osiris.

F.9.3. Permanences à Sablons

27 février 2014, N°48, Association Sauvons notre Futur :

« *Il est concevable que les aléas thermiques et de surpression soient matérialisés par un cercle avec la source comme centre. Pour l'aléa toxique la question peut se poser : un nuage toxique se déplace de 2 km en 6 mn avec un vent de 10 m/s. Avez-vous tenu compte du paramètre vent pour la détermination du périmètre des aléas toxiques, direction et force ?* »

Le paramètre vent a été pris en compte dans les hypothèses de modélisation, il fait partie des nombreux paramètres rentrant en compte dans les logiciels de modélisation des dispersions toxiques. Les vitesses de vent retenues sont celles préconisées par le ministère du développement durable. La dispersion toxique est modélisée par un cercle car il n'a pas été tenu compte des directions de vent soufflant préférentiellement dans la vallée du Rhône, un accident pouvant survenir un jour où le vent souffle dans une direction différente. L'approche retenue est donc majorante.

« Dans les phénomènes dangereux retenus, avez-vous tenu compte des wagons de produits dangereux en stationnement (ammoniac) ? »

Le stationnement des wagons a été traité conformément à la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003, et notamment le point 1.2.3 relatif au traitement spécifique de certains phénomènes dangereux concernant les citernes transportant des substances toxiques non inflammables ainsi que l'ammoniac.

La ruine totale d'un wagon d'ammoniac fait partie des scénarios identifiés dans le cadre du PPI mais est exclue des scénarios retenus pour l'élaboration du PPRT en raison de la très faible occurrence d'un tel phénomène, conformément aux dispositions de la circulaire du 10 mai 2010.

- **Réponse du commissaire enquêteur :** La circulaire du 10 mai 2010 concernant le stationnement des wagons a été appliquée dans le cadre de l'élaboration du PPRT, de même que la loi du 30 juillet 2003 (point 1.2.3).

« *Tredi est classé maintenant en établissement Seveso seuil haut : ne devrait-il pas être intégré ainsi que les pipes le reliant à la plate-forme ?* »

Même réponse qu'au courrier TREDI : Voir observation N°35.

F.10. ANALYSE DES REPONSES DE LA DDT ISERE

F.10.1 Contexte d'élaboration du PPRT

Le contexte de l'élaboration du PPRT est rappelé :

- Prescription du PPRT : 6 avril 20096 ;
- Réunions des POA : 21 avril 2009, 4 juin 2010, 11 mai 2011, 21 juin 2011, 27 septembre 2011, 23 avril 2012 ;
- En dehors du cadre formalisé des réunions POA, plus de 15 réunions de travail avec les

différents acteurs ont été tenues :

- 1er avril 2011 : rencontre entre l'équipe projet, les industriels et la Compagnie Nationale du Rhône au sujet de la définition de la zone grisée,
- 27 septembre 2011 : rencontre entre la mairie de Salaise-sur-Sanne, l'équipe projet, la Compagnie Nationale du Rhône et l'entreprise Guy Dauphin Environnement (GDE) au sujet des aléas impactant l'entreprise GDE,
- 23 avril 2012 : rencontre entre la mairie de Salaise-sur-Sanne et l'équipe projet au sujet de la stratégie du PPRT et des « dents creuses »,
- avril 2012 : rencontre entre la Compagnie Nationale du Rhône et l'équipe projet au sujet des enjeux,
- 9 mai 2012 : réunion de l'équipe projet, la Compagnie Nationale du Rhône, la Chambre de Commerce et d'Industrie Nord Isère et Engrais Sud-Vienne (ESV) relative aux contours de la zone grisée de l'établissement ESV,
- 7 juin 2012 : rencontre entre la ville de Roussillon et l'équipe projet sur les projets communaux d'établissements recevant du public,
- 19 septembre 2012 : rencontre entre la ville de Salaise-sur-Sanne et l'équipe projet afin de finaliser la stratégie sur les « dents creuses »,
- 19 décembre 2012 : rencontre entre le sous-préfet de Vienne, l'équipe projet, Engrais Sud-Vienne, le port E.-Herriot de Lyon et la Chambre de Commerce et d'Industrie Nord Isère au sujet de la zone grisée propre à Engrais Sud-Vienne,
- 12 février 2013 : rencontre entre les communes impactées par le PPRT et l'équipe projet : restitution des études de vulnérabilité sur le bâti et les démarches d'amélioration de l'habitat envisagées,
- 12 mars 2013 : premier dossier de consultation POA soumis à l'avis de la CCS,
- 3 juin 2013 : réunion de travail DDT38/SPR avec la ZIP, la CNR et la CCI,
- 11 juin 2013 : deuxième dossier de consultation POA soumis à l'avis de la CSS,
- 1er octobre 2013 : réunion de travail CNR, DREAL UT38, DDT38/SPR,
- septembre 2013 : réunion de travail mairie de Salaise sur Sanne et DDT38/SPR,
- 6 décembre 2013 : réunion de travail mairie de Salaise sur Sanne, DDT38/SPR et SANO, DREAL,
- 28 janvier 2014 : table ronde « acteurs économiques et PPRT »,
- 17 mars 2014 : synthèse des remarques de la ZIP, CNR et CCI, en présence du Sous-Préfet de Vienne, DREAL, et DDT38/SPR,
- 18 mars 2014 : Visite du Site CCI avec ZIP et DDT38/SANO.

- 5 réunions publiques on été également tenues : 23 juin 2009 à Salaise-sur-Sanne, 29 juillet 2009 à Roussillon, 4 juillet 2011 à Salaise-sur-Sanne, 11 juillet 2011 à Roussillon, 11 février 2014 à Salaise-sur-Sanne ;

- L'enquête publique s'est déroulée du 27 janvier au 28 février 2014. Le PV du commissaire enquêteur a été remis le 7 mars 2014 à la DDT38/SPR, en mains propres.

Résumé des mesures du PPRT :

- En zone R : pas de bâtiment existant donc pas d'expropriation.
- En zone r : ouverture du droit de délaissement pour deux bâtiments de l'entreprise GDE.
- En zone B: prescription de travaux sur les bâtis existants (dispositifs de confinement correctement dimensionnés à réaliser et protection face à la surpression pour les locaux de confinement). Ces obligations de travaux concernent toutes les typologies de bâtiments (habitat, activités artisanales et commerciales, ERP). Projets nouveaux : interdits sauf en dents creuses avec prescriptions constructives (selon aléas impactant la zone B), les ERP nouveaux (même en dent creuse) sont interdits.
- En zone b : prescription de travaux sur les bâtis existants (idem zone B). Projets nouveaux autorisés avec prescriptions constructives, sauf les ERP difficilement évacuables qui restent interdits.
- En zone v : recommandations.

Pour les zones R, r, B au sud de la plate-forme industrielle : usage de la circulaire « plate- forme » du 25 juin 2013 autorisant les activités nouvelles en lien direct avec l'entreprise à l'origine des risques, sous réserve de la signature de l'engagement HSE en tant que membre, client ou adhérent du GIE Osiris.

➢ **Réponse du commissaire-enquêteur :** Le commissaire-enquêteur considère que la concertation entre les communes, les services de l'État, les différents acteurs et le public a été effectuée correctement. Le document mis à la disposition du public relatif aux zones habitables est d'une grande précision.

F.10.2. Problématiques spécifiques soulevées par la ZIP, la CNR et la CCI concernant les restrictions de circulations instaurées par le PPRT.

Les remarques formulées par la ZIP, la CNR et la CCI abordent 3 sujets distincts :

1) Les obligations liées à la concession ,
2) La problématique des infrastructures de transport : infrastructures ferroviaires, infrastructures routières, modes doux,
3) La zone des grands projets de la ZIP entre ESV et Geodis BM Rhône Alpes.

1) Obligations liées à la concession :

L'article supplémentaire de la CNR n'est pas acceptable car il autoriserait le développement économique sans contrainte PPRT. Par contre, lors de la réunion du 17 mars 2014, la CNR indique que son but n'est pas le développement économique sans contrainte liée au PPRT, et que le problème provient alors plutôt d'une différence de sens donné au terme « entretien notamment pour nécessité de service public ».

Il est trouvé un accord sur le fait que, dans le règlement, la notion « d'entretien notamment pour nécessité de service public » doit être précisée. La CNR doit lister exhaustivement ces points qu'elle considère devoir faire rentrer dans la définition, cette liste un fois validée (exemple travaux de dragage du canal, entretiens des digues, relevés piézométriques...) sera ajoutée au dossier de PPRT pour préciser ce point (dans la note de présentation du dossier par exemple).

La CNR demande que les exceptions prévues par la doctrine nationale « port public » déjà prises en compte en zone B soient prises en compte en zones r, notamment pour y autoriser le stationnement et le chargement déchargement. Au vu des faibles surfaces impactées, la réponse DREAL-DDT en séance du 17 mars 2014 était plutôt défavorable.

2) Problématique infrastructures de transport

Etat initial : Dans sa rédaction actuelle, version d'enquête publique janvier 2014, le PPRT prévoit :

- Sur les voies ferrées : interdiction des circulations à destination logistique ;
- Sur les voies routières : interdiction des circulations, sauf pour les deux entreprises à l'origine des risques (ESV et Geodis BM Rhône Alpes).

Les remarques de la ZIP, de la CNR, et de la CCI formulées à l'enquête publique convergent en indiquant que ces restrictions de circulation condamnent le développement économique de la future ZIP et bloquent la CNR dans une des prérogatives de sa concession : le développement économique de la zone.

En effet, la rédaction actuelle du règlement PPRT interdit le transit de marchandises généré par des activités logistiques (type recombinaison de train et de conteneurs). Or, ce sont des activités qui ont vocation à se développer sur la ZIP (plateforme multi modale de la ZIP à l'interface fer-canal-route). De plus, les interdictions de circulations routières pour les entreprises autres que celles à l'origine des risques (ESV et Geodis BM Rhône Alpes) brident les accès existants au nord de la ZIP (ce qui bloque le développement futur et pose le problème de l'accès aux entreprises existantes sur site (dont Eurofloat).

2-A) Les voies ferrées :

Il apparaît que le tronçon de voie au sud de Geodis BM Rhône Alpes (traversant la zone R026) est soumis à un aléa TF toxique et un aléa Faible thermique. Aucune prescription n'est prévue par la doctrine nationale PPRT sur les infrastructures situées en aléa Faible de nature thermique. Si la doctrine nationale PPRT évoque les « mesures envisageables » en aléa TF sur les infrastructures, aucun ouvrage de protection n'est aujourd'hui préconisé par la DGPR et reconnu efficace face aux aléas de nature toxique (la seule solution purement théorique serait un tunnel avec sas étanche).

D'autre part, le niveau d'intensité toxique pour la zone R026, s'il n'est pas borné (donnée complémentaire demandée à la DREAL, non fournie à ce jour), doit pouvoir être quantifié à une valeur probablement proche de celle obtenue en zone B sur l'est du PPRT (les zones r110 et r106 connexes et traversées par la voie ferrée ont un taux d'atténuation cible de 17,7 % en aléa F+, et, au vu de la proximité du tronçon de voie ferrée situé en zone R026 et de sa distance à la source, le taux d'atténuation au droit de la voie ferrée doit être raisonnable (7 ?, 6 ? 5 ?) ; en attente des données de la DREAL. En définitive, il apparaît que le tronçon de voie ferrée au sud de Geodis BM Rhône Alpes (traversant la zone R026) doit pouvoir accueillir un trafic ferroviaire, même à vocation logistique, sans pour autant aggraver les risques.

→ **Proposition :** Pas de restrictions sur l'usage de la voie ferrée en zones R026, r106 et r110, hormis l'interdiction explicite du transport de voyageurs.

Pour le tronçon de voie ferrée traversant la zone R100 au niveau de l'entreprise ESV, il s'avère que les aléas sont d'une nature plus défavorable qu'en zone R026. En effet, la voie ferrée en zone R100 est impactée par des aléas toxique TF (comme R026), mais également thermique F+ avec des phénomènes continus (8 kW/m^2) et également transitoires (boule de feu d'intensité supérieure à 1800 $(kW/m^2)^{4/3}.s$) et surpression Fai (avec intensité max de 140 mbar). La dangerosité pour les personnes est donc plus grave qu'en R026. De plus, pour accéder au nord d'ESV (en direction de Rubis Terminal), il existe un itinéraire alternatif déjà ferré qui consiste à prendre la branche sud de la bifurcation entre ESV et Eurofloat, afin de rejoindre la voie orientée Nord-Sud, le long du canal. Cet itinéraire ferré alternatif permet un accès ferroviaire au nord de la ZIP, sans passer par la zone R100.

→ **Proposition au 12 mars 2014 :** Restriction sur l'usage de la voie ferrée en zone R100, r032, r039, r086, r200 uniquement pour l'entreprise à l'origine des risques ESV. Utilisation de l'itinéraire alternatif décrit ci-dessus pour desservir le port public et le nord de la ZIP (dont Rubis Terminal). Ajout de l'interdiction explicite du transport de voyageurs.

→ **Proposition au 18 mars 2014 :** La proposition ci-dessus du 12 mars 2014 est critiquée par la CCI, car le transit le long du canal impacte la zone de chargement, et donc, pour CCI-CNR-ZIP, l'accès au nord à travers ESV en zone R doit pouvoir être maintenu. Si la visite sur site de la DDT/SANO du 19 mars 2014 a permis de constater la possibilité technique de contournement sud de la zone R d'ESV, elle a mis en évidence la réalité de la contrainte d'exploitation du port public, qui se verrait alors condamner la voie de garage-triage au nord d'ESV, voie aujourd'hui utilisée par la CCI, ce qui complexifierait la gestion des trains arrivants et partants (les deux accès sont aujourd'hui utilisés). Un plan de circulation ferroviaire et un argumentaire doivent être apportés par la ZIP-CCI-CNR.

→ **Réflexions :** au nord d'ESV, il n'y a que deux entreprises desservies: Rubis Terminal et GDE. Si le PPRT mentionne uniquement pour ces deux entreprises l'usage de la voie existante, plus l'usage de la CCI avec un tonnage permettant d'en quantifier l'usage actuel, on peut considérer que l'usage actuel est maintenu sans aggravation des risques. Inconvénient: le problème sera à nouveau posé quand une nouvelle entreprise voudra s'implanter sur les terrains actuellement amodiés à GDE, où si la ZIP veut se développer par l'augmentation de trafic ferroviaire transitant via la CCI gestionnaire du port public sur la zone R d'ESV. On peut alors penser que la ZIP demandera une révision du PPRT pour intégrer la mention de cette nouvelle entreprise ou augmentation de trafic sur gestion CCI comme ayant droit à l'usage de la voie ferrée transitant en zone R d'ESV, ce qui serait a priori un cas d'aggravation des risques par rapport à la situation actuelle. Il faudrait alors à l'Etat maintenir sa position sur la non-aggravation des risques. Si un contournement ferroviaire de la zone R d'ESV est trouvé dès aujourd'hui, le développement futur du Nord de la ZIP ne pose pas de problème par rapport au PPRT.

La question de la temporalité (délai) pour trouver un itinéraire ferroviaire alternatif sur la zone, peut permettre une réflexion stratégique de la part des partenaires CCI-CNR-ZIP. Exemple : interdiction à compter de 5 ans de la date d'approbation du plan, pour les autres utilisateurs que ESV à l'origine des risques.

Remarque : lors de la réunion du 17 mars 2014, les acteurs CCI-CNR-ZIP, appuyés par la Région Rhône-Alpes, indiquent que le développement économique de la ZIP serait facilité par le déplacement de l'entreprise ESV à l'origine des risques sur la zone. La DDT indique que même si cette orientation stratégique se voit confirmée dans l'avenir, à ce jour, le PPRT se doit de prendre en compte les risques existants et donc ESV, et d'afficher les contraintes qui y sont liées réglementairement. Si ESV est déplacé à l'avenir, il y aura alors révision du PPRT et actualisation des contraintes réglementaires.

→ **Proposition au 19 mars 2014 :** Le transport de voyageurs est totalement exclu. La non augmentation du transport MD doit être garantie sur la zone R100 (aléas toxiques, thermiques - boule de feu - et surpression) afin d'éviter l'aggravation des risques par effets dominos. La quantification du TMD existant à ce jour (généré par Rubis Terminal et la CCI, et non GDE, a priori matériaux métalliques inertes) doit être établie afin d'éviter son augmentation et l'aggravation des risques.

2-B) Les voiries routières :

La rue des Balmes traverse la zone R031 juste au sud de Geodis BM Rhône Alpes. Cette zone est très exposée en terme d'aléas : TF+ thermique (intensité thermique continu supérieure à 8 kW/m^2), TF toxique (avec un taux d'atténuation probablement très contraignant - à la différence de la zone R026 - étant donné la proximité de la source).

L'avenue du Port traverse les zones R008, R010, R011 à l'est d'ESV. Ces zones sont également très exposées en terme d'aléas : TF toxique,et thermique F+ avec des phénomènes transitoires (boule de Feu d'intensité supérieure à 1800 $(kW/m^2)^{4/3}.s$). A ce jour, et même si pour la ZIP ces infrastructures sont perçues comme structurantes, ces infrastructures ont été définies dans le cadre du PPRT comme des infrastructures de desserte et non comme des infrastructures structurantes (type A7, RN7, canal CNR) sur la base des usages existants.

L'esprit de la doctrine nationale de prévention des risques consiste à prendre acte de l'usage actuel et de ne pas l'augmenter sur ces axes très exposés, voire de le diminuer. Il n'est pas acceptable, du point de vue des risques, de laisser transiter le trafic induit par le personnel futur des entreprises de la ZIP sur la rue des Balmes et l'avenue du Port dans leur traversée des zones R (le projet de ZIP prévoyant à terme 2.000 à 3.000 emplois sur l'ensemble de la zone). Il est légitime qu'à terme, seules les entreprises à l'origine des risques puissent transiter sur ces voies (en l'occurrence Geodis BM Rhône Alpes et ESV). La rédaction actuelle du plan apparaît cependant trop stricte, car elle interdit l'usage de la rue des Balmes (sauf Geodis BM et ESV) dès la date d'approbation du plan. Or, quelques entreprises déjà existantes sur la ZIP utilisent à ce jour ces voies.

→ **Proposition :** Il est proposé d'imposer à la ZIP la réalisation d'un schéma de desserte avec calendrier de mise en œuvre dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du plan. Ce « schéma viaire » intégrera le fait que, dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du plan, des accès alternatifs à la rue des Balmes et l'avenue du Port devront être mis en place pour les entreprises de la ZIP n'étant pas à l'origine des risques. Jusqu'à la mise en place du schéma de desserte, les accès pour les autres entreprises que Geodis BM et ESV, déjà existantes à la date

d'approbation du plan (exhaustivement : Eurofloat, USSR, Localpal,) sont tolérés, puis interdits à compter de 5 ans après approbation du PPRT. Les accès nouveaux restent interdits. Le schéma viaire pourra entres autres étudier la viabilisation d'itinéraires alternatifs par la rue des Fontanaises. L'usage pour le projet (dépôt de PC effectué) des bureaux de la ZIP est également toléré, puis interdit à compter de 5 ans après approbation du PPRT (ce qui impose la mise en œuvre d'accès alternatifs dans ce délai de 5 ans).

2-C) Accès par les modes doux depuis la gare de Péage-de-Roussillon

Le PPRT interdit le balisage et le développement des axes cyclistes et piétons en zones R et r. Il tolère la création de ces axes en zone B, dans le cadre d'une requalification urbaine. La ZIP souhaite que le PPRT n'interdise pas les balisages mode doux permettant l'accès à la ZIP par la RD4 (traversant zone R034 et zones r). L'accès à la ZIP depuis le nord (gare de Péage-de-Roussillon) ne doit pas engendrer un développement des modes doux le long de la RD4 qui traverse un zone R et des zones r. Le balisage et le développement de tels itinéraires sur ces axes doivent rester interdits. Le développement des modes doux peut être envisagé via la requalification urbaine de la RN7, situé en zone B.

- **Avis du commissaire-enquêteur relatif aux restrictions de circulation affectant les voies ferrées de la ZIP :** Le commissaire-enquêteur note une amélioration du PPRT initial en ce qui concerne la circulation sur les voies ferrées de la ZIP, ce qui ne devrait pas pénaliser le développement de cette dernière.

Extrait du compte-rendu de la réunion du 19 mars 2014 :

- « *Voie ferrée au sud de Geodis BM* : *il apparaît que le tronçon de voie ferrée au sud de Geodis BM Rhône Alpes (traversant la zone R026) doit pouvoir accueillir un trafic ferroviaire, même à vocation logistique, sans pour autant aggraver les risques (aléas uniquement toxiques, d'un niveau quantifiable). Le transport de voyageurs est totalement exclu. Cette évolution du projet de PPRT permet l'utilisation de la plate-forme de chargement intermodale fleuve-rail de la ZIP au sud du port public (située hors zones réglementées du PPRT*). »
- « *Voie ferrée traversant ESV* : *Le transport de voyageurs est totalement exclu. La non augmentation du transport TMD doit être garantie sur la zone R100 (aléas toxiques, thermiques - boule de feu - et surpression) afin d'éviter l'aggravation des risques par effets dominos. La quantification du TMD existant à ce jour (généré par Rubis Terminal et la CCI, et non GDE, a priori matériaux*

métalliques inertes) doit être établie afin d'éviter son augmentation et l'aggravation des risques. »

➢ **<u>Avis du commissaire-enquêteur</u> relatif aux restrictions de circulation affectant la circulation routière dans la ZIP :** Le commissaire-enquêteur note une amélioration du PPRT initial dans le domaine de la circulation routière à l'intérieur de la ZIP.

<u>Extrait du compte-rendu de la réunion du 19 mars 2014</u> :

- « *Routier : à l'horizon de 5 ans après la date d'approbation du PPRT: l'usage de la rue des Balmes et de l'avenue du Port sera interdit pour les autres usagers que les entreprises à l'origine des risques (ESV et Geodis BM). Pendant la période transitoire entre la date d'approbation* $t_{initial}$ *du PPRT et* $t_{initial}$*+ 5 ans, l'usage pour les entreprises existantes (Eurofloat, USSR, Localpal) est autorisé, ainsi que l'usage pour le projet (dépôt de PC effectué) des bureaux de la ZIP. Durant cette période transitoire, l'accès à d'autres utilisateurs est interdit. Le PPRT imposera la mise en place d'un schéma des infrastructures d'accès alternatives à celles existantes par le nord dans un délai de* $t_{initial}$*+ 2 ans, et il imposera la mise en œuvre de ce schéma à* $t_{initial}$*+ 5 ans.* »

3) Volonté de développement des grands projets au Nord de la ZIP :

Situé entre ESV et BM Rhône Alpes, le site « grand projets » de la ZIP (a priori à vocation industriel) se voit grever une partie importante de son territoire par le PPRT. Les différentes possibilité seraient :

- la possibilité de dent creuse en zone B ;
- le régime dérogatoire type « plateforme » (circulaire du 25 juin 2013) autorisant la construction sous conditions, à savoir sous réserve d'un lien technique direct avec l'entreprise à l'origine des risques ;
- une bonne compréhension de l'esprit du règlement actuellement rédigé (version EP janvier 2014).

→ La dent creuse n'est pas acceptable : l'emprise non bâtie est trop vaste, et une définition de dent creuse sur ces zones B autour d'ESV et Geodis BM ne serait pas conforme avec les critères retenus sur le reste du périmètre d'exposition aux risques (dents creuses de dimensions bien inférieures négociées au cas par cas sur la zone commerciale de Salaise-sur-Sanne située à l'est

du périmètre du PPRT).

→ L'application du régime dérogatoire de type « plateforme » (circulaire du 25 juin 2013) n'apparaît pas acceptable. Il n'y a aucun moyen a posteriori de vérifier la bonne signature de l'engagement HSE avec le GIE Osiris, cet engagement doit être signé avant approbation du plan, or à ce jour, pas de projet concret donc pas de signature de la convention possible avant l'approbation du PPRT.

→ La ZIP souhaite valoriser ses tènements « grand projet » en zone B. Elle souhaite pouvoir faire des activités sans augmentation notable de personnes: stockage, unités techniques autonomes (exemples : bassins incendies, transformateurs), infrastructures de desserte, parking. A la lecture du règlement des projets nouveaux en zone B (B PN), tous ces types de projets sont déjà autorisés (voir exceptions b) et c) page 31 du règlement : « *b) les activités ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'interventions ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée de vie potentielle de ces activités, et n'incitant pas à une fréquentation humaine des zones de type R ou r du présent PPRT, c) les voies routières, ferroviaires et fluviales destinées à la desserte des industries à l'origine du risque et des activités autorisées dans la zone, et les équipements nécessaires à l'usage de ces voies.* »). Cependant, les parkings doivent rester interdits, car il sont de nature à amener des personnes dans la zone de manière plus que ponctuelle.

→ **Proposition au 17 mars 2014 :** la ZIP doit fournir une liste des activités n'engendrant pas d'augmentation de personnes dans les zones B, sauf de manière ponctuelle, qui sera validée et incluse dans le dossier PPRT afin de faciliter l'interprétation de la règle écrite dans le règlement.

- **Avis du commissaire-enquêteur :** Il ne faut pas pénaliser le développement de la ZIP et développer la proposition du 17 mars 2014.

F.10.3. Avis du CEREMA sur le confinement des ERP

Suite au procès verbal reçu du commissaire-enquêteur, la Direction Départementale des Territoires de l'Isère a interrogé le CEREMA (Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement), qui a fourni les réponses suivantes :

1) Sur l'effectif des personnes à protéger :

La doctrine PPRT a effectivement pris comme base que l'effectif à confiner était, pour les ERP, celui défini par les services incendie, et en principe défini aux PV de visite de sécurité délivrés soit par les commissions départementales (préfet), soit les commissions communales pour les ERP de 5ème catégorie.

Pour les autres bâtiments non résidentiels qui ne sont pas des ERP, et pour les petits ERP qui ne font pas l'objet de visite, c'est l'effectif défini par le responsable d'entreprise qui en tient lieu et calculé comme le dit l'article R4227-7 du code du travail : « *L'effectif théorique des personnes susceptibles d'être présentes à prendre en compte pour l'application du présent chapitre comprend l'effectif des travailleurs, majoré, le cas échéant, de l'effectif du public susceptible d'être admis et calculé suivant les règles relatives à la protection du public contre les risques d'incendie et de panique pour les établissements recevant du public.* »

Le fondement est dans tous les cas, de pouvoir protéger à tout instant où surviendrait une crise, toutes les personnes présentes, donc celles que l'établissement est en capacité d'accueillir en temps normal. Il est vrai que dans certains cas, les établissement ont une présence qui peut être bien moindre de celle que les établissement peuvent accepter, mais il reste qu'ils puissent l'atteindre une fois...

Les propositions de rédaction des règlements ont été rédigés dans ce sens. Il reste que c'est le règlement de chaque PPRT qui détermine les modalités de ce calcul, comme les ratios de surface et volume à l'effectif. A notre avis, on ne saurait dimensionner des locaux pour des effectifs inférieurs à ce que les établissements sont ainsi en possibilité d'avoir, même exceptionnellement...

La responsabilité du dimensionnement du confinement incombe aux propriétaires ou aux gestionnaires des établissements, conformément aux règles qu'impose chaque PPRT.

Ainsi il ne saurait y avoir d'argumentaire pour diminuer la règle. Néanmoins il reste des seuils de prescription des travaux qui sont les 10 % de la valeur vénale du bien, et selon les cas :

- 20.000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

Au-delà de ces seuils, les travaux sont recommandés. Pour les établissements existants dont les travaux dépasseraient ces seuils en raison d'effectifs nombreux, une piste de priorisation des

travaux peut être de diminuer le nombre de personnes accueillies et de dimensionner les locaux de confinement sur la base de cet effectif réduit. Attention, le gestionnaire devra être attentif au maintien dans le temps de cette capacité d'accueil réduite.

En cas de non dépassement d'un seuil de travaux, les travaux sont à réaliser pour l'effectif défini.

2) Galerie marchande :

D'une manière générale, le principe de la détermination des locaux de confinement est basé, pour les bâtiments non résidentiels, sur la référence aux bâtiments et non sur la notion de propriété. Ainsi, un bâtiment qui comprendrait plusieurs établissements distincts comme une galerie marchande, et dont tous sont en communication possible (en tout temps) par l'intérieur, peut n'avoir qu'un seul local de confinement. Il faut cependant dans ce cas :

- qu'il soit dimensionné pour l'effectif total des établissements, voire additionné de celui des parties communes ;
- qu'il soit accessible, potentiellement ouvert, et disponible pour l'effectif, en tout temps depuis tous les établissements et communs (veiller aussi à l'éloignement) ;
- que toutes les coupures des ventilations, obturations des entrées et communications des flux d'air volontaires puissent s'opérer en même temps et rapidement dans tout le bâtiment de référence (attention aux dispositifs privatifs) ;
- que les mesures organisationnelles soient communes à tous les établissements, notamment les fermetures de toutes portes de services privatives, fenêtres, gestion des ventilations, des portes communes équipées de sas...

Veiller comment s'assurer de tout cela en cas de fermeture possible de certains établissements. »

- **Avis du commissaire-enquêteur :** Les règles définies au niveau national ne peuvent être remises en cause dans le cadre du PPRT de Salaise-sur-Sanne.

F.10.4. Circulation sur les voies routières traversant les communes

Extrait du compte rendu de la réunion du 19 mars 2014 :

« *Circulation sur les voies routières des communes de Roussillon, Péage-de-Roussillon, et Salaise-sur-Sanne, dont la RN7 insuffisamment développée dans le PPRT :*

Les mesures de gestion de la circulation sont à la limite du champ d'application des PPRT et relèvent plutôt du PPI. Cependant, concernant la problématique de la RN7, la DDT et la DREAL vont se rapprocher de la DIR Centre-Est, gestionnaire de cette infrastructure, en vue de proposer l'ajout de mesures de gestion du trafic routier sur le tronçon de la RN7 en zone B. L'objectif de performance pourrait être : éviter les bouchons sur ce tronçon et mettre en œuvre les mesures de gestion du trafic susceptibles de fluidifier au mieux le trafic et d'évacuer le plus efficacement cet axe en cas d'alerte. La mise en œuvre de ces mesures après approbation du plan relèvera du gestionnaire de l'infrastructure, DIR CE en l'occurrence pour la RN7. »

- **Avis du commissaire-enquêteur :** La RN7 est très encombrée aux heures et périodes de pointe. Il est urgent de mettre en œuvre des mesures appropriées pour fluidifier le trafic et évacuer cet axe le plus efficacement possible. Que feraient les automobilistes bloqués dans leurs véhicules en cas d'incident grave de type toxique ?

F.10.5. Travaux d'aménagement des logements concernés par le PPRT

Extrait du compte rendu de la réunion du 19 mars 2014 :

« *L'inquiétude des propriétaires et des occupants de logements devant effectuer des travaux (accompagnement, conseils) :*

Les travaux rendus obligatoires chez les habitants par le PPRT approuvé seront financés à 100 % dans le cadre du PARI (Plan d'Accompagnement des Risques Industriels) :

- *40% par l'Etat dans le cadre du crédit d'impôt,*
- *25% par les industriels à l'origine des risques,*
- *35% par les collectivités suivantes : Communauté de Communes du Pays Roussillonnais, communes de Salaise-sur-Sanne et du Péage-de-Roussillon, Conseil Général de l'Isère, Région Rhône Alpes.*

De plus, l'accompagnement et les conseils seront garantis dans le cadre du PARI par une maitrise d'ouvrage État (Direction Générale de la Prévention des Risques, CEREMA), qui pilotera un opérateur logement afin que les travaux réalisés soient bien conformes à ceux prescrits par le plan, et cela de manière homogène sur tous les logements à traiter. »

- **Avis du commissaire-enquêteur :** Dès l'approbation du PPRT, il conviendra de mettre en œuvre ces mesures. L'accompagnement et le conseil personnalisé du PARI seront

indispensables pour les propriétaires et les locataires de logements devant effectuer des travaux.

F.10.6. Implantation d'une nouvelle clinique à Salaise-sur-Sanne

Extrait du compte rendu de la réunion du 19 mars 2014 :

« *Observation sur l'implantation de la nouvelle clinique à Salaise-sur-Sanne sur la RN7 et à proximité de Geodis BM Rhône Alpes : L'implantation est prévue hors zone réglementée du PPRT. Cependant, toute implantation future devra prendre en compte le PPI lié à Geodis BM Rhône Alpes.* »

G. CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par une décision en date du 20 décembre 2013, le président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné M. Jean-Pierre Blachier comme commissaire-enquêteur et M. Georges Guernet comme commissaire-enquêteur suppléant, dans le cadre de l'établissement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) liés aux établissements Adisseo France, Bluestar Silicones, Engrais Sud-Vienne, Geodis BM, Rubis Terminal et Novapex à Salaise-sur-Sanne (Isère), et Rhodia Opérations à Roussillon (Isère).

Par l'arrêté n° 2014 007-006 du 9 janvier 2014, le préfet de l'Isère a défini les modalités de l'enquête publique comme suit :

L'enquête publique a concerné les communes de Péage-de-Roussillon, Roussillon, Sablons et Salaise-sur-Sanne. Elle a eu lieu du 27 janvier 2014 au 28 février 2014, soit une durée de 33 jours. Huit permanences du commissaire-enquêteur ont eu lieu dans les mairies suivantes :

Communes	Dates et heures des permanences
Salaise-sur-Sanne	lundi 27 janvier 2014 de 14 h à 17 h
Péage-de-Roussillon	lundi 3 février 2014 de 14 h à 17 h
Roussillon	mercredi 12 février 2014 de 14 h à 17 h
Salaise-sur-Sanne	vendredi 14 février 2014 de 14 h à 17 h
Salaise-sur-Sanne	mardi 18 février 2014 de 9 h à 12 h
Péage-de-Roussillon	jeudi 20 février 2014 de 9 h à 12 h
Péage-de-Roussillon	mercredi 26 février 2014 de 14 h à 17 h
Salaise-sur-Sanne	vendredi 28 février 2014 de 14 h à 17 h

L'information du public a également été effectuée par les moyens suivants :

- Un avis d'enquête publique informant le public de l'ouverture de l'enquête a été publié par les soins de la préfecture de l'Isère quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux : *Le Dauphiné Libéré* et *Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné*.
- Les huit permanences du commissaire-enquêteur.
- La consultation du dossier sur le site internet http://www.clic-rhonealpes.com/pprt/fiche/20/pprt-roussillon-salaise-sur-sanne.html.
- Une table ronde le 21 janvier 2014 en mairie de Salaise-sur-Sanne, sous la présidence du sous-préfet de Vienne et en présence de représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes et de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Isère.
- Une réunion publique le 11 février 2014 à la salle des fêtes de Salaise-sur-Sanne.

L'ensemble des pièces constituant le dossier d'enquête publique mis à disposition du public récapitule les différentes étapes d'élaboration du PPRT et s'avère complet.

Le commissaire-enquêteur considère que l'information du public a été effectuée correctement.

Pendant l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a compté un total de 49 courriers, pétitions ou observations sur les registres d'enquête publique, répartis comme suit :

Commune	Courriers	Pétitions	Observations sur les registres
Sablons			1
Roussillon			2
Péage-de-Roussillon	1		2
Salaise-sur-Sanne	26	4	13

Les principales observations concernent :

- La demande de la société Tredi d'être intégrée au PPRT ;
- L'accès routier et ferroviaire et l'accès du personnel autorisé à la Zone Industrielle et Portuaire (ZIP) de Salaise-Sablons ;
- La compatibilité de la ZIP avec le PPRT, notamment la remise en cause éventuelle par celui-ci du projet de développement accompagné par le Conseil Général de l'Isère et la Région Rhône-Alpes ;
- L'accès routier, ferroviaire et fluvial à la société Eurofloat à Salaise-sur-Sanne ;
- L'insuffisante attention accordée par le PPRT à la circulation sur les voies routières des communes de Roussillon, Péage-de-Roussillon et Salaise-sur-Sanne, dont la RN7 ;
- L'inquiétude des exploitants d'établissements recevant du public (ERP) sur le financement des travaux à réaliser et sur l'avenir économique de leurs entreprises en raison du coût des travaux ;
- La remise en cause par les exploitants d'ERP du nombre de personnes à confiner (données SDIS) ;
- L'inquiétude des propriétaires et locataires de logements devant effectuer des travaux, qui se demandent qui va les conseiller et qui va les aider ;
- L'implantation de la nouvelle clinique dans le sud de la commune de Salaise-sur-Sanne, en bordure de la RN7.

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a remis, le 7 mars 2014, un procès verbal accompagné de la totalité des observations, courriers et pétitions recueillis aux représentants de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère (DDT).

Après une réunion qui s'est tenue le 19 mars 2014, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), la Direction Départementale des Territoires de l'Isère et le CEREMA (direction territoriale du Centre-Est) ont envoyé au commissaire-enquêteur quatre documents afin d'apporter des réponses aux questions posées par le public.

Quatre pétitions, de nombreuses remarques dans les registres d'enquête publique et des courriers concernent en particulier le nombre de personnes à confiner en cas d'incident, jugé excessif par les responsables des établissements recevant du public (ERP).

Après examen de la réponse du CEREMA, il s'avère que le nombre de personnes à protéger et les règles de confinement des personnes en galerie marchande obéissent à des règles strictes, notamment l'article R4227-7 du Code du Travail. Malgré l'inquiétude des exploitants d'ERP, ces règles ne peuvent être remises en cause.

Les problèmes techniques soulevés et les réponses apportées par la DREAL et la DDT Isère sont abordés dans les réserves et observations formulées ci-dessous par le commissaire-enquêteur.

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L515-15 à L515-25 et R515-39 à R515-50, relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L211-1, L230-1 et L300-2 ;

Vu de le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L15-6 à L15-8 ;

Vu les articles R511-9 et R-511-10 relatifs à la nomenclature des installations classées de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vue le Titre Ier du livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des établissements Adisseo France, Bluestar Silicones, Engrais Sud-Vienne, Geodis BM Rhône-Alpes, Rubis Terminal et Novapex à Salaise-sur-Sanne, et Rhodia Opérations à Roussillon ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 15 janvier 2009, établi en fonction de la circulaire du 3 octobre 2005, proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour la définition du périmètre du PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-05884 du 10 juillet 2006, portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) Roussillon-Saint-Clair-du-Rhône ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'Équipement dans le domaine de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de danger, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003, et notamment son chapitre 3 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux des PPRT ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 décembre 2006 relative à la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de danger pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents ;

Vu la section 2 du chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement relative à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-02910 du 6 avril 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques relatif aux établissements Adisseo France, Bluestar Silicones, Engrais Sud-Vienne, Geodis BM Rhône-Alpes, Rubis Terminal et Novapex à Salaise-sur-Sanne, et Rhodia Opérations à Roussillon, et impactant les communes de Péage-de-Roussillon, Roussillon, Sablons et Salaise-sur-Sanne ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2010-08873 du 5 octobre 2010, n° 2011-243-0011 du 31 août 2011, n° 2012-279-0016 du 5 octobre 2012 et n° 2013-275-0014 du 2 octobre 2013 prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques ;

Vu les pièces du dossier constituant le plan de prévention des risques technologiques concernant les établissements Adisseo France, Bluestar Silicones, Engrais Sud-Vienne, Geodis BM Rhône-Alpes, Rubis Terminal et Novapex à Salaise-sur-Sanne, et Rhodia Opérations à Roussillon, et impactant les communes de Péage-de-Roussillon, Roussillon, Sablons et Salaise-sur-Sanne, transmis par le service prévention des risques de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère pour être soumis à enquête publique ;

Vu la décision n° E13000537/38 du 20 décembre 2013 de madame la présidente du Tribunal Administratif de Grenoble désignant le commissaire-enquêteur et son suppléant ;

Vu la qualité du dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu les observations recueillies et les courriers reçus au cours de l'enquête publique ;

Vu les réponses apportées par la Direction Départementale des Territoires de l'Isère et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement aux questions soulevées dans ces observations et courriers,

Le commissaire-enquêteur émet un avis favorable au Plan de Prévention des Risques Technologiques concernant les établissements Adisseo France, Bluestar Silicones, Engrais Sud-Vienne, Geodis BM Rhône-Alpes, Rubis Termina et Novapex à Salaise-sur-Sanne, et Rhodia Opérations à Roussillon, et impactant les communes de Péage-de-Roussillon, Roussillon, Sablons et Salaise-sur-Sanne.

Cet avis favorable est cependant soumis à la réserve incontournable suivante, concernant la société Tredi :

Cette entreprise incinère environ 300.000 tonnes par an de déchets dangereux (le plus gros centre d'incinération de ce type en France). L'élaboration du PPRT a été prescrite en avril 2009, la société Tredi a été classée Seveso seuil haut en 2010, et une étude de danger a été remise par l'entreprise à la DREAL en 2013. Cette enquête a été communiquée au commissaire-enquêteur par la société Tredi, qui lui a également envoyé un courrier demandant l'intégration de l'entreprise au PPRT.

- Vu la demande de l'entreprise d'être intégrée au PPRT,
- Vu que différents scénarios de l'étude de danger de la société Tredi font apparaître des risques importants à l'extérieur du site,
- Vu que l'entreprise Tredi est bordée au sud par une route à grande circulation,
- Vu les risques très importants encourus par les usagers de ladite route,

Le commissaire-enquêteur demande que l'étude de danger communiquée par la société Tredi soit analysée au plus tôt par les services de l'État compétents. En cas de risques identifiés par cette analyse à l'extérieur du site, la société Tredi devra être intégrée au PPRT avant approbation ce celui-ci.

Cet avis favorable est également soumis aux observations suivantes :

- Observation n°1 : Avant son approbation, le PPRT devra prendre en compte les voies de desserte ferroviaire et routière de la société Eurofloat ;

- Observation n°2 : Les demandes de modification du PPRT par le GIE Osiris doivent être pris en compte ;

- Observation n°3 : Les problèmes spécifiques soulevés par la Zone Industrielle et Portuaire (ZIP) de Salaise-Sablons, la Compagnie Nationale du Rhône et la Chambre de Commerce et d'Industrie Nord-Isère doivent être pris en compte dans le règlement du PPRT :
    - obligations liées à la concession,
    - problème des infrastructures routières et ferroviaires,
    - développement de grands projet dans le nord de la ZIP.

- Observation n°4 : La RN7 est très encombrée aux heures de pointe dans la commune de Salaise-sur-Sanne. Il est urgent de mettre en œuvre des mesures appropriées pour fluidifier le trafic et évacuer cet axe le plus efficacement possible.

- Observation n°5 : Bien que l'implantation d'une nouvelle clinique dans le sud de la commune de Salaise-sur-Sanne soit en dehors de la zone réglementée par le PPRT, les porteurs du projet devront prendre en compte de plan particulier d'intervention (PPI) de la société Geodis BM Rhône-Alpes.

Le Commissaire-enquêteur

Jean-Pierre Blachier

Cliquez pour retourner à l'article